

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte cheque postal . 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1714).
2. — Congé (p. 1714).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 1714).
4. — Dépôt de rapports (p. 1715).
5. — Dépôt d'un avis (p. 1715).
6. — Renvoi pour avis (p. 1715).
7. — Demande tendant à l'envoi d'une mission d'information (p. 1715).
8. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 1715).
9. — Organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. — Adoption d'un projet de loi (p. 1715).
Discussion générale : MM. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Vassor, Louis Namy, Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.
Art. 1^{er}.
Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Fernand Verdeille) : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Soudant.
Adoption de l'article.
Art. 2 :
Amendements de M. Fernand Verdeille, de M. Jean Nayrou, du Gouvernement et de M. Claudius Delorme. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Nayrou, Claudius Delorme, Pierre Marchal. — Adoption, modifiés.

- Amendements de M. Fernand Verdeille et du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Réservés.
L'article est réservé.
Art. 3 :
Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 :
Amendement de M. Fernand Verdeille. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 :
Amendement de M. Fernand Verdeille. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendement de M. Fernand Verdeille. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 :
Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. le rapporteur le ministre. — Adoption, modifié.
Adoption de l'article modifié.
Art. 8 : adoption.
Art. additionnel 8 bis (amendement de M. Fernand Verdeille) : adoption.
Art. 2 (réservé) :
Amendements de M. Fernand Verdeille et du Gouvernement. — Adoption.
MM. Robert Soudant, le président, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.

Modification de l'intitulé.

Sur l'ensemble : MM. Jean de Lachomette, le ministre.

Adoption du projet de loi.

10. — Emploi des enfants dans le spectacle. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1727).

Discussion générale : Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. René Tinant, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Gilbert Grandval, ministre du travail.

Art. A :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean de Bagnaux, le rapporteur pour avis — Réservé.

Amendements de Mme Marie-Hélène Cardot et de M. René Tinant. — Mme le rapporteur, MM. le ministre, le rapporteur pour avis, Jean de Bagnaux. — Retrait de l'amendement de M. René Tinant. — Adoption de l'amendement de Mme Marie-Hélène Cardot.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot (réservé) : adoption. Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Durieux, le ministre, Mme Suzanne Crémieux.

Amendement de M. René Tinant. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Mme le rapporteur, M. le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. B :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. C :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. D :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. E :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. F :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} à 7 : suppression.

Art. 8 :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 et 10 : suppression

Art. 11 :

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

11. — Recours contre le tiers responsable d'un accident de trajet. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1737).

Discussion générale : MM. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Gustave Philippon,

Art. unique :

Amendements de M. Léon Jozeau, Marigné et de M. Gustave Philippon. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur, Gilbert Grandval, ministre du travail ; Gustave Philippon. — Rejet de l'amendement de M. Gustave Philippon. — Adoption de l'amendement de M. Léon Jozeau-Marigné.

Amendement de M. Léon Messaud. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Prestation familiale d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1741).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Dubois, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Abel-Durand, Henri Prêtre.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Art. additionnel 2 bis (amendement de M. Lucien Bernier) :

MM. Lucien Bernier, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendements de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements de M. Lucien Grand et de M. Lucien Bernier. — MM. le rapporteur, Lucien Bernier, le ministre — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

M. le ministre.

Adoption du projet de loi.

13. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi (p. 1746).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1746).

15. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 1746).

16. — Conférence des présidents (p. 1746).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1747).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 juillet a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Edgar Faure demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 186, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles L 115, L 116 et L 123 du code des postes et télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le n° 188, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 189, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des affaires sociales, et pour avis, sur leur demande :

- 1° A la commission des affaires économiques et du plan ;
- 2° A la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Noury un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 157, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 184 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bernard Chochoy, Marc Desaché, Pierre Garet et Michel Kistler un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée du 19 au 22 mars 1963, par une délégation de cette commission, sur le fonctionnement du service des télécommunications en Suisse.

Le rapport sera imprimé sous le n° 190 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée le 7 décembre 1956 (n° 171, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 188, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 192 et distribué.

J'ai reçu de M. Ludovic Tron un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n° 178, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcilhacy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime (n° 172, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Brun un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 179, 1962-1963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. René Dubois un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 156 et 182, 1962-1963).

L'avis sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime (n° 172, 1962-1963) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEMANDE TENDANT A L'ENVOI
D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires culturelles me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en vue d'étudier en Iran les problèmes posés par la coopération technique que la France apporte à ce pays et d'examiner l'effort fait pour la diffusion de notre culture au Japon.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 8 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission supérieure de codification, en remplacement de M. André Fosset, démissionnaire de cet organisme.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 9 —

ORGANISATION DES ASSOCIATIONS COMMUNALES
ET INTERCOMMUNALES DE CHASSE AGREEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation de sociétés communales et intercommunales de chasse. [N°s 182 (1959-1960), 166 (1961-1962) et 174 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, un jour, à cette tribune, un de nos plus distingués collègues, se tournant malicieusement vers moi, rappelait en s'excusant cette boutade de Bismarck : « On ne ment jamais autant qu'avant les élections, pendant les guerres, et après la chasse ». (*Rires.*)

La guerre restant froide, la chasse étant fermée et la campagne électorale n'étant pas ouverte, j'ai donc toutes les chances pour que vous preniez mon propos au sérieux (*Sourires*) et que vous ne doutiez pas de ma sincérité lorsque je vous dirai que la chasse banale est en danger de mort et que nous nous efforcerons, tous ensemble, de la sauver.

Le rapport que vous présente la commission vous en apporte les moyens. Nous avons été saisis d'un texte déposé par le Gouvernement directement devant le Sénat — nous avons été très sensibles à cette attention — le 7 juin 1960. Nous avons mis quelque temps à vous présenter ce rapport et je ne voudrais pas que les mauvais esprits puissent exercer leur malignité. Quelqu'un disait un jour de ses adversaires « qu'ils lui rappelaient les grands bœufs de nos plaines ». Et il ajoutait : « Je ne sais pas s'ils en ont la force, mais je sais qu'ils en ont la lenteur ». Je voudrais qu'on sache bien que le Sénat garde toute sa force et que sa lenteur est mûrement réfléchie.

Au fond, ce qu'il faut en conclure, c'est qu'il est très difficile de voter un texte sur la chasse. Quelqu'un de bien informé me disait naguère qu'il l'attendait depuis vingt-cinq ans. Les chasseurs français l'attendent depuis cent dix-neuf ans, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la vieille loi de 1844, qui n'était d'ailleurs qu'une loi de police et qui régit toujours la chasse.

Les échecs ont été nombreux dans le passé. Je ne vous rappellerai que les tentatives récentes : le 4 juin 1947, aussitôt après la Libération, le congrès des présidents de fédérations de chasse demandait un texte sur la chasse ; le 3 mars 1949, M. Tanguy-Prigent, ministre de l'Agriculture, déposait au nom du Gouvernement un projet de loi qui ne fut jamais pris en considération par le Parlement ; enfin, le 7 juin 1960, M. Roche-reau, ministre de l'Agriculture, déposait le texte actuel.

Ce texte ne nous donnait pas toutes les satisfactions. Je pense à Horace qui disait : « Les montagnes sont en travail ; il en sortira un rat ridicule ». Loin de moi la pensée de dire que le texte proposé pouvait être ridicule ; disons simplement qu'il était petit et que la montagne avait accouché d'une souris. Disons cela sans esprit de reproche, en y voyant simplement la démonstration qu'il a été impossible de réaliser un accord général entre les différents services sur le texte de loi que nous attendions.

Néanmoins, ce texte avait le mérite de poser le problème ; c'était un vœu et une déclaration d'intention. Pour vous en persuader, il suffit que vous consultiez mon rapport à la page 19. Vous y verrez que, aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi du Gouvernement, on peut créer des sociétés communales — ce qui n'est qu'une intention — et que ces sociétés seront régies par des statuts, qui n'existent pas mais qui seront conformes aux statuts types établis par décret pris en Conseil d'Etat. Autrement dit, on légifère par une intention sur une intention.

L'essentiel du texte du Gouvernement relevait surtout de l'article 7, d'après lequel toutes les questions importantes sont laissées à un règlement d'administration publique. Autant dire que tout se passerait en dehors de vous et sans vous.

Ce texte n'a donné satisfaction ni au Parlement, ni aux chasseurs, qui nous ont demandé de lui donner un contenu. Nous nous sommes efforcés de répondre à leur désir.

La réforme de la chasse est indispensable et urgente. La presse du Midi de la France, — le Midi est souvent sérieux, croyez-le... (Sourires.)

M. le président. Pourquoi « souvent » ?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Disons « toujours », je n'ai pas voulu exagérer !

La presse du Midi indiquait récemment : « La chasse banale est morte ». Cette information était très sérieuse. La myxomatose a en effet porté un coup mortel à la chasse populaire. Certes l'augmentation du nombre des chasseurs y a contribué beaucoup : en un siècle leur effectif est passé de 125.000 à 2 millions, soit seize fois plus. Il y a en France autant de chasseurs que dans tout le reste de l'Europe. Il existe en France des sports prestigieux — tout le monde le sait — notamment le rugby. Mais songez que pour un rugbyman en France, il y a cent pêcheurs et cinquante chasseurs. Vous en aurez la preuve en vous reportant à la liste des adhérents et des licenciés dans chaque sport que je donne dans mon rapport dont je ne veux pas vous infliger la lecture : d'abord parce que ce serait trop long, ensuite, parce que je sais, étant donné l'amitié que vous me portez, avec quel attention vous l'avez tous lu.

Mais ce qui est plus grave encore, c'est le fait que ces chasseurs se déplacent, parce qu'ils en ont aujourd'hui les moyens.

Au moment où le nombre des chasseurs est considérable, nous laissons 80 p. 100 du territoire français à l'abandon, transformé en désert cynégétique. C'est ce territoire que ce projet a pour but d'organiser. Il faut que la loi s'adapte et qu'elle suive le cours des événements. Il est inconcevable que la loi qui régit la chasse au xx^e siècle date de Louis-Philippe, de l'époque où il n'y avait pas de réseau routier, pas de chemin de fer, pas d'engins motorisés, pas de bicyclettes et où les armes étaient encore loin de la qualité des armes modernes. En un mot, cette loi vétuste et poussiéreuse date du temps des diligences, des fusils à pierre et de la lampe à huile.

Cette loi a provoqué des incohérences comme celle que je vais vous signaler. Pour avoir une chasse, il faut avoir l'autorisation de chasser, c'est-à-dire un permis, un terrain de chasse et, si possible, du gibier parce que cela a tout de même son importance. (Sourires.) Or le permis de chasse qui, dans notre pays, est obligatoire ne donne rigoureusement aucun droit. Le droit de chasse est lié au droit de propriété, c'est le droit du

propriétaire du sol qui, par contre, n'a pas la propriété du gibier qui se trouve sur sa chasse. Ce gibier ne lui appartient pas ; *res nullius*, comme on me le confirmait récemment, il n'appartient à personne. Vous mesurez donc l'incohérence de la situation quand ces trois éléments disparates appartiennent à des propriétaires divers.

Ne pensez-vous pas que si, au moment où nos routes sont encombrées par de nombreux véhicules, on a éprouvé très justement le besoin de rédiger un code de la route, de le mettre à jour régulièrement et de le faire appliquer, il ne serait pas indispensable, si vous voulez sauver la chasse française, de rédiger aujourd'hui un code de la chasse afin que la législation suive à la fois le progrès et le mouvement ?

La base de la chasse, c'est le terrain. Quand vous voulez pratiquer un sport, par exemple le football, vous commencez par déterminer votre terrain avant même de recruter des adhérents pour votre société. En matière de chasse on a fait l'inverse : on a recruté des chasseurs et on les a fait payer, mais sans jamais se préoccuper sur quel terrain on pourrait pratiquer la chasse, comment on organiserait ces terrains et comment on y mettrait du gibier. C'est cette difficulté que nous avons voulu pallier en proposant la création de sociétés communales qui disposeront du terrain sur lequel les chasseurs pourront exercer leur droit de chasse.

Vous pourriez être surpris que ce projet vous dise dans son article premier, que nous voulons constituer des associations conformes à la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette réflexion vous vient à l'esprit : ce sont des sociétés qui se constituent librement et une loi n'est pas nécessaire pour créer ces sociétés, qui sont légales.

Cela peut sembler en effet superflu. Hélas ! si l'on n'a pas constitué davantage de sociétés de chasse en France, c'est qu'on s'est heurté à des difficultés insurmontables. Il arrive que, dans une commune, 90 p. 100 des propriétaires vous donnent 90 ou 95 p. 100 du terrain ; mais ce sont les 5 p. 100 qui restent qui créent la difficulté. Il suffit d'un mauvais coucheur, d'un mauvais esprit qui possède une propriété dérisoire, mais éparpillée aux quatre coins de la commune, pour être d'un avis différent des autres, qui vous refusera son terrain, et qui, par son refus, empêchera la constitution de la société ou bien, se retirant de la société après avoir donné son adhésion, la condamnera à mort.

Ainsi, nous avons vu se décourager toutes les bonnes volontés, même les meilleures, et nous pensons que ce n'est pas faire offense au droit de propriété que de demander aux gens de ne pas en abuser. Que celui qui a un terrain utilisable, qui a constitué une chasse ou qui peut la constituer conserve son terrain ; mais que tous ceux qui ont un terrain, qui pris isolément n'a aucune valeur, ni pour eux, ni pour personne, consentent à fédérer leurs efforts avec ceux de leurs voisins, en l'exploitant sous une forme syndicale ou coopérative, ce dont ils seront d'ailleurs les premiers et les principaux bénéficiaires.

Notre projet est simple et modeste. Il ne fera pas une révolution en matière de chasse. C'est moi qui vous le dis et vous pouvez me faire confiance : quand nous voudrons faire la révolution, nous aurons au moins la courtoisie de vous en prévenir ! (Rires.)

Notre but, mes chers collègues, est très clair. Je ne suis pas de ceux qui s'en vont larmoyant parce que la France compte trop de chasseurs. Je suis de ceux qui s'en réjouissent, car j'estime que les gens de condition modeste doivent pouvoir exercer leur sport, à condition qu'ils apportent dans cet exercice — on peut l'obtenir — un peu de discipline et un peu d'argent. Nous voulons que, sur les terrains inexploités ou mal exploités, on crée une chasse pour tout le monde sans distinction de fortune et que chacun puisse chasser librement en ayant, si c'est possible — ce qui n'est pas inutile en matière de chasse — un peu de gibier à sa disposition. (Sourires.)

Vous me direz : est-ce possible ? Je réponds oui, à une condition : c'est que, grâce à ce texte de loi, nous puissions mettre en valeur le patrimoine cynégétique national de notre pays.

Il nous suffit d'aller à l'étranger, dans les pays où il y a du gibier, pour nous rendre compte que le territoire de chasse français est meilleur que n'importe quel autre : il est meilleur que celui de l'Espagne, pays méridional, parce qu'il est moins sec. Il est meilleur que celui de l'Europe centrale ou d'Allemagne, parce que son climat est moins rigoureux. Nous avons le meilleur terrain de chasse de l'Europe.

Il faut se souvenir que notre territoire peut être porteur de gibier. Pendant les deux dernières guerres que nous avons connues, alors que nous étions occupés ailleurs et que les braconniers pouvaient s'en donner à cœur joie, comme les nuisibles, le gibier s'est développé considérablement dans le Sud de la France, ce qui prouve qu'il peut y vivre, à condition qu'il soit protégé et que la chasse soit rationnellement exploitée.

Il faut respecter les lois de la nature. Vous les respectez bien dans vos élevages et dans vos fermes. Pourquoi ne pas faire de même pour la chasse sur l'ensemble du territoire communal ? Sous toutes les latitudes, sous tous les climats, quels qu'ils soient et quels que soient les régimes politiques, les chevreuils font le même nombre de petits et les biches le même nombre de faons et la période de gestation est la même. Les oiseaux pondent le même nombre d'œufs. Quel que soit le régime politique, la période d'incubation est la même.

Tous les pays, quels qu'ils soient et quelle que soit leur tendance, ont organisé leurs chasses avec les mêmes moyens et en appliquant les mêmes règles qui sont celles de la nature. C'est à cela que nous pensons, mes chers collègues, en demandant la création d'un territoire de chasse et d'un plan de chasse.

Je sais bien que de mauvais esprits nous diront : « Cela c'est bon pour des Allemands, c'est bon pour des Autrichiens, mais les Français n'accepteront jamais la discipline. Le Français est trop indiscipliné ».

Messieurs, je repousse avec indignation cet argument parce qu'il est démenti par les faits. Je n'ai jamais entendu dire que le Français soit moins discipliné sur les routes que les autres automobilistes et qu'il ne respecte pas le code de la route. C'est vrai à l'usine, c'est vrai dans les champs, c'est vrai sur le lieu du travail, c'est vrai surtout sur les champs de bataille. Je me refuse à laisser dire que le pays des volontaires de 1789, le pays des soldats de Napoléon, qui ont fait trembler le monde, le pays des « poilus » qui ont fait Verdun et la guerre des tranchées, puisse être un pays de gens absolument indisciplinés. Cela n'est pas vrai.

Si des allégations de ce genre ont été avancées, c'est simplement parce que l'on n'a pas imposé aux Français un minimum de discipline, qu'ils consentiraient librement d'ailleurs. La France est un pays curieux : on n'y fait pas passer la loi dans les faits, mais les faits, c'est-à-dire les traditions, et tout ce qui est déjà dans les esprits et dans les cœurs, passent dans la loi.

Cela, je pense que nous pouvons l'obtenir de notre peuple, et je suis certain qu'il est possible d'organiser en France une chasse prospère pour le plus grand bien de tous.

Certains — ce sont d'ailleurs des gens qui n'ont aucune représentativité en matière cynégétique mais qui écrivent sur la chasse — ne manqueront pas de faire quelques plaisanteries — nous en avons l'habitude — dans certaine presse. Ils nous ressortiront ces plaisanteries sur les chasseurs que l'on veut caporaliser, régenter, organiser d'une façon centralisée, que l'on veut faire mettre au garde-à-vous et marcher au pas cadencé. Périodiquement, on sort de la naphthaline ces plaisanteries quelque peu éculées.

Non, messieurs, le problème n'est pas là. Nous voulons faire quelque chose de très souple et de très décentralisé. Le choix déterminant, ce sont les autorités départementales qui le feront et la direction de la société communale sera assurée par les chasseurs et les propriétaires de la commune, base administrative la plus simple et la plus près du peuple, qui a fait ses preuves du point de vue de l'administration locale. Je ne crois pas qu'il soit possible d'imaginer une organisation plus démocratique.

On nous dira, je le sais, que nous allons porter atteinte au droit de propriété. Je viens de démontrer qu'il n'en est rien, que nous respectons cette propriété qui a fait le bonheur et le prestige des chasses organisées sur 20 p. 100 du territoire français, qu'il s'agit simplement d'employer et d'organiser les 80 p. 100 restants qui sont livrés à l'abandon, inutilisés et inutilisables en raison de la nature trop exigüe du terrain.

Nous voulons procéder à une sorte de remembrement cynégétique en admettant que cette chasse soit gérée suivant la formule du syndicat ou de la coopérative. Nous ne voulons pas exproprier, car nous ne touchons pas à la propriété du terrain. Nous désirons simplement établir une sorte de servitude d'usage ; celui qui la supportera recevra d'un autre côté beaucoup plus qu'il ne donne lui-même. Autrement dit, s'il possède un, deux ou trois hectares de terre, il laissera passer sur ses terres ceux qui y passent d'ailleurs depuis toujours — ce qui ne changera rien — mais il aura le droit de chasser sur les cinq ou six mille hectares de la société communale ou intercommunale de chasse sur lesquels il y aura un peu de gibier.

Nous avons été prudents. Mais si cette loi effraie quelques-uns, nous avons pris toutes les précautions pour ne l'imposer à personne. Elle ne sera appliquée que dans les départements qui y auront donné leur adhésion ; les autres attendront de connaître les résultats de l'expérience.

La surface qui déterminera si le territoire peut prétendre à la qualité de territoire de chasse ne sera fixée, monsieur le ministre, ni par vous, ni par moi. Nous laissons aux départements le soin de la faire selon les conditions et les traditions locales, selon un éventail raisonnable.

Nous avons donc pris, je le disais, toutes les précautions : Personnellement j'en ai pris une supplémentaire, cela ne vous étonnera pas. Pour être certain de ne pas vous attirer dans un guet-apens, j'ai fait l'expérience dans ma propre commune de Penne, dans le Tarn, où je suis à la fois maire et président de la société communale de chasse. Il y a deux ans que le texte que je vous propose est appliqué chez moi par la libre adhésion des citoyens, des propriétaires et des chasseurs sur les 6.500 hectares de ma commune à la satisfaction de tous. Cela montre que nous avons raison comme le montrent aussi les adhésions nombreuses que nous recevons de toutes parts. L'ensemble des fédérations départementales de chasseurs de France ont adhéré à ce texte. Dans certains départements, comme le Lot-et-Garonne, le président a consulté tous les représentants des sociétés locales présents au congrès. Sur 647 participants à ce congrès, il s'est trouvé 647 voix pour approuver le texte que nous vous proposons aujourd'hui.

Le congrès des présidents de fédérations de chasseurs de France, réuni le 11 juin 1963, a pris la décision à l'unanimité d'approuver ce projet et vous l'a fait connaître le soir même, monsieur le ministre. Le comité national de la chasse a pris la même position. Son président, M. Beucher, a écrit à tous les sénateurs pour leur demander très respectueusement de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis.

Vous pouvez voter ce texte. Il apporte une solution. Je ne dis pas qu'il n'en existe pas d'autre, mais j'attends qu'on en oppose une. Cela n'a pas encore été fait jusqu'à ce jour.

Les Cassandre traditionnels vous diront qu'il faut toujours défendre les droits, même lorsqu'ils n'existent pas. Qu'ils fassent bien attention, car l'abus du droit de propriété compromet ce droit même et on risque de tout perdre en ne laissant aux gens que les solutions du désespoir où celles de la violence.

Jaurès disait déjà, à son époque : « Si vos lois, au lieu d'être le vestibule des temps nouveaux, sont l'antichambre des servitudes anciennes, prenez garde que dans les esprits les plus nobles et les plus généreux les espoirs déçus ne se transforment en de redoutables violences ».

Méditez cette leçon. Il ne faut pas décevoir les espérances ; il faut aller vers les temps nouveaux à la mesure raisonnable de la marche du progrès. Il faut y aller sagement et ne pas rester en arrière.

Veillez m'excuser d'avoir retenu votre attention sur un problème qui pourrait paraître mineur. Je vois avec plaisir que vous ne me l'avez pas marchandée. Bien sûr, de tout temps, on a raillé les « coureurs de bois » — ce qui peut dispenser de courir autre chose (*Sourires.*), encore que ce ne soit pas sûr — ou les pacifiques pêcheurs à la ligne. Les poètes, les journalistes, les chansonniers n'y ont pas manqué. Richopin, après avoir relaté dans sa *Chanson des gueux* toute la journée de malheur du pêcheur à la ligne, concluait :

Mais pas un ne s'en indigne,
Pas un ne songe à partir,
Car le pêcheur à la ligne
Vit et meurt vierge et martyr.

(Rires.)

Alphonse Daudet également nous a bien raillés pour votre joie, messieurs du Nord de la France, nous les chasseurs du Midi, lorsqu'après avoir évoqué les chasses des compatriotes de Tartarin de Tarascon, leurs multiples poursuites contre un lièvre qui s'appelait « le rapide », ils finirent par le capturer un jour. C'était le dernier ; après lui il n'y avait plus de gibier dans la commune. Il ne resta aux chasseurs que la ressource de tirer les casquettes.

Vous nous en avez parlé souvent, de ce « tir à la casquette ». Nous n'avons pas tellement de complexe, nous, les chasseurs du Midi, parce que nous ne sommes pas encore arrivés à faire la différence entre le « tir à la casquette » et le « tir aux soupapes » ou aux « assiettes » que l'on pratique dans des lieux fort distingués et que l'on appelle le « ball-trap ».

On nous considère comme de bons garçons que l'on peut sans façon mettre en chansons. Au fond, c'est encore un hommage involontaire que l'on rend aux pratiquants de ce sport que nous aimons bien. Croyez-bien, en me taquinant aimablement — vous ne sauriez le faire autrement — que la défense de ce sport n'est pas pour moi un jeu de l'esprit ou une manie innocente. Etant donné la réputation faite aux sénateurs — mais nous l'avons démentie car nous sommes une assemblée jeune — nous aurions le droit d'avoir des manies ; mais nous évitons de tomber dans ce travers.

Nous avons toutefois le droit de penser, avec nos quatre millions de chasseurs et nos deux millions de pêcheurs, que nos forêts et nos rivières valent la peine qu'on s'y intéresse. Si le loisir était autrefois une satisfaction, un délassement, il devient aujourd'hui, dans la vie moderne, une impérieuse nécessité.

Un auteur, faisant allusion à ces sociétés modernes — il y a de cela une cinquantaine d'années — parlait des usines qui sont des prisons, des lieux de plaisir où l'on s'ennuie à pleurer. Il faut arracher notre jeunesse à tout cela et lui donner d'autres spectacles qui lui sont beaucoup plus profitables.

On a créé jadis le ministère des sports et des loisirs, sous les sarcasmes des uns et les plaisanteries de quelques autres. L'on se rend compte aujourd'hui que les loisirs sont nécessaires à la vie moderne.

Nous voulons être non seulement les défenseurs d'un sport que nous aimons et que nous sommes heureux de voir pratiquer autour de nous, mais aussi et surtout les défenseurs de la nature et de ses lois, les défenseurs de nos rivières et de nos forêts et, par là, les défenseurs de la santé physique et de la santé morale de nos concitoyens.

Je suis fier, personnellement, de voir la jeunesse se presser autour de nous dans nos réunions de chasseurs et de pêcheurs. Cette jeunesse, qu'on n'arrive pas à saisir, à comprendre ou à entraîner, se livre pleinement dans ce domaine.

Des jeunes viennent souvent dire : « Défendez notre sport, car, nous, nous sommes à la campagne et nous voulons y rester parce que nous aimons la chasse et la pêche ». Des citoyens viennent nous faire part de leur désir d'évasion et nous remercier de ce que nous faisons pour eux. Cela nous console de bien des choses. Nous pensons qu'il vaut mieux les amener au bord de la rivière ou dans la forêt que de les inciter à danser le twist d'une façon effrénée ou à rejoindre les blousons noirs.

Nous avons un rôle à jouer. Or la chasse a joué un rôle dans toutes les périodes de notre histoire. Si cette humanité, dont vous êtes un échantillon des plus brillants, existe, c'est peut-être parce que l'homme préhistorique, l'homme des cavernes, a été chasseur. La chasse a nourri les premiers hommes, ne l'oubliez pas. Elle leur a permis de se vêtir, de disputer la caverne aux fauves ou aux bêtes féroces qui l'occupaient.

De plus, la chasse a été un stimulant pour le progrès technique. Parce qu'il était chasseur, l'homme a voulu tailler la pierre dont il se servait pour qu'elle soit plus efficace. Puis il a pensé à l'emmancher au bout d'un bâton pour avoir plus de force et pour aller plus loin. Il a inventé l'arme de jet. Après avoir taillé, il a poli la pointe de ses flèches. Ainsi, le progrès technique a été stimulé par l'amour de la chasse et de la capture du gibier. (*Très bien!*)

Il y a plus que cela. Ces bêtes qu'il avait longtemps poursuivies, longtemps guettées, il a éprouvé le besoin de les dessiner, d'abord maladroitement, sur les murs des cavernes. Il nous a laissé ces vestiges qu'on a retrouvés à Altamira, à Lascaux, aux Eyzies, véritables chefs-d'œuvre artistiques.

Ainsi la chasse a affiné le sentiment artistique. Plus tard, l'homme a pensé que ces bêtes qu'il avait dessinées sur les murs des cavernes, parce qu'il n'avait pas pu les atteindre à la course ou les surprendre par ses ruses, il pouvait les capturer par la magie, la sorcellerie, l'envoûtement. Il a pensé qu'il pouvait se servir des forces spirituelles et que l'esprit pouvait être plus fort que la matière.

Je vous demande de réfléchir à tous ces arguments et d'admettre qu'à chaque étape du progrès humain la chasse a été présente. Elle est entrée dans la légende; tous les héros et les demi-dieux de l'antiquité étaient de remarquables chasseurs, Hercule, Jason, Thésée.

Il ne faut pas oublier non plus que le droit de chasse a été l'une des conquêtes de la Révolution française. Je passe sur toutes les autres étapes, car mon discours serait trop long et je vous promets de conclure très vite.

Nous défendons quelque chose qui est attaché au souvenir prestigieux du passé, aux certitudes du présent et aux espérances de l'avenir, un sport dont la satisfaction conduit directement à la protection de la nature, car le chasseur devient très vite un amoureux de la nature, de cette nature meurtrie, offensée, massacrée, assassinée aujourd'hui par tous les apprentis sorciers, par ceux qui déboisent, polluent nos rivières, répandent des produits toxiques et même des virus, utilisent des hormones sans savoir quelles peuvent être les conséquences de l'emploi de ces produits redoutables, non seulement pour la nature et les bêtes mais pour nous.

Combien Ronsard avait raison et combien on ferait bien de méditer sa pensée lorsqu'il écrivait :

« Ecoute, bûcheron, arrête un peu le bras... »

Il y en a beaucoup qui devraient arrêter leur bras meurtrier et cesser des pratiques absolument inconsidérées et dangereuses.

Pensez aussi que le chasseur, s'il est tueur dans son enfance — les chasseurs restent souvent longtemps jeunes — devient très vite protecteur et pose souvent son fusil pour prendre sa caméra ou son appareil photographique. Ce sont les chasseurs qui ont découvert et mis au point la chasse photographique.

Tel est, mesdames, messieurs, cet ensemble naturel dont nous avons, dont vous avez la garde. Allons-nous le laisser mourir sous nos yeux, de nos mains et par notre propre faute ?

Je crois que vous n'agirez pas ainsi et que vous entendrez mon appel pour défendre ce qui est un plaisir, un sport et une richesse nationale; défendre nos rivières et nos forêts, défendre ces éléments de notre patrimoine national, car défendre la nature c'est peut-être la meilleure façon de servir notre beau pays, la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si j'interviens quelques instants dans la discussion générale de ce projet de loi relatif à l'organisation des sociétés communales de chasse, c'est pour deux raisons.

Tout d'abord, c'est pour féliciter notre collègue M. Verdeille de son excellent rapport. Je suis d'accord avec ses conclusions : la création et l'organisation des sociétés communales de chasse constituent le seul moyen de préserver le gibier et de permettre ainsi aux chasseurs de condition modeste de pouvoir encore chasser.

Si j'interviens, c'est également pour dire au Gouvernement — je suis heureux, monsieur le ministre, de votre présence — combien je regrette que les différents projets de loi concernant la chasse, directement ou indirectement, n'aient pas été groupés dans une étude d'ensemble du problème et résumés dans un projet de loi unique.

L'an dernier, nous avons voté une proposition de loi instituant un plan de chasse du grand gibier, mais ne comprenant pas les sangliers. La semaine prochaine, nous étudierons la proposition de loi relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers, mais n'y sont pas compris les dégâts causés aux cultures par les cerfs et les biches et ayant pour conséquence l'augmentation du prix du permis de chasse.

Aujourd'hui nous discutons du projet de loi relatif à l'organisation des sociétés communales de chasse. La préservation du gibier, la limitation du nombre des animaux susceptibles de causer des dégâts aux cultures, la réparation de ces dégâts, l'organisation des sociétés communales de chasse, tout cela forme un tout qui intéresse directement les chasseurs.

Dans le projet qui viendra en discussion la semaine prochaine, je dirai — et cela est en rapport avec le projet que nous examinons actuellement — que je suis hostile à une augmentation générale du prix de l'ensemble des permis de chasse. Il paraît tout de même abusif de demander aux petits chasseurs des sociétés communales de chasse qui ne comprennent souvent que de la plaine et de très rares petits boqueteaux, un effort financier supplémentaire uniquement pour payer les dégâts causés par les sangliers remisés dans de grands bois où ils ne sont jamais invités à chasser.

Pour obtenir les fonds nécessaires, ne serait-il pas plus équitable de rétablir d'abord le permis de chasse national et de demander ensuite, comme l'a fait l'Assemblée nationale, une taxe aux seuls chasseurs en forêts ?

D'autre part, si l'objet de cette proposition de loi est de régler les dommages causés par les sangliers, pourquoi envisager en même temps le repeuplement en gibier dont parle également le texte dont nous discutons aujourd'hui ?

Je ne suis pas opposé au principe, mais alors il faut changer le titre de la proposition de loi concernant les dégâts causés par les sangliers et inclure ce texte dans une réforme d'ensemble. En effet, à quoi bon repeupler en gibier si d'autres mesures ne sont pas prévues en même temps : destruction des animaux nuisibles, en particulier des renards, réglementation de l'emploi des produits nocifs de traitement des cultures, dont vient de parler notre rapporteur, constitution obligatoire de réserves de chasse, organisation de la répression du braconnage, organisation du sauvetage des œufs de perdreaux et de faisans lors de la coupe des fourrages, contrôle sanitaire du gibier de repeuplement importé.

Telles sont les quelques remarques que je voulais présenter.

Je voterai ce projet de loi relatif à l'organisation des sociétés communales de chasse s'il demeure dans l'esprit que lui a donné le rapporteur, car il est nécessaire et urgent qu'un tel texte existe. Je le voterai, ainsi que les différents textes de loi concernant la chasse et la réparation des dommages causés aux cultures.

Mais comme il eût été plus logique de présenter un seul projet d'ensemble, complet, assurant à chacun, quelle que soit sa condition, les possibilités de pouvoir longtemps encore profiter de ce grand sport qu'est la chasse, pour lequel notre pays a le privilège de pouvoir offrir des territoires si favorables et si variés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, déposé depuis deux ans devant le Sénat, ce projet de loi vient seulement en discussion aujourd'hui et l'on peut s'étonner qu'il eût fallu tel délai.

Ce texte de loi a fait l'objet d'un rapport supplémentaire et aussi de nombreuses réunions de notre commission des lois pour aboutir enfin à ce qu'il est devenu. Cela montre à quelles difficultés, disons aussi à combien d'hostilité on peut se heurter dès lors que l'on veut apporter des modifications quelque peu sérieuses à la législation relative à la chasse.

La raison de ces difficultés réside essentiellement dans le fait que, dans notre système social, comme sous la loi romaine, le droit de chasse reste lié au droit de propriété. Toucher, ne serait-ce qu'en principe, à ce dernier droit, même au nom de l'intérêt général, suffit bien souvent à alarmer un certain nombre de propriétaires et à déterminer chez eux une hostilité aussi irréductible que non fondée, car en fait, et on l'a dit, ce projet n'a rien de révolutionnaire.

Le rapport écrit et l'excellent rapport oral, si clair, de notre collègue, M. Verdeille, ont très exactement situé le sens et le contenu bien limité de ce texte de loi permettant la constitution de sociétés communales et intercommunales de chasse, pour faire de celles-ci comme une sorte de pivot de l'organisation nouvelle qui s'impose en France pour l'exercice réel du droit de chasse, sans que ce soit au détriment de la propriété qui y trouvera son bénéfice en raison de la valorisation qu'elle en tirera sur le plan cynégétique.

Cette forme d'organisation de la chasse sur le plan communal, avec laquelle nous sommes d'accord, rejoint en partie l'idée que le groupe communiste avait émise, en 1946, avec le dépôt d'une proposition de loi devant l'Assemblée nationale. Cette idée a mûri et nous nous en réjouissons.

Les correspondances que nous avons pu recevoir, émanant de simples chasseurs ou de fédérations départementales de chasse, nous ont confirmé l'intérêt qu'ils attachaient au vote de ce projet de loi, sur lequel on peut faire des réserves, mais auquel nous reconnaissons le mérite de rénover une législation plus que centenaire, par conséquent bien dépassée par l'évolution de la vie, par l'évolution de la société.

Ce projet de loi a surtout pour but d'essayer de donner aux deux millions de chasseurs payant à l'Etat et aux communes le prix d'un permis, les satisfactions qu'ils sont en droit d'attendre d'une organisation rationnelle de leur sport préféré.

Si, pour l'homme — et notre collègue, M. Verdeille, le rappelle tout à l'heure — la chasse fut à l'origine une nécessité pour vivre ou un moyen de défense pour subsister, elle est devenue aujourd'hui un sport, un délassément nécessaire. Malheureusement, force est bien de constater que si, en 1789, la chasse, privilège exclusif de la noblesse, a été abolie, depuis, des lois successives restaurèrent peu à peu, sinon les privilèges de droit, du moins ceux de fait qui tiennent à la richesse, à la propriété.

Le droit de chasse fut rétabli en 1830 ; il fut alors accordé aux propriétaires quelle que fut la superficie de leurs terres.

Puis, avec la loi de 1844, la chasse devint libre sur l'ensemble du territoire français, à part les domaines privés, mais au fil des années, les lois ont été tournées et le temps des privilèges est revenu sous les formes les plus diverses et pour de multiples raisons.

Aussi peut-on dire qu'actuellement l'organisation de la chasse est à l'image de la société. Les riches, dont les chasses privées sont organisées avec des moyens financiers importants grâce auxquels ils peuvent bénéficier des importations de produits d'élevage, feront des tableaux merveilleux, mais les salariés, les petites gens de nos villages et de nos villages, les paysans qui peuvent chasser se contenteront en général de quelques rares pièces le jour de l'ouverture, et encore ; après, ce sera fini.

Quant aux travailleurs des grandes villes, ils n'ont même pas, pour la plupart, la possibilité de promener leur fusil. Des centaines de milliers d'entre eux, qui payent cependant un permis et une assurance, sont en fait privés de leur sport préféré parce qu'ils n'en ont pas les moyens et aussi parce que dans une proportion de quatre-vingts pour cent la partie du territoire français qui pourrait être mise en œuvre au point de vue cynégétique est laissée à l'abandon.

C'est pourquoi nous pensons, comme M. le rapporteur, qu'en cette seconde moitié du xx^e siècle il est grand temps de mettre en valeur ce territoire, d'organiser la chasse en France de telle façon que celle-ci se démocratise, autant que cela est possible dans notre système social, et ne soit pas essentiellement réservé aux riches. Ce texte de loi tend vers ce but. Aussi a-t-il notre agrément bien que nous puissions faire des réserves sur un certain nombre de points.

Par exemple, nous n'approuvons pas les modifications intervenues entre le premier rapport de notre collègue M. Verdeille et son rapport supplémentaire concernant les maires. Les arguments apportés dans le premier rapport à l'appui des dispositions qui avaient été prévues pour associer étroitement le maire et son conseil municipal à cette organisation nouvelle dont la base territoriale est la commune reste à notre avis absolument valables.

Il peut y avoir, dit-on, un mélange de politique locale avec les problèmes de chasse si le maire et son conseil municipal sont au centre de cette organisation communale. Pour notre part, nous ne le pensons pas. Chacun sait bien que dans leur immense majorité les maires de nos communes savent parfaitement, dans l'intérêt général, s'élever au-dessus de certaines contingences. Aussi ne faudrait-il pas que les maires puissent considérer que, de la part du Sénat, le fait d'avoir supprimé les dispositions du premier rapport soient à leur égard le signe d'une sorte de défiance.

La charge de l'enquête tendant à déterminer les terrains dévolus à l'association communale de chasse a été transférée, nous dit-on, du maire au préfet. Qui alors pourra être désigné par le préfet pour assurer cette opération préliminaire bien délicate ? On ne le sait pas.

On nous dira que les maires sont déjà assez surchargés de tâches sans qu'on y ajoute celle-là. Nous pensons que s'agissant d'une organisation communale bien déterminée comme celle-là, il est normal qu'elle soit dans leurs attributions de droit, sauf si pour des raisons d'opportunité les maires désiraient s'en décharger.

J'ajoute que lorsqu'on parle des tâches importantes et multiples des maires pour leur en éviter de nouvelles, il en est bien d'autres qu'ils sont tenus d'assumer, alors qu'elles n'ont en vérité que de très lointains rapports avec l'administration communale et dont ils désireraient vraiment être déchargés.

Enfin, il faut bien convenir que rien de sérieux ne peut et ne pourra se réaliser dans une commune sans le concours du maire et de son conseil municipal, à plus forte raison contre eux, d'autant plus que l'article 2 du projet, inclut — et nous considérons que cela est normal — dans les territoires des associations communales, non seulement le domaine privé de l'Etat et des départements, mais aussi celui des communes.

Nous ferons aussi une autre réserve en ce qui concerne le quatrième alinéa de l'article 7 renvoyant à une autre loi la détermination de l'aide financière que l'Etat devra apporter aux associations communales par prélèvement sur les revenus qu'il tire de la chasse. Je sais bien qu'il y a le fameux article 40, mais nous croyons qu'il est à craindre que la disposition incluse dans ce projet de loi ne soit qu'un vœu pieux. En effet, le Gouvernement s'était bien gardé dans son projet de loi initial d'envisager cette aide alors qu'effectivement il perçoit quelques milliards — je parle en anciens francs — sur la délivrance des permis de chasse, la vente des munitions, etc., sans apporter aucune contrepartie.

A moins que la loi envisagée dans ce texte ne soit pour lui — et je m'excuse, monsieur le ministre, de cette prévention, mais nous avons quelques raisons de le craindre — d'augmenter le prix des permis pour alimenter un fonds de chasse qui connaîtrait par la suite les mêmes vicissitudes que le fonds routier.

Ce qui est certain, c'est que la nouvelle organisation de la chasse sur le plan communal et intercommunal n'atteindra pas le but que se propose ce projet si une large partie des sommes recueillies par les collectivités, Etat et communes, lui sont refusées, notamment pour le repeuplement, le gardiennage, la constitution de réserves, etc. Le Gouvernement est-il décidé à faire un effort dans ce domaine ? Sa réponse à une telle question nous intéresserait beaucoup.

Nous aurions encore d'autres réserves à formuler, mais je n'insiste pas. Dans la période actuelle, dans notre système social, ce texte de loi est un compromis entre des intérêts privés et l'intérêt général. Ce projet constitue sinon une véritable démocratisation de la chasse, du moins un pas vers une meilleure organisation de celle-ci en France, afin de donner à deux millions de chasseurs les possibilités de pratiquer un sport qui leur est cher. C'est pourquoi le groupe communiste le votera. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le texte qui est soumis à vos débats ne constitue pas, en lui-même et à lui seul, un système d'organisation de la chasse et il ne pourra pas, par sa seule vertu, faire en sorte que tous les chasseurs rencontrent demain du gibier au cours de leur errance. Mais il est la condition, il est le point de départ d'un effort d'organisation et de développement de la chasse, condition à défaut de laquelle rien ne peut être entrepris.

Tant que chacun pourra agir à sa guise, chasser à n'importe quelle heure et suivant ses seules lois, l'effort que la communauté des chasseurs aura accompli sera vain, car il n'aura profité qu'à quelques-uns, à ceux-là mêmes qui n'auront pas contribué à l'effort de la communauté des chasseurs, car, chose singulière, chose évidente pourtant, ceux-là mêmes qui

tuent le plus sont souvent ceux-là mêmes qui n'ont pas fait l'effort pour repeupler. Donc, en votant ce texte, vous réalisez la condition d'une amélioration, vous ne réalisez pas en soi l'amélioration elle-même.

Le Gouvernement est très reconnaissant de l'effort accompli par la commission pour modifier substantiellement son texte et, d'ores et déjà, j'apporte au Sénat l'adhésion du Gouvernement aux modifications apportées par la commission.

Je voudrais, avant de descendre de cette tribune où je ne serai resté que peu de temps, indiquer, pour répondre à un certain nombre de questions posées, que, pour nous, la chasse n'est et ne peut pas être le privilège de quelques-uns et comme l'occasion d'une activité de fantaisie. Cette chasse devient, comme la pêche, comme le sport, un élément essentiel de la définition de la vie moderne. Il n'est pas douteux — le rapporteur le disait tout à l'heure — que l'activité moderne urbaine a tendance à détruire un certain équilibre. Il n'est pas douteux que l'organisation du travail des hommes a tendance à libérer une certaine marge de temps. A la fois pour rétablir l'équilibre et pour occuper cette marge de temps, le développement d'activités de complément, de récréation, de détente apparaît comme un élément essentiel de la civilisation moderne.

J'ajoute que le citadin n'est pas le seul concerné et qu'en définitive l'agriculteur l'est aussi, car il a besoin de se divertir, de se divertir de son isolement et de la monotonie de sa tâche en rencontrant d'autres hommes, en faisant autre chose avec les hommes qu'il rencontre tous les jours que les choses qu'il fait chaque jour, si bien qu'en rendant possible l'organisation de la chasse, en permettant d'introduire des disciplines là où il n'y en a pas assez, vous permettez l'accroissement d'un progrès que nous réaliserons par une foule de moyens divers, et d'abord avec le concours des sociétés communales.

Il est trop tôt pour moi, faute d'avoir pu embrasser le problème dans sa totalité, de vous dire quelles sont exactement les perspectives qu'à partir de ce texte de loi j'envisage pour développer la chasse, pour rendre ce sport plus profitable et plus animé; mais, dans les mois prochains, je serai en mesure, si tel pouvait être le désir de cette assemblée, non plus sur un texte, mais sur une politique de la chasse, de venir dire quelles sont les intentions du Gouvernement.

En tout état de cause, il n'est pas de politique de la chasse si elle ne comporte pas à sa base les disciplines qui sont contenues dans ce texte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il peut être créé, dans chaque commune, une société communale de chasse agréée, sur sa demande, par le préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs et dont les statuts devront être conformes aux statuts types établis par décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement n° 11, M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées ont pour but de favoriser sur leur territoire le développement du gibier et la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage, l'éducation cynégétique de leurs membres dans le respect des propriétés et des récoltes et, en général, d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre l'exercice de ce sport aux chasseurs.

« Ces associations sont constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. L'agrément leur est donné par les préfets ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La nouvelle rédaction de cet article dans une forme qui paraît préférable n'entraîne aucune modification de fond. Elle pose dans un ordre logique les principes qui nous ont guidés dans l'élaboration de la loi et définit ensuite la nature juridique des associations ainsi que l'autorité habilitée à les agréer.

La suppression du mot « français » *in fine*, qui figurait dans le premier rapport, traduit le désir de la commission de ne pas voir modifier les conditions dans lesquelles des étrangers peuvent être à l'heure actuelle admis à chasser en France.

Nous voulons également éviter une confusion. On parle quelquefois d'étrangers pour viser ceux qui sont extérieurs à la société communale de chasse, alors que ce terme pourrait être interprété comme s'appliquant aux étrangers à notre pays.

M. le président. Vous apportez également une modification de forme, monsieur Verdeille, à la fin du premier alinéa de votre amendement.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. En effet, pour une plus grande précision de la rédaction et pour un meilleur équilibre de la phrase, nous avons demandé que soit modifiée la fin du premier alinéa. Il faut lire : « ... et en général d'assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs un meilleur exercice de ce sport ». La phrase est mieux équilibrée que dans sa première rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc adopté dans le texte de cet amendement.

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. Par amendement n° 12 M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« La liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse sera arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition des préfets, après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées.

« Dans les autres départements, la liste des communes où sera créée une association communale de chasse sera arrêtée par le préfet sur demande justifiant l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires représentant 75 p. 100 de la superficie du territoire de la commune ou inversement, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1963 supérieurs aux superficies déterminées au troisième alinéa de l'article 2 ci-après ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Pour assurer plus de souplesse à l'application de la loi, pour permettre son implantation progressive dans des départements témoins, il a semblé bon de laisser au ministre de l'agriculture une large faculté d'appréciation. Celui-ci fixera les départements choisis sur proposition des préfets, qui auront consulté les chambres d'agriculture et les fédérations départementales de chasseurs et recueilli l'avis conforme des conseils généraux.

Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis que ce texte est à l'étude, la date du 1^{er} septembre 1963 a été substituée à celle du 1^{er} septembre 1961 visant les territoires déjà aménagés. Nous avons pris comme référence la date de la dernière ouverture de la chasse, approximativement.

Par ailleurs, la proposition pour l'accord amiable requis pourra être de 60 p. 100 des propriétaires représentant 75 p. 100 de la superficie du territoire ou inversement.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je désire simplement une explication. Je n'ai rien vu dans le texte qui traite des sociétés déjà existantes. Que deviendront ces sociétés une fois cette loi appliquée et une fois que les préfets auront demandé que leurs départements soient aménagés ?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Notre collègue trouvera les explications à l'article 5, mais, tout de suite, je tiens à le rassurer. Les sociétés existantes auront deux solutions. Elles sont détentrices d'un droit de chasse sur une certaine surface qui excède toujours les minima fixés par la loi. Par conséquent, elles auront la possibilité ou de rester chasses privées, ce qu'elles sont actuellement, quelle que soit leur forme, constituées d'après la loi de 1901, ou de demander leur agrément et de bénéficier des avantages que donnera la loi. De toute façon, ou bien elles trouveront des avantages dans l'application de la loi ou bien elles sont certaines de n'en subir aucun préjudice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le Gouvernement a précédemment indiqué qu'il acceptait les amendements de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er} bis nouveau.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'objet des sociétés communales de chasse agréées est de favoriser le développement du gibier, d'assurer la destruction des animaux nuisibles, la répression du braconnage et, en général, l'organisation rationnelle de la chasse sur l'étendue des terrains soumis à leur action par apport de la part des propriétaires ou ayants droit dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 ci-dessous.

« Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six années si, dans un délai de deux mois qui suit l'annonce de la constitution de la société de chasse par affichage en mairie fait avant le premier jour de l'ouverture de la chasse du gibier terrestre dans le département, les propriétaires ou ayants droit n'ont pas fait connaître, par déclaration au maire de la commune, leur opposition à l'apport de leurs terrains à la société de chasse. L'affichage en mairie doit être précédé d'une notification faite par les soins de la société à chacun des propriétaires ou ayants droit intéressés.

« Lorsqu'un propriétaire aura loué ou cédé son droit de chasse à un tiers soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, le droit d'opposition prévu à l'alinéa précédent appartient, en ce qui concerne les terrains loués ou cédés, tant au propriétaire qu'au tiers.

« Les terrains attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue, telle qu'elle est définie par l'article 366 du code rural, ainsi que les terrains faisant partie du domaine de l'Etat et les emprises de la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent faire l'objet d'apports de plein droit aux sociétés communales de chasse agréées. »

Par amendement n° 13, M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

« Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1^{er} bis (nouveau) pourront augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

« Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées, etc.) les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doivent être obligatoirement cédées à la fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, les céder au territoire de chasse dans lequel elles sont enclavées ou les mettre en réserve.

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes.

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

« — attenants à une habitation et d'une superficie égale ou inférieure à un hectare ;

« — entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du code rural ;

« — ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

« — faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

« Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune ».

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

J'en donne lecture :

Par sous-amendement n° 21 M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent de faire précéder le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 des mots suivants :

« A la demande de l'association communale, ces apports... »

(Le reste sans changement.)

Par sous-amendement n° 22 M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13, de supprimer les mots : « ... des forêts domaniales ».

Par sous-amendement n° 23 M. Nayrou et les membres du groupe socialiste proposent, avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat sont soumis de plein droit à l'action de l'association communale ».

Par sous-amendement n° 24 le Gouvernement propose, dans le texte proposé par l'amendement n° 13 pour l'article 2, de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa :

« — faisant partie du domaine public et privé de l'Etat, des départements et des communes, ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La charge de l'enquête tendant à déterminer les terrains dévolus à l'association communale de chasse a été transférée du maire au préfet. La commission a jugé préférable de ne pas accroître les obligations des maires, déjà trop nombreuses.

Ce n'est par esprit de méfiance à l'égard de l'administration communale, ce qui ne correspondrait ni à l'état d'esprit du Sénat ni à celui de votre rapporteur, mais, selon les observations présentées, pour ne pas risquer de faire aux maires une sorte de cadeau empoisonné qui entraînerait dans leur commune un certain nombre de complications. Les auteurs du texte ont-ils eu raison, ont-ils eu tort ? Nous n'en discuterons pas. Je comprends très bien les appréciations différentes que nous pouvons avoir les uns et les autres sans pouvoir affirmer quel est celui qui a raison. En tout cas, je précise dans quel esprit la commission a procédé à ce changement.

L'expression « détenteurs de droits de chasse » a été utilisée uniformément dans l'ensemble du texte au lieu de l'expression « possesseur » considérée comme trop vague.

Au troisième alinéa, les modifications sont importantes : nous avons fait une large concession, le rapport dit : « aux adversaires du texte », mais je dirai simplement : « aux tenants de chasses existantes », en prévoyant que, non seulement les propriétaires, mais aussi les détenteurs de droits de chasse pourront faire opposition à l'apport de leur terrain.

Je voudrais que vous mesuriez ici la concession qui a été faite. Dans le premier rapport, seul le propriétaire ayant, par exemple, vingt hectares d'un seul tenant pouvait réserver son droit de propriété et personne d'autre. Or, actuellement, ceux qui ont réussi à grouper des parcelles de faible importance pour constituer une chasse qui dépasse vingt, vingt-cinq ou trente hectares, selon le chiffre retenu dans les différents départements, même s'il s'agit de parcelles appartenant à des propriétaires différents, bénéficient de la possibilité de conserver leur terrain. C'est là, je le répète, une concession extrêmement importante.

Pour assurer plus de souplesse à la loi en tenant compte des situations locales, les superficies minimales permettant de faire opposition ont été davantage différenciées selon la nature même des terrains.

Par ailleurs, ces superficies ne constituent plus des minima rigides comme dans le premier texte élaboré par la commission. Elles pourront selon les départements être augmentées, sans pouvoir toutefois être que doublées.

Nous laissons donc une certaine élasticité et une certaine liberté de choix aux autorités départementales pour qu'elles puissent tenir compte par exemple du régime de la propriété. Il est certain que la propriété est beaucoup plus morcelée dans les régions de culture que dans les régions de landes ou de friches. Il appartiendra donc aux autorités départementales de fixer les limites des surfaces qu'elles estiment justes.

Ainsi, le ministre de l'agriculture, en respectant les formes prévues à l'article 1^{er} bis nouveau, 1^{er} alinéa, pourra tenir compte de l'état et de la nature des propriétés de façon à assurer le respect des droits légitimes des propriétaires et les aspirations non moins légitimes des chasseurs.

Au quatrième alinéa, il a paru souhaitable d'inverser le système de cession des enclaves qui seront confiées aux fédérations de chasseurs, à charge pour celles-ci de les mettre en réserve ou de les céder aux territoires de chasse où elles sont enclavées.

Par l'alinéa 5, le premier texte élaboré par la commission ne faisait supporter qu'au propriétaire les charges de taxes et de garderie en cas d'opposition à l'apport de sa terre dans les formes prévues à l'alinéa 3. Il paraît équitable que le détenteur qui fait opposition supporte, dans ce cas, ces obligations.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je suggère qu'on s'arrête là, parce que c'est un tout autre problème et parce qu'il pourrait y avoir confusion sur la matière.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Bien entendu.

M. le président. En effet, il vaut mieux que la discussion porte sur les points communs à l'amendement et aux sous-amendements; M. Verdeille ayant exposé l'objet de son amendement, je vais donner la parole à M. Nayrou sur le sous-amendement n° 21.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il convient d'apporter une correction de nature rédactionnelle au quatrième alinéa qui se lisait ainsi: « Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé... »

Il n'y a pas de confusion sur l'idée, mais il vaudrait mieux qu'il n'y ait pas de confusion sur la rédaction.

Jusqu'à l'alinéa 4, je n'ai pas d'autre observation à présenter et j'accepte le texte de la commission.

A l'alinéa 5, il conviendrait de supprimer les mots « ... de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées », car ces impôts et taxes ont été supprimés par ordonnance du 7 janvier 1959 et s'il en existe encore, c'est simplement dans l'attente de la révision cadastrale.

Le Gouvernement s'en remettra sur ce point à la sagesse du Sénat, mais il tenait à signaler que la chose est déjà faite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Sur le premier point, la commission est d'accord pour accepter l'observation présentée par M. le ministre.

Sur le deuxième point, étant donné que les taxes ne sont pas encore effectivement supprimées et qu'elles sont toujours perçues, nous préférons garder le texte de la commission.

M. le président. Le texte stipule, en effet, « pouvant être dus », il s'agit donc d'une hypothèse.

La parole est à M. Nayrou, pour défendre le sous-amendement n° 21.

M. Jean Nayrou. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à faire précéder le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13 des mots: « A la demande de l'association communale, ces apports... » (le reste sans changement).

En effet, dans certains cas, des propriétaires et des associations communales peuvent tomber d'accord pour que les terrains qui tombent sous le coup de la loi restent à leurs propriétaires. Il faut donc laisser une certaine liberté d'action et de choix à l'association communale et, j'ajoute, aux propriétaires. Il en résultera plus de souplesse dans l'application de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La commission a étudié le sous-amendement proposé par notre collègue Nayrou et elle l'accepte.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 21 accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Nayrou pour soutenir le sous-amendement n° 22.

M. Jean Nayrou. Les deux sous-amendements n° 22 et n° 23 que j'ai présentés s'opposent tous les deux à l'amendement n° 24 du Gouvernement.

L'amendement n° 22 tend à supprimer, dans le texte de l'amendement n° 13 de la commission, les mots « des forêts domaniales ». En effet, ces forêts font partie du domaine privé de l'Etat et le vieux montagnard que je suis regrette qu'un domaine particulièrement étendu de nos montagnes soit soustrait au territoire d'action des sociétés communales de chasse.

Ce sous-amendement tend aussi à préparer le terrain pour l'amendement n° 23, qui tend à ajouter au texte proposé l'alinéa suivant: « Les terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat sont soumis de plein droit à l'action de la société communale »

En effet, il serait illogique qu'au moment où une loi oblige certains propriétaires à apporter des terrains aux sociétés communales de chasse, les terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat soient au contraire soustraits au domaine de ces associations. Nous ne comprendrions pas très bien qu'il en soit ainsi et c'est pourquoi il est indispensable de voter les deux sous-amendements que j'ai déposés.

D'ailleurs, la plupart du temps, les droits de chasse de ces terrains domaniaux sont donnés, par voie d'adjudication, à des personnalités ou des associations étrangères à nos régions, les chasseurs utilisant des armes perfectionnées et assassinant littéralement le gibier!

Je parle pour une région que je connais particulièrement et je ne veux pas généraliser, mais il faudrait mettre un terme à ces véritables assassinats. Si ces terrains sont mis à la disposition des sociétés communales de chasse, le gardiennage sera, soyez-en certain, beaucoup plus efficace et l'on ne pourra plus se livrer aux hécatombes auxquelles, trop souvent, nous assistons.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Non seulement le Gouvernement n'accepte pas le sous-amendement de M. Nayrou, mais encore il demande que l'amendement présenté par la commission soit précisé, et tel est bien l'objet du sous-amendement n° 24 qu'il a déposé.

Je voudrais d'abord exposer les raisons pour lesquelles nous n'adhérons pas aux sous-amendements de M. Nayrou, ensuite celles pour lesquelles nous vous demandons d'adopter le sous-amendement n° 24.

Il n'est pas possible d'inclure les forêts domaniales dans les domaines des sociétés communales de chasse et ce pour des raisons qui apparaîtront clairement à chacun: les droits de chasse des forêts domaniales sont loués par adjudication, ce qui porterait donc atteinte aux ressources de l'Etat et poserait des questions d'ordre financier.

De surcroît, il est fréquent que les forêts domaniales soient affectées à des réserves cynégétiques et, de ce fait, elles jouent dans le repeuplement des forêts prises dans leur ensemble un rôle positif.

Troisièmement, pour atténuer la rigueur de mon propos, je voudrais dire qu'en vertu d'un décret de 1936 l'on peut amodier des lots de chasse domaniale à des sociétés communales, en particulier dans le cas où la forêt domaniale constitue un canton enclavé dans une forêt plus vaste et où le bien domanial ne constitue pas un ensemble tout à fait homogène.

Pour ces raisons, j'insiste auprès du Sénat pour qu'il veuille bien rejeter cet amendement.

Nous avons été amenés à déposer un sous-amendement à l'article 2 tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa: « faisant partie du domaine public et privé de l'Etat, des départements et des communes, ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français » pour la raison qu'en dehors des forêts domaniales il y a des espaces appartenant au domaine privé et qu'il n'est pas raisonnable de soumettre à l'emprise des sociétés communales. Je fais, par exemple, allusion aux camps et terrains de manœuvres militaires, aux déboisements qui ont eu lieu sur l'ancienne ligne de défense à l'Est de la France. Il y a une série de biens privés de l'Etat qui, à l'évidence, ne peuvent pas être mis à la disposition des sociétés communales de chasse.

M. Jean Nayrou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Nayrou.

M. Jean Nayrou. Avant de décider si je maintiens ou non mes deux sous-amendements, je voudrais poser une question à M. le ministre.

Il a parlé tout à l'heure de la faculté qu'avait l'Etat d'amodier des terrains de chasse à des sociétés déjà existantes. Je voudrais lui demander s'il n'envisage pas, à la suite du vote du projet de loi dont nous discutons, d'accorder le bénéfice de cette amodiation aux sociétés de chasse communales que nous allons créer car, à partir du moment où le bénéfice de cette amodiation pourrait être donné avec plus de libéralité, je commencerais à avoir déjà un début de satisfaction. Je demande à M. le ministre si l'on ne pourrait pas envisager sous cet angle la question que j'ai posée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, actuellement nous amodions au profit de sociétés communales de chasse qui n'ont pas le statut que nous sommes en train

d'élaborer. Il va de soi que les sociétés communales répondant au statut que nous élaborons auront, plus encore que les précédentes, le bénéfice de cette amodiation.

Je m'engage auprès de M. Nayrou à donner à mon administration des instructions pour que cette amodiation se fasse dans des conditions plus libérales encore que par le passé, car lorsqu'il y a des parcelles isolées dans un bois, il n'est pas douteux que le maintien à l'écart du domaine public est choquant. Ce que je veux éviter, c'est que de grands ensembles constituant des domaines importants puissent être soumis aux effets d'un tel texte. Je m'engage à donner à mon administration des consignes de libéralisme en cette matière.

M. le président. Maintenez-vous vos sous-amendements, monsieur Nayrou ?

M. Jean Nayrou. Je les retire, sous le bénéfice des observations de M. le ministre.

M. le président. Les sous-amendements n° 22 et 23 de M. Nayrou sont donc retirés.

Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur le ministre ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 24 du Gouvernement est maintenu, restant ainsi en discussion commune avec l'amendement n° 13 présenté et défendu par M. Verdeille au nom de la commission de législation.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. La commission n'a pas encore eu la faculté de donner son avis sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. J'y viendrai plus tard, je vais vous dire pourquoi : je suis saisi à l'instant d'un autre sous-amendement de M. Delorme au texte de la commission.

Ce sous-amendement tend, au septième alinéa du texte proposé par la commission, à substituer aux mots « un hectare » les mots « quatre hectares ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mes chers collègues, mon amendement s'inspire de la préoccupation suivante : il s'agit dans tous les cas d'assurer un minimum de sécurité aux habitants contre les imprudences éventuelles des chasseurs. Je remarque que pour une superficie d'un hectare, ce qui représente un carré de cent mètres de côté, dans le meilleur des cas, c'est-à-dire quand l'habitation est placée au milieu, cela donne une zone de protection de cinquante mètres. Or, vous savez que la portée des fusils de chasse actuels est largement supérieure à cette distance. Il conviendrait donc de fixer une zone protégée d'un minimum de cent mètres, c'est-à-dire un carré de deux cents mètres de côté, soit quatre hectares.

Je rappelle d'ailleurs que le code rural, qui est pourtant ancien, prévoyait une zone de sécurité de cent mètres autour des habitations. La portée utile des fusils et des munitions croissant sans cesse, je propose que la zone de sécurité, si elle n'est pas augmentée, au moins ne soit pas diminuée et c'est là l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Pour répondre à M. Delorme, je dois dire que nous avons vu les difficultés de la rédaction de ce texte et ses imperfections, non seulement parce que la distance était insuffisante, mais également parce qu'il fallait délimiter cette zone : qu'elle soit de cent mètres ou de deux cents mètres de côté, il faudrait la signaler par des pancartes.

Vous avez fait référence à l'ancienne disposition qui fixait une distance de cent mètres par rapport aux habitations. Cette formule est judicieuse et nous pourrions l'accepter.

M. Claudius Delorme. Si le Sénat est prêt à accepter cette autre formule que vous proposez et qui tend au même objet, je retirerai mon sous-amendement.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Vous acceptez cent mètres ?

M. Claudius Delorme. Je suis d'accord.

M. le président. Que devient le texte de l'alinéa septième dans ces conditions ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je proposerais : « S'étendant à un rayon inférieur à cent mètres ».

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Le texte pourrait être ainsi libellé : « ... dans un rayon de cent mètres autour de toute habitation ».

Plusieurs sénateurs à droite. C'est trop court !

M. le président. Tous les chasseurs de l'assemblée veulent-ils prendre la parole ou ont-ils une délégation qui puisse se faire entendre ?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Ne demandons pas à chacun la portée de son fusil !

M. le président. A une portée de fusil près, vous vous entendez. *(Sourires.)*

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement indiquer que cent mètres de rayon, cela fait une superficie de trois hectares en vertu de la formule $S = \pi R^2$. Cela fait exactement 3,1416 hectares.

M. le président. Il nous manque M. Pellenc !

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il n'est pas seul à faire de l'arithmétique. Il nous arrive aussi d'en faire en fin de mois.

Je suggère la rédaction suivante : « L'association communale est constituée sur les terrains autre que ceux :

« situés dans un rayon de cent vingt mètres autour de toute habitation ». Cela rejoint les quatre hectares proposés par M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je suis d'accord.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais poser une question un peu annexe, qui touche à la sécurité du public. M. le ministre sait que j'ai déposé une question écrite à ce sujet. Je voudrais que le maniement des armes de chasse fût plus sévèrement contrôlé. Il y a deux sortes d'armes éminemment dangereuses : Les armes rayées étudiées pour le tir à balles dont la portée est considérable. En général, on ne sait pas qu'une modeste balle de 22 long rifle, sous certains angles, est mortelle au-delà du kilomètre. On ne connaît pas assez aussi la portée considérable de certains fusils à balles destinés, paraît-il, exclusivement à la chasse aux sangliers. De ce côté là une réglementation très stricte s'impose.

Il y a aussi les armes dites automatiques. Ce sont celles qui permettent de véritables ravages dans le gibier, notamment dans les premières heures de l'ouverture où il est possible, quand une compagnie de perdreaux vous part dans les pieds, de tirer cinq cartouches et, mon Dieu ! avec un peu de chance — car souvent l'adresse n'y est pour rien — de tuer deux ou trois perdreaux. Ce sont là des pratiques très mauvaises.

Les fusils automatiques ont d'ailleurs un inconvénient supplémentaire : on ne sait jamais s'ils sont chargés ou non. Or, j'ai été dressé à chasser par mon grand-père, grand chasseur devant l'éternel, et je me souviens qu'ayant tout juste l'âge de tenir une arme, il m'était arrivé d'avoir été privé de fusil pour le reste de mes vacances parce que j'étais entré dans la maison sans avoir « cassé » mon fusil.

Ces leçons pratiques que les vieux chasseurs donnaient aux jeunes raréfaient les accidents. Il n'en est plus de même. Aussi je vous demande, monsieur le ministre de l'agriculture, dans ce domaine de bien vouloir légiférer car il y a beaucoup trop d'accidents que l'on pourrait éviter. Je crois que M. le ministre de l'intérieur serait sans doute de mon avis pour une fois. *(Sourires.)*

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Que M. Marcilhacy ne me reproche pas d'être impertinent, mais je considère son intervention comme fort pertinente. Je crois en effet que les accidents de chasse ont tendance à se multiplier à mesure que les armes deviennent plus vives, si j'ose ainsi m'exprimer — car elles deviennent d'une sensibilité extrême — et à mesure que se répand le droit d'aller à la chasse sans éducation préalable. Il me semble que la chose devrait faire l'objet d'un élément complémentaire de législation car cela ne trouve pas sa place ici. En tout cas, je m'engage à étudier la question de très près. Il devient dramatique de constater en période de chasse le grand nombre d'accidents.

Que notre collègue me permette néanmoins de lui dire que les sociétés communales de chasse peuvent parfaitement faire figurer dans leur règlement un certain nombre d'éléments relatifs à des disciplines de ce genre ; je crois que c'est plutôt vers le règlement intérieur des sociétés communales de chasse, au moins pour certains aspects de la question qu'il a posée, qu'il faudrait se tourner et à cet égard je rendrai les fédérations et les associations communales attentives au problème qu'il a évoqué.

M. Pierre Marcilhacy. Sauf pour les armes à balle.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est pourquoi j'ai dit : à certains aspects de son intervention. Pour les armes à balle, nous entrons dans un tout autre domaine et je me propose sur ce point de régler si je le peux et de légiférer si je ne peux pas me contenter d'un règlement.

M. le président. Le Gouvernement propose pour le septième alinéa — auquel s'applique le sous-amendement de M. Delorme — la rédaction suivante :

« Situés dans un rayon de cent vingt mètres autour de toute habitation ».

M. Delorme maintient-il son sous-amendement ?

M. Claudius Delorme. Je suis tout à fait d'accord et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré. Sur la nouvelle rédaction proposée pour le septième alinéa y a-t-il encore des observations ?...

Je considère cette rédaction comme adoptée.

Nous revenons maintenant à l'ensemble de l'amendement de la commission, sur lequel le Sénat n'a pas encore été appelé à statuer. Cet amendement a été modifié, je le rappelle, par le sous-amendement n° 21 de M. Nayrou. Il vient d'être modifié en son septième alinéa. Reste donc en discussion le sous-amendement n° 24 du Gouvernement.

M. le ministre avait en outre fait oralement une suggestion qui semble avoir été acceptée par la commission, concernant les quatrième et cinquième alinéas. Il avait proposé de dire : « Le droit de chasse dans les enclaves, etc. »

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il y a eu accord de la commission sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Le quatrième alinéa de mon amendement n° 13 serait ainsi rédigé :

« Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves. »

M. le président. Vous avez entendu la nouvelle rédaction du 4^e alinéa proposée par la commission. Mais les derniers mots de l'alinéa « ... ou le mettre en réserve » subsistent-ils ?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par conséquent, la commission propose, avec l'accord du Gouvernement, de rédiger comme suit le 4^e alinéa de l'amendement n° 13 :

« Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve. »

Il n'y a pas d'opposition à cette rédaction ?...

Je la considère comme adoptée.

Il nous reste à examiner le sous-amendement n° 24 du Gouvernement dont j'ai donné connaissance tout à l'heure et qui porte sur l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 13 de la commission.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Sur cet avant-dernier alinéa, la commission proposait parmi les terrains qui pouvaient échapper à l'application de la loi, ceux faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes. Elle demandait de faire disparaître les mots « des forêts domaniales ou des emprises de la S. N. C. F. ».

La commission a proposé cette rédaction, monsieur le ministre, non pas pour des questions d'efficacité, mais pour une question de principe. Il nous a paru désobligeant, alors que nous demandons des sacrifices à des particuliers, que l'Etat veuille, lui, esquiver ses obligations.

Il y a un domaine public de l'Etat, représenté par des biens que l'Etat possède et qu'il affecte à un usage public. C'est le cas par exemple des routes nationales ou des emprises de la S. N. C. F. Là, il n'y a évidemment pas de discussion.

Mais si l'Etat possède des propriétés qui revêtent le même caractère qu'une propriété privée, il est normal que l'Etat donne le bon exemple, en acceptant l'application de la loi que nous imposons à l'ensemble des citoyens.

Vous avez fait allusion tout à l'heure, monsieur le ministre, aux terrains de manœuvre, aux forêts domaniales ; mais je me permets de vous préciser que le texte de la commission ne leur porte pas atteinte car il doit y avoir très peu de forêts domaniales dont la superficie est inférieure à 40 hectares. Par contre, si l'Etat possède un lopin de forêt, de terre ou de friche acheté par l'administration dans le passé, je ne vois pas pourquoi il ne céderait pas cette modeste propriété à la société communale exactement comme le fait un particulier. Ce n'est pas très important pour cette dernière ; ce l'est encore moins pour vous. Mais il ne faut pas prêter le flanc à la critique et c'est pourquoi nous vous demandons d'accepter la rédaction que nous vous proposons.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je suis prêt à me laisser convaincre à la condition qu'on ajoute un paragraphe précisant que, par décision de l'autorité compétente, certains secteurs du domaine privé de l'Etat peuvent être exclus. Nous pouvons avoir en effet des motifs pour exclure. Je vous demanderai quelques instants, monsieur le président, pour rédiger un texte dans ce sens.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Nous vous faisons confiance pour que cette question soit traitée lors de l'élaboration du règlement d'administration publique.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Cette question est du domaine de la loi.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La commission demande alors que cet article soit réservé.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 2 est réservé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les membres de chaque société communale agréée possèdent l'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à l'action de ladite société ; les propriétaires desdits terrains, ou leurs ayants droits peuvent, sur leur demande, devenir de droit membres de la société. »

Par amendement n° 14 M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse :

— soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ;

— soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

— soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

« Ils doivent prévoir également l'admission d'un certain nombre de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

« Le règlement de l'association communale de chasse est préparé par le bureau et soumis à la ratification de l'assemblée générale.

« Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association.

« La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Les raisons qui ont conduit la commission à décharger le maire du souci des enquêtes prévues antérieurement à la constitution des associations communales l'ont également incitée à supprimer du texte qu'elle vous propose les trois premiers alinéas de cet article figurant dans le premier rapport.

Ces dispositions, ainsi que celles des autres alinéas également supprimés, relèvent d'ailleurs du domaine réglementaire.

A la demande de M. Prélot, l'alinéa définissant le statut juridique des associations a été jugé mieux à sa place dans l'article 1^{er}. C'est d'ailleurs ce que vous avez décidé.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je suggérerai à la commission la disjonction de l'alinéa suivant qui m'apparaît relever du domaine réglementaire : « Le règlement de l'association communale de chasse est préparé par le bureau et soumis à la ratification de l'assemblée générale ».

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La commission ne voit pas d'inconvénient à supprimer cet alinéa.

M. le président. Cet alinéa, qui est le sixième, est donc supprimé dans l'amendement n° 14.

Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement avec cette suppression ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les sociétés communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs sociétés intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 7 ci-dessous ».

Par amendement n° 15, M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 nouveau ci-dessous ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La modification de cet article est une mise en harmonie de ses dispositions avec la nouvelle forme de l'article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 4.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — A l'expiration du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article 1^{er}, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à l'appellation de société communale de chasse agréée. »

Par amendement n° 16, M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes visés à l'article 1^{er} bis nouveau.

« A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Cet amendement répond également à un souci d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 5.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les sociétés communales de chasse agréées et les sociétés intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer au moins une réserve de chasse communale ou intercommunale. »

Par amendement n° 17, M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales conformément aux dispositions de la loi n° 56-236 du 7 mars 1956.

« La superficie minimale des réserves sera d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire. Nous reconduisons les termes du précédent rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 6.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles pourront être résiliés les contrats portant cession ou location de droit de chasse en cours à la date de publication dudit règlement et, éventuellement, le versement d'indemnités ».

Par amendement n° 18 M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser.

« Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation de revenus antérieurs. Le montant de cette réparation sera fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du droit de chasse qui a apporté des améliorations sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse, d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales visées au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'à l'expiration de chaque période de six ans, avec un préavis de deux ans. L'association pourra dans ce cas lui réclamer une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

« Une loi fixera les moyens d'aide financière aux associations communales.

« Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La forme du premier alinéa a été simplifiée et, croyons-nous, améliorée. Il en est de même pour le deuxième alinéa. La rédaction précédente, plus rigide, aurait contraint les propriétaires à apporter des preuves définies de la perte de recettes invoquée, les mettant parfois dans l'impossibilité d'obtenir un dédommagement légitime. La nouvelle rédaction laissera plus de place à l'appréciation des tribunaux.

Au quatrième alinéa, votre commission a tenu à maintenir l'affirmation du principe d'une aide financière aux associations communales, elle a renoncé toutefois à prévoir dès maintenant un financement de cette aide, assuré par un prélèvement sur le revenu des permis de chasse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je souhaiterais que la commission voulût bien retirer du texte de cet amendement l'avant-dernier alinéa ainsi rédigé : « Une loi fixera les moyens d'aide financière aux associations communales ».

En effet, ce texte pourrait laisser croire que le Gouvernement a pris l'engagement de contribuer d'une façon ou d'une autre au financement des sociétés.

Il serait plus indiqué de rédiger ainsi cet alinéa : « Une loi fixera les moyens de financement des associations communales », ce qui laisserait ouvert le choix entre les moyens autonomes et les moyens budgétaires.

Si vous me faisiez obligation de déposer un texte de loi engageant des moyens budgétaires en faveur des associations communales de chasse, je serais obligé de recourir à l'article 40.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Il était au départ, dans l'esprit de la commission, de demander à l'Etat, qui perçoit comme vous le savez des revenus très importants sur la chasse, de faire un geste en faveur des associations communales. Nous avons renoncé à cette espérance et nous avons retenu une deuxième solution. Nous proposons que les fonds qui appartiennent à la chasse et qui sont répartis par le conseil supérieur de la chasse, servent à financer en priorité les sociétés communales de chasse pour les encourager à se constituer et pour les aider à se développer.

Il n'y a donc ni perception d'un impôt nouveau, ni prélèvement sur les ressources de l'Etat. Nous le voudrions bien ; nous savons que nous ne pouvons pas vous l'imposer. Mais, je pense que nous avons la possibilité de vous demander de préciser les méthodes de répartition. J'espère que vous accéderez à notre demande.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est dans la mesure même où je comprends les intentions et les objectifs de la commission que je suggère cette nouvelle rédaction. Je propose qu'un texte de loi détermine les moyens de financement des associations communales, ce qui offre de multiples possibilités. Mais, si vous invoquez le concours financier de l'Etat, je suis obligé d'opposer l'article 40.

C'est pourquoi je préférerais que l'on stipulât dans ce texte : « Une loi fixera les moyens de financement des associations communales », ce qui n'exclut pas les moyens publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Monsieur le ministre, vous m'avez convaincu. J'espère qu'il y aura réciprocité ! (Rires.) La commission accepte la rédaction que vous proposez.

M. le président. La commission se rallie à la proposition de M. le ministre et rédige ainsi le quatrième alinéa de son amendement n° 18 :

« Une loi fixera les moyens de financement des associations communales. »

Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par la commission, ainsi modifié et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 7.

[Articles 8 et 9 nouveau.]

« Art. 8. — « La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »
(Adopté.)

Par amendement n° 19, M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 9 nouveau ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Je pense que cet amendement ne présente pas de difficultés. Il est tout à fait normal. En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 9 nouveau est inséré dans le projet de loi.

Nous avons réservé l'article 2 pour permettre au Gouvernement de faire parvenir à la présidence une nouvelle rédaction de son sous-amendement n° 24 à l'amendement n° 13 présenté par la commission, sous-amendement qui est venu en discussion tout à l'heure. Ce sous-amendement est désormais ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 13, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, certains terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent, par décision de l'autorité compétente, être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente loi. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La commission souhaiterait obtenir quelques explications de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Par le sous-amendement que nous vous soumettons, nous distinguons deux domaines : le domaine public, qui est exclu, et le domaine privé qui, aux termes de l'alinéa que M. le président vient de lire, peut être également exclu par décision individuelle.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. L'alinéa qui fait l'objet du sous-amendement du Gouvernement s'insère donc, dans le texte de l'amendement n° 13, après les mots : « ... ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français ».

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. C'est cela.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Dans ces conditions la commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'amendement n° 13 proposé par la commission — modifié par les sous-amendements n°s 21 et 24 rectifié — qui va constituer l'article 2 du projet de loi.

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. La rédaction de l'article 2 est très lourde, comme nous venons de le voir, puisqu'elle comprend un grand nombre d'alinéas. Il aurait été normal, à mon sens, de voter ce texte par division car, si un grand nombre de nos amis acceptent certains alinéas, ils refusent les autres.

Comme le disait tout à l'heure un de mes collègues, par une des dispositions de cet article nous portons une atteinte certaine au droit de propriété. Si certains propriétaires d'un droit de chasse ne sont pas d'accord, ils seront purement et simplement exclus. La question est donc assez grave.

Si, après avoir admis les trois premiers alinéas, je considère le quatrième comme dangereux, je constate que cette dernière disposition exclut totalement aussi bien les propriétaires que les détenteurs du droit de chasse qui n'ont pas voulu adhérer et donne droit de passage aux chasseurs sur les propriétés.

Autant j'étais d'accord pour admettre qu'un récalcitrant ne puisse se permettre de chasser à l'intérieur du domaine d'une société de chasse et de profiter en somme des frais engagés, des aménagements et du repeuplement, autant, dis-je, je suis d'accord avec l'alinéa précédent pour qu'on interdise à cette personne de chasser et même qu'on l'oblige à laisser le passage libre à l'ensemble des chasseurs de la société, autant je suis opposé à une disposition dont la suppression ne retirerait d'ailleurs rien à la garantie totale que peut avoir la société de chasse quant à l'élimination des fraudeurs.

Une question est également posée par l'alinéa suivant, dont je me permets de rappeler les termes principaux :

« Le propriétaire ou détenteur de droit de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garde de son terrain, etc. »

Vous ne pouvez tout de même pas obliger quelqu'un à qui vous interdisez le droit de chasse sur son terrain à payer des impôts, des taxes et des droits de garderie ! Il y a là quelque chose de paradoxal. L'intéressé, du fait qu'il a formé opposition, est exclu. Puisqu'il est exclu, ne lui faites pas supporter des impôts et taxes sur les chasses gardées. Ce n'est pas logique !

Je demande donc que l'on revienne sur cet article 2 et qu'on le vote alinéa par alinéa.

M. le président. Permettez-moi de vous donner une explication.

Vous avez déjà voté, en fait, par division sur un certain nombre d'alinéas de cet article en ce sens que vous vous êtes prononcés sur des amendements qui leur étaient applicables. Ces amendements, vous les avez repoussés ou adoptés, mais le plus souvent adoptés. En ce qui concerne particulièrement l'alinéa commençant pas les mots : « Dans les chasses organisées, etc. » M. le ministre a proposé un sous-amendement verbal dont j'ai moi-même fait connaître la teneur. M. le rapporteur a demandé des explications au Gouvernement, qui a répondu.

De même on a longuement parlé de la disposition relative aux quatre hectares.

Le cinquième alinéa, qui commence par les mots « Le propriétaire ou le détenteur, etc » a également fait l'objet d'interventions du ministre et du rapporteur.

En un mot, vous avez déjà délibéré et vous vous êtes déjà prononcés sur les divers amendements s'appliquant au texte de l'article 2, y compris le sous-amendement n° 24 rectifié, présenté au nom du Gouvernement et adopté par le Sénat après plusieurs autres.

J'appelle maintenant les observations de la commission.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. La commission n'a pas à présenter d'observations particulières.

Pratiquement l'article 2 a déjà été approuvé par le Sénat et, si nous y revenons, c'est parce que nous avons réservé le dernier alinéa pour permettre à M. le ministre de nous proposer une nouvelle rédaction de son sous-amendement.

Par conséquent, il n'est pas possible de revenir sur cette discussion et sur des textes partiels dont la plupart ont déjà été explicitement votés. (Très bien ! très bien !)

M. Robert Soudant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Je regrette la tournure prise par ce débat. J'avais demandé la parole avant qu'on ait voté les amendements, mais les événements ont voulu que je n'aie pu la prendre. J'aurais alors demandé un vote par division sur chaque amendement.

Je suis depuis dix-sept ans président d'une société de chasse qui comprend cinquante-cinq chasseurs. Je vous avoue qu'il faut user de diplomatie pour guider ces cinquante-cinq chasseurs ! Dans les agglomérations importantes deux problèmes divisent les familles et les individus et les font quelquefois se diviser de génération en génération. D'une part, la politique qui s'estompe...

M. Amédée Bouquerel. Non ! Elle ne s'estompe pas.

M. Robert Soudant. ... d'autre part, les questions de chasse. Si nous n'y prenons pas garde, nous allons créer une animosité terrible dans nos communes. Ce texte mérite tout de même d'être étudié et suffisamment bien pensé. (Applaudissements sur certains bancs à gauche.)

M. Louis Namy. Voilà deux ans qu'il est étudié !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 13, modifié par les sous-amendements n° 21 et 24 rectifié. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 2 du projet de loi. Par amendement n° 20, M. Fernand Verdeille, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Fernand Verdeille, rapporteur. Puisque nous avons décidé de constituer des associations conformes à la loi de 1901, nous voulons employer le terme convenable. Le mot « sociétés » disparaît pour être remplacé par « associations communales et intercommunales de chasse agréées ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le projet de loi est donc ainsi intitulé.

Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Lachomette.

M. Jean de Lachomette. Je m'excuse de revenir à l'article 5, dont la rédaction du deuxième alinéa peut prêter à confusion. L'article 5 commence ainsi :

« Les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication... ». Le second alinéa spécifie que « à l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le préfet, au bénéfice de

la présente loi, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée ».

Je voudrais savoir s'il s'agit d'un agrément préalable.

Faut-il entendre que, si la société n'a pas demandé son agrément au bout d'un an, il y aurait automatiquement forclusion ? S'il en était ainsi, le délai semble court. Ou bien peut-on comprendre que l'agrément du préfet peut être demandé et obtenu par la suite ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Nous tentons de tenir compte du fait qu'il existe déjà des sociétés de chasse qui n'ont pas demandé l'agrément. Elles se contentent d'exister du point de vue juridique.

La disposition à laquelle il est fait allusion a pour but de donner la faculté aux sociétés, dans la première année d'application de cette loi, de se faire agréer. Si elles ne le faisaient pas, elles perdraient à la fois les bénéfices qui découlent de cette loi et le titre de société communale de chasse. En somme, il s'agit de demander aux sociétés, pendant la première année d'application de cette loi, de se faire agréer.

M. Jean de Lachomette. Toutes les clauses seront-elles requises, notamment celles qui concernent les enclaves ?

Demandez-vous, au contraire, simplement que la société propose son agrément ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il est évident que cette société aura à déterminer le territoire sur lequel elle entend appliquer les dispositions de cette loi, laquelle comprendra obligatoirement cette détermination. Si la société a fonctionné avec un certain territoire rien n'autorisera le préfet à refuser l'agrément. C'est une sorte de prise en compte de ce qui existait par une législation nouvelle. Dans toute législation nouvelle, il convient de déterminer le sort de ce qui existait avant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire [N° 151 et 180 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte institue une réglementation libérale des problèmes soulevés par l'emploi des enfants dans le spectacle adaptée à notre époque. Il assure une protection rigoureuse des intérêts de ces enfants.

La législation actuelle date de 1892. Elle est très complexe et, depuis soixante-dix ans, tant de nouveaux modes d'expression dans le domaine du spectacle sont apparus qu'il est normal qu'une modification des règles en vigueur intervienne. Au siècle dernier, les enfants étaient employés dans les théâtres ou dans les cirques. Maintenant, on peut assister à des spectacles où des enfants jouent des rôles, au cinéma, à la télévision, à la radiodiffusion ou dans les enregistrements sonores. Mais ces découvertes, qui ont permis de nouveaux genres d'expression, troublent la vie des enfants appelés à y participer, et ce avec une acuité chaque jour croissante dans leur santé physique, dans leur formation morale et psychique et dans leur avenir.

L'Assemblée nationale nous transmet un texte au travers duquel est perceptible son inquiétude à propos de la manière dont l'obligation scolaire s'applique dans la réalité aux enfants entrés dans le monde du spectacle sous ses différentes formes. Autour ou à côté de ces problèmes se pose celui de leurs moyens d'existence, présents ou à venir.

Après une étude fort attentive de votre commission des affaires sociales et après une longue discussion à laquelle

chacun des commissaires a apporté le fruit de son expérience et de ses sentiments personnels, il est apparu qu'il était possible de modifier la charte actuelle de l'emploi des enfants dans le spectacle. En effet, nous ne pensons pas qu'il soit possible, souhaitable ou nécessaire d'interdire d'une façon absolue aux enfants de s'employer dans le spectacle.

L'histoire ancienne ou récente fourmille d'exemples montrant la collaboration apportée par des enfants à l'accroissement du patrimoine artistique ou intellectuel de l'humanité. Je ne citerai que Pascal, Mozart, l'inoubliable « Poil de Carotte » cher à notre enfance, précurseurs d'enfants acteurs qui ont bien mérité de l'art et de la culture.

Les enfants doivent donc pouvoir continuer à travailler dans le spectacle, dans l'intérêt de leur propre développement, lorsque telles sont leurs aptitudes, dans leur intérêt professionnel et dans l'intérêt général.

Cependant, leur situation n'a pas manqué de préoccuper depuis de très nombreuses années différentes hautes personnalités parlementaires, éducateurs, magistrats, hauts fonctionnaires de travail, de l'éducation nationale, des affaires culturelles, de la santé publique, de l'intérieur, des dirigeants de syndicats du spectacle et des organisateurs de spectacles.

Sur l'initiative du directeur général de la population et sous l'autorité de M. le président Brouhot, une commission de travail a été constituée ces derniers mois et a accompli une tâche de recherche et de synthèse à laquelle nous voulons rendre hommage.

Pour éviter les abus, votre commission des affaires sociales est d'avis que les représentants légaux ou les futurs employeurs des enfants d'âge scolaire devront avoir demandé et obtenu une autorisation individuelle et préalable.

L'autorisation doit être individuelle car le cas de chaque enfant est un cas d'espèce et il convient qu'il soit examiné comme tel.

N'est-il pas des enfants plus influençables que d'autres, plus accessibles aux tentations ? Il est également indéniable que chacun de ces cas particuliers doit être examiné en fonction de l'emploi ou de l'activité projetée.

Certains enfants prêtent leur concours, par exemple, aux répétitions, aux concerts donnés par nos harmonies de villages ; il est bien évident que, pour l'immense majorité d'entre eux, les risques encourus sont très faibles, presque inexistantes. On ne peut que souhaiter, dans de semblables cas, que l'autorisation soit donnée de façon pratiquement automatique. Il serait même désirable que les textes d'application qui seront publiés après le vote de la loi, s'appuyant sur une interprétation libérale de l'article 1^{er}, considèrent que de tels groupements ne sont pas, à proprement parler, des « entreprises ».

Je vous pose une question précise à cette intention, monsieur le ministre. Nous n'avons pas voulu gêner l'application de la loi, mais nous avons besoin de quelques assurances.

La commission avait pensé prendre une disposition dans ce sens ; elle ne l'a pas fait, car il lui a semblé inopportun et dangereux d'assouplir par trop le texte et impossible de prévoir des dérogations autrement que par une liste limitative risquant d'être incomplète et, au surplus, ressortissant de la compétence réglementaire.

Il n'en demeure pas moins que l'autorisation doit rester la règle. Elle doit être, de plus, préalable ; c'est une condition *sine qua non* d'efficacité d'une telle réglementation.

L'autorisation est donnée et retirée par le ministre des affaires culturelles — dans le texte de l'Assemblée nationale — et par les préfets sur avis conforme d'une commission spécialisée par département. L'avis doit être conforme, car cette commission, qui sera constituée au sein du conseil départemental de l'enfance et dont fera, en plus, partie le directeur départemental du travail, donnera, de par la composition même du conseil, les plus expresses garanties de compétence et d'impartialité. Rappelons, en effet, que l'article premier de l'arrêté du 4 novembre 1959 de M. le ministre de la santé publique dispose que font partie de ce conseil : le préfet, président ; un juge des enfants désigné par le premier président de la cour d'appel ; un magistrat du parquet désigné par le procureur général ; le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ; le directeur départemental de la santé ; l'inspecteur d'académie ; le chef du service départemental de la jeunesse et des sports ; un représentant de l'union départementale des associations familiales désigné par le conseil d'administration de cette association ; des personnes qualifiées désignées par le préfet dans la limite du maximum de sept, soit en raison de l'activité du service ou de l'organisme auquel elles appartiennent, soit en raison de leur rôle personnel dans le domaine de la protection de l'enfance.

S'il n'est naturellement pas possible ni question de porter atteinte aux libertés individuelles des adultes, du moins

convient-il d'empêcher que les enfants du spectacle ou leurs représentants, mis en possession de sommes énormes qui ne leur appartiennent pas en propre, en fassent un emploi inconsidéré, souvent abusif et parfois scandaleux.

Telle est la raison pour laquelle il semble bon de créer au profit de ces enfants un pécule dont, jusqu'à leur majorité, ils n'auront pas le libre usage, non plus, bien entendu, que leurs parents.

Ce pécule comprendra la part des rémunérations perçues par l'enfant non jugée utile à la satisfaction de ses besoins immédiats par la commission dont il vient d'être question ; il fera l'objet d'un compte ouvert au nom de l'enfant à la caisse des dépôts et consignations, qui en assurera la gestion.

En cas d'urgence exceptionnelle, des prélèvements sur ce pécule pourront être autorisés.

Il existe à l'heure actuelle une tendance extrêmement néfaste à exposer, sur la place publique, les détails les plus indiscrets sur les jeunes vedettes, sur leurs familles, sur leurs goûts, sur leur vie privée.

Les personnalités les plus compétentes voient là, et à bon droit, la source de traumatismes psychiques profonds chez les intéressés ; on trouve là aussi l'origine du développement d'une curiosité morbide dans les éléments les plus influençables de l'opinion publique, chez les jeunes en particulier ; cette fascination peut conduire, par de mystérieux détours, jusqu'à la délinquance.

Il apparaît tout à fait nécessaire d'apporter un peu d'ordre dans cette néfaste anarchie.

Quel que soit l'attachement que nous ayons tous — et il est illimité — pour la liberté de la presse et de l'expression, il faut considérer que les excès dans cette matière constituent la plus grande menace pour l'existence même de ces libertés. Il est des détails sur la vie privée des personnes, sur celle des mineurs, en particulier, qui ne doivent être ni publiés ni diffusés : ils appartiennent au monde secret de la personnalité ; ils doivent y demeurer.

Les principales réformes qui viennent d'être analysées impliquent un certain nombre de dispositions pratiques, de prescriptions que devront suivre les personnes intéressées à la participation à un spectacle, ou à une activité assimilée, d'un enfant d'âge scolaire. Il est bien connu qu'une obligation reste lettre morte si le manquement à celle-ci n'est pas réprimé. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire de « moderniser » la définition des infractions et des peines en même temps que celle des obligations faites aux employeurs ou aux représentants légaux d'enfants employés dans le spectacle.

Voilà les principales pièces de la réforme destinée à assainir les conditions du travail des enfants dans le spectacle et les activités assimilées.

Vous avez sous les yeux le rapport que votre commission m'a fait l'honneur de me confier. Vous y trouverez un tableau comparatif des textes en présence complété par des commentaires destinés à expliquer les amendements nombreux soumis à votre approbation et que votre commission m'a chargé de vous demander de vouloir bien voter tels qu'ils vous sont présentés.

Cette proposition mettra un terme à l'exploitation financière inadmissible de certains enfants détournés du chemin de l'école. Elle sauvegardera leur santé, leur moralité et leur avenir. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. René Tinant, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles a dû examiner dans des délais bien trop courts un texte qui touche à beaucoup de questions de sa compétence : l'éducation nationale, les spectacles, la liberté de la presse et la publicité. Elle désapprouve cette méthode de travail et regrette que les dispositions réglementaires en vigueur ne lui permettent pas de présenter une motion tendant au renvoi, motion qui aurait pour objet d'exprimer son désir d'assurer au travail parlementaire efficacité et valeur et non de renvoyer *sine die* l'examen de cette importante affaire.

Cependant, les explications qui viennent de nous être données par Mme Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales, simplifient ma tâche. Comme elle sait le faire en chaque occasion, Mme Cardot nous a présenté ce texte et expliqué ses modalités avec tout son cœur et en toute simplicité. Je constate avec plaisir que nos deux commissions approuvent au fond et dans leur principe les dispositions de ce texte.

Pour les raisons que je viens de souligner, il n'a pas encore été matériellement possible de distribuer l'avis de la commission. Aussi je me propose de vous en donner lecture.

La commission des affaires culturelles, qui s'est saisie pour avis de la proposition de loi concernant l'emploi des enfants dans le spectacle, a examiné avec beaucoup d'intérêt ce texte d'origine parlementaire.

Les dispositions essentielles de cette proposition de loi peuvent se grouper sous cinq rubriques : fréquentation scolaire impérative pour tous les enfants employés dans le spectacle ; demande d'autorisation obligatoire accordée par le préfet sur avis conforme d'une commission du conseil départemental de protection de l'enfance ; interdiction de toute publicité faite autour de la vie privée des enfants des entreprises de spectacle ; interdiction d'emploi des enfants dans le cirque et les professions connexes avant l'âge de seize ans ; enfin, constitution d'un pécule.

En ce qui concerne la fréquentation scolaire, les dispositions du code du travail actuellement en vigueur et relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle remontent à l'année 1893. Elles ne sont plus adaptées à notre époque. Non seulement de nouveaux modes d'expression artistique sont apparus — cinéma, radiodiffusion, télévision, enregistrements sonores — mais surtout un autre fait important s'est produit : l'obligation scolaire a été prolongée de plusieurs années tandis que se précisait l'exigence d'une formation beaucoup plus complète pour tous.

Il est donc opportun de compléter et d'adapter au fait nouveau les articles du code du travail relatifs à l'emploi des enfants dans les entreprises de spectacle.

Les autorisations d'emploi de ces enfants devront être accordées seulement après un examen sérieux et, si elles sont susceptibles d'entraver la fréquentation scolaire des jeunes artistes, elles devront être refusées ou retirées. A ce sujet, il convient de signaler certaines réalisations intéressantes qui facilitent l'éducation des enfants employés dans les entreprises de spectacle : les classes spéciales de l'Opéra, l'école primaire des enfants du spectacle de Paris, qui a reçu un statut spécial et qui vient d'être complétée par la création de classes de collège d'enseignement général.

Ces réalisations sont excellentes et il est souhaitable qu'elles soient développées partout où il est possible de le faire.

En ce qui concerne les autorisations, le code du travail interdit l'emploi dans le spectacle d'enfants de moins de treize ans. Des autorisations peuvent exceptionnellement être données pour la représentation de pièces déterminées. Le texte qui vous est proposé, tout en ayant le même objet, est assez différent. Il est plus souple en ce sens qu'il ne prévoit pas d'interdiction, mais il nous semble un peu rigide si l'on considère certains cas particuliers.

Il est normal que la demande d'autorisation d'emploi d'enfants dans une entreprise de caractère artistique, d'une manière habituelle et lucrative, fasse l'objet d'une enquête sérieuse à l'issue de laquelle, avant avis favorable ou non du conseil départemental de protection de l'enfance, une autorisation est accordée ou refusée. Ces garanties sont nécessaires si l'on veut atteindre le but que se propose le législateur.

Cependant, dans certains cas, cette procédure semble à votre commission des affaires culturelles trop complexe et trop lourde. Aussi vous propose-t-elle, dans les cas où il ne s'agit que d'une activité occasionnelle et non lucrative, d'alléger, de simplifier la procédure qui aboutit éventuellement à l'autorisation, en chargeant le maire ou, d'une façon générale, l'autorité investie du pouvoir de police municipale, de l'examen de la demande. Nous voyons un grand avantage dans le cas de spectacles occasionnels et ne répondant pas à un but lucratif, comme je l'ai déjà dit.

Il est plus expédient, en effet, de s'adresser à l'autorité la plus proche et qui, de ce fait, a une connaissance des éléments en cause dès avant que la demande lui soit présentée. Le maire connaît les organisateurs des hermines, fêtes folkloriques et autres manifestations de caractère le plus souvent annuel ; il connaît les besoins, les désirs de la population ; il connaît les buts que les organisateurs cherchent à atteindre tandis que la commission pourrait trancher seulement sur le vu d'un dossier et après des délais nécessairement longs et des formalités administratives lourdes. Le maire pourra décider en toute connaissance de cause et, si besoin est, dans un délai très court.

Ces avantages deviennent tout à fait considérables quand il s'agit de spectacles organisés en peu de temps ou quand il faut remplacer, au dernier moment, des acteurs amateurs. Nous vous demandons de faire confiance au maire, déjà investi des pouvoirs de police municipale, car nous ne pensons pas que les querelles politiques de caractère local trouveraient là une occasion de se manifester et se développer. Au surplus, le préfet restera l'autorité de recours en cas de négligence ou de refus intempestif du maire.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter un amendement qui tend à ajouter, à l'article 58 a, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Des autorisations sont accordées par les autorités ayant pouvoirs de police aux individus et aux groupes amateurs, folkloriques, culturels ou scolaires, ne poursuivant pas un but de caractère lucratif et dont l'activité reste occasionnelle ».

Sur la publicité, les dispositions de l'article 5 qui vont constituer l'article 58 c nouveau du code du travail peuvent apparaître comme une atteinte à la liberté de la presse, mais il faut préciser que l'interdiction édictée par la loi viserait uniquement la publicité faite sur la vie privée des enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui sont engagés, soit dans une entreprise de spectacle sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores.

Cette publicité pour le moins indiscreète est très néfaste pour l'avenir des enfants qui en font l'objet. Il n'est pas besoin que j'insiste sur ce point.

Votre commission des affaires culturelles, toujours très soucieuse de laisser à la presse toute sa liberté d'expression, ne saurait cependant s'opposer à une disposition qui tend à préserver la vie privée des enfants. La discrétion qui doit entourer la vie personnelle de l'enfant est la condition fondamentale de son développement harmonieux et d'une bonne éducation. Elle seule lui permet de s'attacher aux valeurs qui nous sont communes quelle que soit notre attitude philosophique.

Cette attention à l'enfant a d'ailleurs conduit votre commission, lors de l'examen de la proposition de loi, à prévoir l'interdiction de solliciter par une publicité abusive le plus souvent fallacieuse et qui, en tout état de cause, fait appel aux tendances les moins nobles, l'orientation de l'enfant vers les carrières artistiques ou considérées comme telles.

L'art doit être préservé de toute impureté dans le cœur et dans l'esprit de l'enfant, malléable à merci.

Nous devons aider les parents à cultiver chez leurs enfants les idéaux les plus élevés et nous pensons qu'il est du devoir du législateur de prévoir des dispositions qui limitent l'usage abusif de la publicité dans le domaine — je précise — de l'enfant et de l'avenir qu'il pourra avoir dans le domaine de l'art.

Notre collègue, Mme Dervaux, a cité en séance de commission une publicité faite en faveur de la profession de guitariste et dont le slogan étant : « Grattez de la guitare et vous serez millionnaire ! »

Ce sont ces outrances que nous voulons dénoncer et interdire. C'est pourquoi votre commission des affaires culturelles vous propose d'adopter un sous-amendement à l'article A nouveau :

« Toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif est interdite avec les peines prévues à l'article 170 a du livre II du code du travail ».

Le code du travail, dans son article 60, interdit à toute personne et sous peine de sanctions graves, de faire exécuter « par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation » ou de leur confier « des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ». La même interdiction et les mêmes peines frappent ceux qui, exerçant « les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque », emploient dans leurs représentations des enfants âgés de moins de seize ans, cet âge étant ramené à douze ans lorsque les employeurs sont les parents.

Le texte établi par la commission des affaires sociales reprend les mêmes dispositions sous une forme différente. Votre commission a d'abord pensé qu'il était anormal de faire une distinction en ce qui concerne les droits reconnus aux entrepreneurs de spectacles sur les jeunes enfants entre les parents, d'une part, et ceux qui n'ont pas de responsabilité familiale et, par conséquent, morale à l'égard de ces enfants, d'autre part.

Aussi envisageait-elle de vous demander de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale, qui ne comportait pas la distinction entre le père et la mère, d'une part, et les étrangers aux enfants, d'autre part.

Cependant, votre commission tient compte des nécessités propres aux professions visées par la proposition de loi, professions qui exigent un apprentissage précoce. En vue de ne pas placer les entreprises familiales dans des conditions telles qu'elles ne pourraient se perpétuer, dans le souci donc de maintenir en France une certaine forme de spectacle qui a la faveur populaire, votre commission des affaires culturelles se rallie aux dispositions qui vous sont proposées par la commission des affaires sociales. Elle fait confiance aux parents qui, d'ail-

leurs, restent soumis aux obligations prévues par l'article A nouveau qui concerne les autorisations accordées — et donc susceptibles d'être refusées ou retirées — par le préfet.

Si l'expérience devait montrer que cette confiance était mal placée et que le système prévu par les autorisations était insuffisant, de nouvelles dispositions législatives plus restrictives devraient être adoptées.

Sous réserve des observations qui précèdent et des sous-amendements que je vous ai présentés, votre commission des affaires culturelles donne un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'avais déjà examiné avec un vif intérêt le rapport très complet et fort remarquable qu'a fait Mme Cardot et je l'ai à nouveau écoutée tout à l'heure avec un intérêt égal.

Je viens d'écouter également avec beaucoup d'attention le rapport de M. Tinant au nom de la commission des affaires culturelles et j'ai, bien entendu, pris connaissance des dix-sept amendements déposés par la commission des affaires sociales, onze d'entre eux d'ailleurs étant simplement des amendements tendant à supprimer les articles votés par l'Assemblée nationale. J'ai pris d'autre part connaissance des deux sous-amendements déposés par M. Tinant au nom de la commission des affaires culturelles.

Compte tenu du rappel qui a été fait de l'état actuel de la législation, du sens et de la portée du texte qui a fait l'objet de vos débats, je n'aurai pas besoin de prendre longuement la parole. J'interviendrai tout à l'heure lors de la discussion des amendements, étant observé que, sous réserve de modifications dans l'ensemble secondaires, les solutions adoptées par l'Assemblée nationale ont été reprises par vos commissions.

Mme Cardot a relevé à juste titre que, dans l'état actuel des textes, la législation du travail était moins rigoureuse à l'égard de l'emploi des mineurs d'âge scolaire dans les entreprises de spectacle que vis-à-vis de l'emploi de ces mêmes mineurs dans les autres entreprises. En effet, l'article 2 du livre II du code du travail interdit, et sans possibilité de dérogation, l'emploi d'enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de leurs obligations scolaires dans les établissements industriels et commerciaux de quelque nature qu'ils soient, alors que l'article 58 actuel de ce même livre II prévoit la possibilité d'autorisations exceptionnelles pour l'emploi de ces mêmes enfants dans les entreprises de spectacle qui sont pourtant, en général, de nature commerciale.

Les abus qui ont été rappelés et surtout l'évolution extraordinaire des méthodes et des moyens des entreprises de spectacle au sens large, au cours des récentes années, rendaient absolument nécessaires la modernisation de ces dispositions et leur adaptation aux circonstances concrètes dans lesquelles se pose le problème à résoudre. Votre commission a parfaitement compris l'intérêt du problème.

Je me borne à préciser que votre commission suggère, avec raison, d'insérer l'ensemble du texte dans le livre II du code du travail puisque les dispositions actuellement en discussion sont destinées à remplacer celles qui se trouvent actuellement dans ce code. Votre commission a ainsi pris à son compte le vœu que j'avais moi-même formulé devant l'Assemblée nationale en faveur d'une codification aussi rapide que possible de la loi.

Je n'ai donc pas d'objection à formuler sur ce point et je pense que maintenant je n'aurai plus à intervenir que lors de l'examen des différents amendements qui sont soumis à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article A nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 1, Mme Cardot propose, au nom de la commission des affaires sociales, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article A, ainsi conçu :

« Les articles 58, 59 et 60 de la section III du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 58. — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores. »

Art. 58 a. — Les autorisations sont accordées par les préfets sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Les autorisations peuvent être retirées par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. »

« Art. 58 b. — La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 58 a.

« En cas d'émancipation, la commission devra statuer à nouveau. »

« Art. 58 c. — Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs de dix-huit ans engagés ou produits dans les entreprises visées à l'article 58, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique. »

« Art. 59. — Les modalités d'octroi des autorisations visées à l'article 58, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 58 a ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 58 b sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique. »

« Art. 60. — Est passible des peines prévues par l'article 168 du livre II du présent code :

« 1° Toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ;

« 2° Toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans.

« Il est interdit sous les mêmes peines aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission désire, à propos de cet article, présenter une remarque dont les effets se retrouveront tout au long du texte de la proposition de loi soumise à votre examen.

Comme vient de le rappeler M. le ministre, il s'agit de l'insertion, selon la suggestion faite par la chancellerie, d'un certain nombre d'articles dans le code du travail.

Celle-ci estime possible de reprendre plusieurs des dispositions faisant l'objet de la présente loi et de les insérer dans le code. Cela présente le grand avantage pratique de simplifier la tâche des autorités chargées de l'application de la réforme entreprise et des éditeurs de publications juridiques.

C'est dans cet esprit que les articles 58, 59 et 60 du livre II du code du travail se trouveraient abrogés si la proposition faite par la commission était retenue par le Sénat ; ils seraient remplacés par un certain nombre d'articles nouveaux dont les détails seront examinés au fur et à mesure de leur présentation.

Le premier des articles modifié est l'article 58, dont la rédaction actuelle, dans le texte du code du travail, ne correspond plus du tout à la réalité qui s'est établie depuis la création et le développement de toute une série de spectacles entièrement nouveaux.

Il convient également d'observer que, rapport au texte ancien, l'âge auquel s'appliquera la nouvelle législation se trouvera modifié, l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 ayant porté à seize ans l'âge de la scolarité obligatoire. C'est à cet âge précisément que la commission demande de fixer la limite jusqu'à laquelle l'autorisation préalable et individuelle sera demandée.

La commission s'est préoccupée de trouver une rédaction qui permette d'exercer un contrôle véritable, pouvant aller jusqu'à l'interdiction pure et simple, par refus d'autorisation, d'un certain nombre de cas où des enfants se trouvent employés dans les spectacles. Elle tient cependant à n'entraver nullement le libre fonctionnement d'un certain nombre d'associations folkloriques, chorales, etc., qui, par une tradition ancienne et bien établie, exercent une activité le plus souvent bénévole, parfois modestement rétribuée, mais dont le fonctionnement n'a jamais donné lieu à la moindre critique.

Elle vous proposera, par un amendement, de rendre l'expression « engagé soit dans une entreprise de spectacle... » plus complète grâce à l'adjonction, après le mot « engagé », des mots « ou produit ».

Cette formule doit permettre à la fois de mettre fin aux pratiques qui, dans certains cas, exposent les enfants à un danger physique ou moral et de gêner au minimum le fonctionnement des groupements tels que les harmonies de villages, les groupes théâtraux d'amateurs, etc., pour lesquels l'autorisation doit être une simple formalité.

Nous nous permettons d'insister d'une façon particulièrement pressante sur ce point auprès du Gouvernement — je vous le répète, monsieur le ministre, en vous rappelant la question posée tout à l'heure.

La commission souhaite une application très souple de cet article, car il serait absurde de mettre hors d'état de poursuivre leur œuvre culturelle tous ces groupes qui font la richesse artistique et la distraction de nos villes et de nos bourgs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je ne reviens pas sur les modifications qui ont trait à l'insertion de l'ensemble des dispositions qui vous sont proposées dans le livre II du code du travail.

En ce qui concerne l'exposé de Mme Cardot je voudrais souligner qu'à propos de ce nouvel article 58 votre commission vous propose tout simplement de reprendre presque exactement le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui pose le principe de la nécessité d'une autorisation individuelle préalable.

La seule modification consiste à élargir quelque peu le texte en vue de couvrir le cas des enfants qui seraient produits dans une entreprise de spectacle sans avoir fait l'objet d'un engagement régulier. Je ne suis pas certain qu'il y ait là un véritable élargissement du champ d'application du texte initial car il est assez difficile d'imaginer qu'un enfant puisse être produit dans une entreprise de spectacle sans avoir été préalablement engagé.

J'ajoute que le texte de l'Assemblée nationale était déjà par lui-même rigoureux puisqu'il soumettait à l'autorisation le simple engagement de l'enfant, alors même que celui-ci ne serait pas par la suite effectivement produit.

Enfin, puisque votre commission a eu, à juste titre, comme nous le verrons pour un article ultérieur, le souci d'une bonne rédaction en évitant les néologismes, je signale que l'expression : « l'enfant produit dans une entreprise de spectacle » correspond peut-être à un terme de métier, mais n'est pas totalement satisfaisante.

Mais je ne m'opposerai pas à l'amendement de la commission dans la mesure où celui-ci correspond au souci de rendre le texte aussi rigoureux que possible. Je ne suis cependant pas certain qu'en adoptant la modification proposée on aille en fait au-delà de ce que l'Assemblée nationale avait elle-même décidé.

M. le président. Je rappelle que Mme le rapporteur a demandé le vote par division de son amendement n° 1.

Nous discutons donc en ce moment sur le texte modificatif proposé pour l'article 58 du code du travail.

M. Jean de Bagnoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bagnoux.

M. Jean de Bagnoux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis inquiet de la rédaction de cet article 58 qui prévoit l'interdiction « à quelque titre que ce soit ». Je me demande si, après avoir inséré une formule aussi rigoureuse, il sera possible d'obtenir ensuite quelques facilités pour employer des enfants dans certains cas. Comme l'a très bien dit tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires culturelles, notre collègue M. Tinant, comment imaginer que, quand on voudra donner une fête quelconque, une distribution de prix, un arbre de Noël, on soit obligé de demander l'autorisation, sinon du préfet, mais, comme le dit l'amendement de la commission des affaires culturelles, du maire. Ce sont là des affaires qui, en général, se traitent dans le sein d'un établissement, d'une école, d'une association et je trouve exorbitant que l'on soit obligé de demander l'autorisation d'une autorité quelconque.

Je crois qu'on doit faire confiance dans ce cas au directeur d'école, au directeur de patronage, au directeur d'établissement. Je crains que ce membre de phrase « à quelque titre que ce soit », soit vraiment très gênant.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. J'avais demandé des apaisements à M. le ministre sur ce point. J'espère qu'il voudra bien nous les donner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. Le rapporteur pour avis avait bien pensé à proposer un amendement portant suppression des mots « à quelque titre que ce soit ». Mais il a préféré déposer l'amendement n° 18 que nous allons discuter tout à l'heure et qui répond mieux aux préoccupations de notre collègue M. de Bagnoux.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, je crois que pour la clarté du débat, il vaudrait peut-être mieux discuter tout de suite de l'amendement n° 18.

M. le président. Il vise l'article 58 a du code du travail, c'est-à-dire le paragraphe suivant de l'amendement n° 1.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Alors, il serait plus simple, pour répondre à l'intervention de M. le sénateur de Bagnoux, que j'attende la discussion de cet article 58 a.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission propose de réserver l'article 58 du code du travail.

M. le président. Dans ces conditions, l'article 58 étant réservé de droit, nous allons aborder la discussion de la partie de l'amendement n° 1 se rapportant à l'article 58 a du code du travail.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Cet article trouve sa source, sous une forme différente, dans l'article 59 du code du travail qui a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de participer aux activités définies à l'article précédent.

Aussi bien dans le texte actuel de l'article 59 du code du travail que dans l'article 2 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, il est prévu que les autorisations sont accordées par le ministre chargé des affaires culturelles pour Paris et par les préfets pour la province. Cette distinction se comprend assez mal. En effet, rien ne semble pouvoir justifier la différence d'autorité chargée de prendre la décision à des échelons différents de la hiérarchie administrative.

Par ailleurs, la notion même de « Paris » dans la France de 1963 ne correspond plus à une notion suffisamment précise pour pouvoir être appliquée sans difficulté. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de prévoir que dans l'ensemble des cas les autorisations seront accordées par les préfets ; en ce qui concerne le département de la Seine, elle s'en remet au règlement d'administration publique du point de savoir si le préfet compétent doit être le préfet de la Seine ou le préfet de police.

La même décision vous est suggérée par la commission en ce qui concerne le retrait d'autorisation. Cette mise en harmonie ne semble pas pouvoir soulever de difficultés.

Enfin, toujours à propos de cet article, la commission redoute une équivoque sur la notion d'autorité qualifiée pour présenter une requête en retrait d'autorisation. S'il est certain, par exemple, qu'un maire ou un commissaire de police ou tout autre fonctionnaire d'autorité est indiscutablement visé par la formule adoptée par l'Assemblée nationale, il n'en est pas forcément de même pour des personnes telles que les présidents d'associations, etc. Le fait que le retrait d'autorisation soit prononcé par les préfets et qu'il le soit sur avis conforme de la commission spéciale créée par la présente loi donne des garanties suffisantes d'objectivité et de rigueur pour que, à l'inverse, nous puissions rendre sensiblement plus libérale la définition des personnes habilitées à demander un retrait d'autorisation.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de remplacer les mots : « à la requête d'une autorité qualifiée », par les mots : « à la requête de toute personne qualifiée ».

En ce qui concerne la qualification, elle s'en remet à la jurisprudence ancienne et non contestée qui existe sur ce sujet, émanant tant des tribunaux administratifs que des tribunaux judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les deux modifications essentielles apportées par la commission des affaires sociales au texte voté par l'Assemblée nationale recueillent l'une et l'autre mon accord.

La première, qui prévoit que les autorisations sont accordées et retirées, même à Paris, par le préfet répond à un vœu exprimé par M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Comme l'a souligné Mme Cardot, nous laissons au règlement d'administration publique le soin de fixer, après consultation du ministre de l'intérieur, qui, du préfet de la Seine ou du préfet de police, sera compétent dans ce cas.

La deuxième modification prévoit que les retraits d'autorisation peuvent être prononcés non plus seulement à la requête d'une autorité qualifiée mais à la requête d'une personne qua-

lifiée. Votre commission a entendu marquer ainsi son souci de permettre des retraits d'autorisations à la diligence d'organismes privés et non plus seulement à l'initiative de l'autorité publique. Dans une certaine mesure, il peut y avoir là un danger de voir transférer à des associations ou à des groupements, dont le zèle peut être excessif, des attributions qui, normalement, sont plutôt du ressort de l'Etat, de ses représentants ou des maires. Néanmoins, dans la mesure même où le terme « qualifié » permet de restreindre la possibilité ouverte à des personnes privées, je ne pense pas que l'amendement soumis à vos suffrages puisse entraîner des abus. D'ailleurs, dans le règlement d'administration publique, prévu à l'article 59, il sera possible de définir avec précision cette notion de personne qualifiée. Par conséquent, je ne fais pas opposition à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Par sous-amendement, n° 18, à l'amendement de la commission des affaires sociales n° 1, M. Tinant, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le texte présenté par la commission pour l'article 58 a du code du travail d'ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Des autorisations sont accordées par les autorités ayant pouvoirs de police aux individus et aux groupes amateurs, folkloriques, culturels ou scolaires, ne poursuivant par un but de caractère lucratif et dont l'activité reste occasionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. Ainsi que le faisait remarquer notre collègue, M. de Bagnaux, notre commission estime souhaitable d'assouplir la procédure des autorisations pour permettre aux enfants de participer plus facilement aux manifestations présentant un caractère culturel ou folklorique. Ce souci est, je crois, partagé par la commission des affaires sociales et le rapporteur en a fait longuement état tout à l'heure. Je ne crois donc pas qu'il y ait des difficultés pour l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement présenté par M. Tinant me paraît inutile, car le texte ne vise que l'engagement d'enfants dans les entreprises de spectacle, c'est-à-dire, par hypothèse, exerçant avec une certaine permanence, ou à titre professionnel, des activités à but lucratif. En outre, le règlement d'administration publique pourra introduire les distinctions nécessaires.

L'adoption de cet amendement irait à mon avis à l'encontre de ce que nous pouvons souhaiter et laisserait entendre que des activités qui ne sont pas exercées dans le cadre d'une entreprise sont couvertes par la loi, ce qui, je tiens à le préciser devant le Sénat, n'est pas le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission, connaissant comme chacun de nous les abus actuels, pense que seul un texte rigoureux peut donner à la loi toute l'efficacité que nous souhaitons. Pour cette raison, elle entend laisser aux préfets, entourés des membres particulièrement compétents de la commission, le soin de juger si l'autorisation peut être donnée.

D'un autre côté, elle ne méconnaît pas que cette procédure peut entraîner certaines lenteurs de la décision et notre commission aurait voulu, comme la commission des affaires culturelles, élaborer un meilleur système. Elle ne l'a cependant pas fait, car il lui a semblé dangereux de trop assouplir le texte par une liste limitative des groupements dispensés de la demande d'autorisation. Une telle liste risquerait, en effet, d'être incomplète et ressortir, au surplus, à la compétence réglementaire.

Dans ces conditions, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat, précisant toutefois que la déclaration de M. le ministre lui donne satisfaction.

M. Jean de Bagnaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bagnaux.

M. Jean de Bagnaux. Certes, la déclaration de M. le ministre nous donne satisfaction, mais je voudrais être bien sûr qu'elle aille jusqu'au fond des choses et que les séances organisées soit par des écoles, soit par des patronages, ne soient pas considérées comme ayant un but lucratif.

J'irai même plus loin. J'estime qu'il est imprudent de confier aux maires le droit d'autoriser ou de refuser certains spectacles employant les enfants. On devrait préciser dans le texte de la proposition de loi que les associations agréées, dont les statuts ont été reconnus — amicales laïques, patronages, etc. — auront le droit d'organiser des spectacles avec des enfants sans avoir à demander une autorisation. Vous savez aussi bien que moi, mes chers collègues, ce qui se passe dans nos petits villages

où la passion politique domine. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux que les sociétés à but culturel n'aient pas besoin d'autorisation pour donner leurs spectacles, même s'ils sont payants.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je voudrais répondre à M. le sénateur que ses préoccupations doivent être tout à fait apaisées par ce que j'ai déclaré tout à l'heure et que je tiens à confirmer. Il est certain que les kermesses communales et les fêtes des écoles ne sont pas des entreprises de spectacle, même si un droit d'entrée est perçu. Il ne peut exister aucune ambiguïté à cet égard, je tiens à le répéter.

Ce serait une erreur d'alourdir ce texte parfaitement clair par des précisions inutiles et même dangereuses, qui risqueraient de créer une certaine confusion.

M. Jean de Bagnaux. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. J'ai écouté avec attention et intérêt la définition que vous venez de nous donner, monsieur le ministre, des entreprises de spectacle. Vous nous garantissez que les kermesses, les fêtes folkloriques et les spectacles d'amateurs donnés au cours des fêtes scolaires ne seront pas intéressés par la définition donnée à l'article 58.

Notre commission avait discuté longuement de ces dispositions et je tiens à me faire l'interprète de mes collègues en indiquant combien nous étions inquiets de voir des amateurs organisant des fêtes annuelles avec des enfants contraints de solliciter une autorisation préfectorale, après avis conforme d'une commission. Pour nous, c'était là une chose inadmissible !

Les déclarations que vous venez de faire nous tranquilisent à ce sujet, mais les termes « à quelque titre que ce soit » qui figurent à l'alinéa précédent vous permettraient-ils de prendre des décrets d'application conformes à cette interprétation suffisamment souple ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. René Tinant, rapporteur pour avis. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je confirme que le texte, tel qu'il est rédigé, permettra de prendre un règlement d'administration publique conforme aux apaisements que je viens de donner au Sénat. Les mots « à quelque titre que ce soit » visent les conditions d'engagement et d'emploi par les entreprises. Cela est parfaitement net.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Notre commission est absolument d'accord sur la définition des entreprises que vous venez de donner et, dans ces conditions, elle retire son amendement n° 18.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le texte modificatif proposé pour l'article 58 a du code du travail ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous revenons au texte modificatif proposé pour l'article 58 du code du travail, qui avait été réservé.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je n'ai pas d'observation à présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 58 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous passons au texte modificatif proposé pour l'article 58 b du code du travail.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Je voudrais expliquer, monsieur le président, la modification proposée à cet article, qui a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commission prévue à l'article précédent opérera la répartition, sur la masse des rémunérations perçues par l'enfant employé dans le spectacle, entre ce qui sera laissé à la disposition de ses représentants légaux et ce qui sera versé à la caisse des dépôts et consignations en vue de la constitution d'un pécule, répartition qui constitue l'une des innovations de la proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise.

Il est prévu, en effet, que ce pécule sera géré par la caisse des dépôts jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt et un ans.

Comme les auteurs de la proposition de loi et la plupart des personnalités consultées, votre commission a pensé qu'il s'agissait d'une disposition extrêmement intéressante pour protéger les mineurs, aussi bien contre les tentations auxquelles ils peuvent être sujets que contre diverses personnes de leur entourage familial ou professionnel, qui ont malheureusement parfois tendance à négliger leurs intérêts bien compris.

Il est bien entendu, comme l'indique la dernière phrase du texte voté par l'Assemblée nationale, que dans certains cas exceptionnels il sera possible au président de la commission d'autoriser les représentants légaux du mineur à prélever certaines sommes sur le pécule géré par la caisse des dépôts. Nous pensons, par exemple, au cas de maladie nécessitant des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques importants, au cas d'études poursuivies ou reprises, etc.

La commission s'est également préoccupée de savoir quels pourraient être les effets de l'une des trois formes d'émancipation pouvant créer, pour les mineurs, une situation juridique entièrement nouvelle.

Il semble que, dans un tel cas, la formule la plus raisonnable consisterait à appeler la commission à prendre une nouvelle décision sur la répartition entre les deux parts des rémunérations perçues par le mineur.

M. Emile Durieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je veux bien admettre, monsieur le ministre, que la création du pécule puisse se justifier. Toutefois, ce pécule, tel qu'il est prévu, me fait craindre que pour les plus jeunes enfants, les années aidant, certains de ceux-ci devenus majeurs ne retrouvent plus la valeur réelle de la somme qui aura été mise en réserve à leur intention.

Je ne suis pas opposé au contrôle de la caisse des dépôts et consignations mais, dans un tel cas, les fonds ne pourraient-ils être affectés à des placements indexés présentant toute garantie ou, éventuellement, à des achats effectués par les représentants légaux de l'enfant au nom de celui-ci et avec l'autorisation de la commission spéciale ? C'est la question que je me permets de poser.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai d'abord à Mme le rapporteur. Son amendement est judicieux. Au demeurant, il ne lie en rien la commission et, par conséquent, je ne vois aucune objection à son acceptation.

A M. Durieux je répondrai que, personnellement, je comprends son souci, mais il n'y a réellement pas d'autre solution que de confier la gestion de ces fonds à la caisse des dépôts et consignations. C'est certainement la meilleure des sécurités que l'on puisse offrir aux enfants au moment où ils deviendront majeurs. Nous pourrions, d'ailleurs, demander au président de la caisse des dépôts et consignations de tenir compte de cette observation. J'ai une certaine tendance à faire plus confiance à la solidité de notre monnaie qu'à la sagesse parfois douteuse de parents qui lancent leurs enfants dans la profession du spectacle.

M. René Dubois. Affirmation gratuite !

Mme Suzanne Crémieux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Crémieux.

Mme Suzanne Crémieux. Certaines dispositions de ce projet ne sont pas claires pour moi. Il est question du spectacle, mais qu'en est-il pour les enfants qui sont sollicités, notamment, par des entreprises de disques, ces entreprises commerciales qui vont trouver les enfants, enregistrent et produisent des disques, qui sont vendus à des centaines de milliers d'exemplaires ? Qui va toucher les sommes dues sur les ventes de ces disques ? La question n'est pas aussi claire que pour les enfants se produisant dans un théâtre ou un cirque. Est-ce la commission qui fixera les sommes conservées par la caisse des dépôts et consignations et celles qui seront données à la famille ?

Sur les disques, il se fait un commerce considérable, et je ne veux pas insister sur le cas de ces jeunes qui parcourent les plages et gagnent des cachets astronomiques ! Ce sont surtout les fabricants de disques qui sollicitent les familles et je voudrais insister, car, à aucun moment, on ne nous parle de ce cas particulier.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Si, dans le texte modificatif proposé pour l'article 58 du code du travail.

Mme Suzanne Crémieux. Est-ce la commission qui fera la répartition ? Il s'agit de sommes considérables, qui ne sont pas

des appointements ou des cachets et qui se chiffrent par millions. Qui va les gérer ? Qui va délimiter ce que va toucher la famille ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je répondrai à Mme Crémieux que l'article 58 dispose « ... soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores » si bien que le cas qui la préoccupe est absolument couvert par cette rédaction.

Mme Suzanne Crémieux. Je remercie M. le ministre de son explication.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 58 b du Code du Travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le texte modificatif proposé pour l'article 58 c du Code du travail, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. J'ai déjà répondu tout à l'heure en ce qui concerne cet article 58 c, qui est la conséquence de l'adoption des textes précédents.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Nous voici arrivés au néologisme dont je parlais tout à l'heure. La suppression du mot « interview » qui figurait dans le texte adopté par l'Assemblée nationale ne saurait faire de difficulté. Ce mot, il faut le reconnaître n'était pas indispensable, mais je tiens toutefois à signaler qu'il est assez utilisé dans le langage courant pour qu'il ne soit pas choquant de le laisser dans un texte de loi.

En revanche, la suggestion de votre commission de porter à dix-huit ans l'âge au-dessous duquel il sera défendu de publier, pour les mineurs engagés dans une entreprise de spectacle, d'autres informations que celles qui sont relatives à leur création artistique, constitue une modification importante. En effet, votre commission renforce sensiblement les propositions de l'Assemblée nationale et semble admettre que, sur le plan de la psychologie, l'âge de dix-huit ans représente plus spécialement un tournant. C'est certainement une idée intéressante, puisque cet âge est retenu pour la majorité pénale et pour interdire l'accès de certains spectacles aux mineurs, mais je me demande si, en allongeant de deux ans la période qu'avait retenue l'Assemblée nationale, on ne risque pas d'aller un peu loin et de se heurter à des difficultés pratiques.

Je reconnais qu'il y a là un point d'appréciation assez délicat. Je souligne en particulier qu'avec cette disposition il sera interdit de publier des commentaires sur des artistes qui, pourtant, auront pu exercer cette activité sans autorisation. En effet, un jeune homme ou une jeune fille de plus de seize ans pourront être librement engagés par une entreprise d'enregistrements sonores, par exemple, qui diffusera librement leurs disques, mais ce jeune homme ou cette jeune fille n'en seront pas moins visés par l'interdiction prévue à l'article 58 c, puisqu'ils n'auront pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Cette disposition n'est pas tellement satisfaisante. Toutefois, compte tenu de l'esprit de la proposition de M. Guillon, lequel désirait une protection plus rigoureuse, je ne puis que laisser le Sénat juge de cette prolongation, qui a l'inconvénient d'introduire, à l'intérieur du texte, deux âges de référence différents : l'âge limite de la fréquentation scolaire et l'âge de la majorité pénale.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. En tout cas, la commission des affaires culturelles est favorable à l'amendement présenté par la commission des affaires sociales sur ce point.

M. le président. Par sous-amendement, n° 19, à l'amendement de la commission des affaires sociales, n° 1, M. Tinant, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le texte proposé pour l'article 58 c du code du travail par un alinéa ainsi conçu :

« Toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif est interdite sous les peines prévues à l'article 170 a du présent livre. »

La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. J'ai présenté tout à l'heure ce sous-amendement. Il est inutile que je m'attarde longuement mais votre commission juge qu'il est d'un principe élémentaire d'éducation saine de laisser l'enfant s'orienter sans qu'on sollicite chez lui le goût du lucre, ce qui a tendance à se faire assez souvent aujourd'hui malheureusement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je rappelle à M. Tinant que je reste en désaccord avec lui puisque j'étais déjà en désaccord sur sa première proposition. En ce qui

concerne le deuxième sous-amendement qu'il a présenté, l'intention est sans doute excellente, mais la disposition envisagée paraît peu praticable. Au surplus, elle peut gêner le recrutement normal de ces professions et la mesure prévue à l'article 58 — je le rappelle, interdiction sauf autorisation individuelle — est à mon avis suffisante.

Nous devons chercher à adopter des textes réalistes et mesurés et il serait préférable de ne pas maintenir le sous-amendement.

En outre, je voudrais insister sur le fait que nous ne pouvons paraître considérer, comme au moyen âge, que la vie d'acteur est immorale par nature et qu'elle entraîne une sorte d'excommunication.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant, rapporteur pour avis. Il s'agit là de deux choses nettement différentes. L'article 58 C vise la protection de l'enfant lui-même contre toute publicité abusive concernant sa vie privée, ce qui risque d'être très dangereux pour lui plus tard. A l'inverse, le sous-amendement proposé par la commission des affaires culturelles consiste à interdire toute publicité qui tendrait à attirer les enfants, des anonymes au départ, vers des professions pseudo-artistiques à la faveur d'une publicité fallacieuse.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je reprends le slogan que vous évoquiez tout à l'heure : « Jouez de la guitare et vous deviendrez millionnaire. »

Il faudrait préciser si ce slogan s'adresse à des moins de seize ans ou à des personnes plus âgées, sinon vous risquez d'enserrer la publicité dans un corset dont elle aurait beaucoup de mal à se défaire.

M. le président. La commission des affaires culturelles maintient-elle son sous-amendement ?

M. René Tinant, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement étant maintenu, le Sénat doit se prononcer d'abord sur le texte qu'il tend à compléter, à savoir l'article 58 c du code du travail. Ensuite il statuera sur le sous-amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé par la commission des affaires sociales pour l'article 58 c du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix le sous-amendement, je désire connaître l'avis de la commission saisie au fond.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 c est ainsi complété.

Nous passons à l'article 59 du code du travail, sur lequel je donne la parole à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Il est bien évident que la loi telle qu'elle résultera du vote final du Parlement ne peut ni ne doit prévoir tous les détails du nouveau système de protection mis en place pour les mineurs travaillant dans le spectacle. Il est nécessaire que des textes d'application soient publiés ; ils devront prévoir les modalités d'octroi des autorisations, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission habilitée à délivrer celles-ci et les conditions de gestion du pécule déposé à la caisse des dépôts et consignations.

Votre commission propose de légères modifications rédactionnelles de cet article, s'efforçant de préciser les principales têtes de chapitres du décret qui sera préparé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas d'objection à formuler sur les modifications de pure forme qui vous sont proposées. Je note seulement que l'énumération qui est donnée par cet article des mesures que le pouvoir réglementaire pourra prendre par décret ne saurait faire obstacle à l'application de l'article 37 de la Constitution et que le Gouvernement pourra, en vue de l'appli-

cation de la loi, prendre par décret d'autres mesures que celles qui sont énumérées par cet article. En réalité, j'interprète celui-ci comme signifiant que l'ensemble des modalités d'application de la loi seront fixées par règlement d'administration publique.

M. le président. Il va de soi, en effet, que cette énumération est indicative et non limitative.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 59.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur l'article 60 de ce même texte, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Cet article, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, prévoit les pénalités frappant les personnes employant des enfants dans les exercices acrobatiques, tels que ceux habituellement pratiqués dans les cirques et dans les attractions foraines.

Sur le fond, votre commission pense qu'au paragraphe premier il n'est pas très opportun de viser expressément l'entraînement aux exercices périlleux ou de dislocation et vous propose, en conséquence, de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe.

Il lui suffit, en effet, de savoir que l'exécution proprement dite de ces tours de force et de ces exercices est interdite de façon absolue pour estimer que toutes les garanties de sûreté possibles sont réunies.

Par contre, elle ne voudrait pas qu'une application trop rigoureuse de l'article, à l'échelon d'exécution, empêche les enfants d'être préparés selon une méthode progressive et ne pouvant en tout état de cause jamais conduire à l'exécution des exercices dangereux ; il serait en effet à redouter que les exercices « d'entraînement » soient la cause d'une répression pénale lorsqu'ils sont de simples exercices d'assouplissement, de gymnastique courante, etc. : ceux-ci doivent rester naturellement autorisés, comme ils le sont pour les enfants du droit commun.

En second lieu, votre commission propose de revenir aux dispositions qui font l'objet de l'article 60 du Code du travail dans la rédaction que lui a donnée la loi du 10 juin 1954 : elle suggère que l'interdiction d'emploi dans les représentations des enfants de moins de seize ans soit limitée aux personnes autres que les père et mère ; elle estime que le sens de la responsabilité propre aux parents permet d'envisager l'initiation progressive aux exercices considérés de leurs propres enfants lorsqu'ils ont douze ans. Il s'agit bien, nous le précisons et nous le rappelons, du simple maintien de l'état de choses actuel dans un domaine qui n'a pas été à l'origine de difficultés d'application particulières.

Le refus du maintien des dispositions actuellement en vigueur risquerait, d'autre part, de condamner au chômage et à des difficultés d'orientation professionnelle inextricables les familles traditionnellement consacrées aux jeux du cirque.

Enfin, sur le plan purement formel, votre commission vous propose d'introduire les dispositions du texte voté par l'Assemblée nationale dans le Code du travail, comme elle l'a fait pour plusieurs articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre commission vous propose d'abord pratiquement le retour pur et simple aux dispositions du code du travail actuellement en vigueur, c'est-à-dire à des mesures qui interdisent à toute personne, même aux parents, de faire exécuter des exercices périlleux à des enfants de moins de seize ans, sans étendre cette interdiction à l'entraînement nécessaire à la pratique de ces exercices.

Je reconnais que, dans une certaine mesure, il pourrait paraître excessif d'interdire l'entraînement préparatoire à des exercices périlleux car cela aboutirait littéralement à interdire de simples exercices d'assouplissement du style de ceux que font pacifiquement nos enfants dans les écoles. Je crois que, dans leur sagesse, les tribunaux n'auraient certainement pas retenu une interprétation aussi rigoureuse. Je pense donc que le texte de la proposition de M. Guillon, tel que l'a adopté l'Assemblée nationale sur ce point, avait le mérite de marquer une tendance plus rigoureuse à l'égard d'une protection accrue des adolescents contre des activités qui peuvent être désastreuses pour leur santé physique.

Sur le deuxième point, le texte de l'Assemblée nationale avait pour effet de supprimer la possibilité, reconnue aux parents d'enfants de plus de douze ans, d'employer ceux-ci dans des représentations foraines. Votre commission a craint que l'application de ce texte ne condamne au chômage un certain nombre de petites entreprises familiales organisant des attractions de ce genre. Elle pense que l'instinct naturel des parents doit suffire à éviter les abus en ce qui concerne l'emploi de leurs propres

enfants. Je ne suis pas absolument certain que cet optimisme soit toujours justifié, mais, compte tenu des difficultés d'application que pourrait soulever le texte adopté par l'Assemblée nationale et des répercussions pratiques que celui-ci pourrait avoir sur des entreprises familiales qui, somme toute, sont souvent sympathiques, je préfère laisser votre assemblée juge sur ce point de sa décision, étant entendu que le Gouvernement n'a pas d'objection systématique à opposer à cette partie de l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modificatif proposé pour l'article 60. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 1 présenté par la commission, modifié, tendant à insérer un article A nouveau.

(L'ensemble de l'amendement, modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article A est inséré dans le texte de la proposition de loi.

[Article B nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article premier, d'insérer un article B, ainsi conçu :

« L'article 170 de la section III du chapitre II du titre IV du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 170. — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs.

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet directement ou indirectement aux enfants visés à l'article 58 ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b.

« Art. 170 a. — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 c est punie d'une amende de 300 à 30.000 francs. En cas de récidive, une emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

« Art. 170 b. — Toute infraction aux dispositions de l'article 92 est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 60 à 180 francs. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Pour cet article également la commission propose d'en incorporer le contenu dans l'article 170 du livre II du code du travail.

Elle s'est livrée à un travail de remise en ordre qui conduit à la nouvelle présentation de l'article. Quant au fond, les dispositions ne se trouvent pas changées, sauf en ce qui concerne le dernier alinéa relatif à la publicité faite autour de la vie privée ou extra-professionnelle des enfants du spectacle, qui prend presque toujours, nous l'avons déjà dit, un caractère scandaleux ou tout au moins intolérable.

Au premier alinéa de l'article 2, elle vous demande de remplacer l'expression « l'employeur » par l'expression « toute personne », qui doit permettre d'éviter des fraudes à la loi.

La rédaction qu'elle vous propose pour l'article 170 b (nouveau) du livre II du code du travail résulte de l'abandon, qui était donc tout provisoire, du dernier alinéa de l'article 7 voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Il n'y a pas d'objection de la part du Gouvernement à l'égard de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article B est inséré dans le texte de la proposition de loi.

[Article C nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 3, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose avant l'article premier, d'insérer un article C ainsi conçu :

« La section III du chapitre V du titre 1^{er} du livre II du code du travail et la section III du chapitre II du titre IV du même livre seront intitulées :

« De l'emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Cet article purement formel tend à apporter à l'intitulé de deux sections du code du travail les modifications permettant de mettre leur titre en harmonie avec leur contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Je tiens à indiquer que le terme « professions ambulantes » n'est pas parfait, car il existe d'autres professions ambulantes. Il va de soi que la proposition de loi ne vise que les professions ambulantes attachées à la notion du spectacle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement ainsi adopté devient donc l'article C, qui est inséré dans le texte de la proposition de loi.

[Article D nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 4, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article premier, d'insérer un article D, ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 58 b du livre II du code du travail sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 58 d'1 livre II dudit code.

« La commission statue sur requête des contractants préalablement à toute exécution.

« Les dispositions de l'article 58 c du livre II du même code sont également applicables en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans qui exercent une activité visée à l'alinéa premier. »

La parole est Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Cet article prévoit l'extension des dispositions nouvelles sur le pécule et sur l'interdiction de publicité à des enfants qui ne peuvent être visés par le code du travail, puisqu'ils ne sont pas salariés et ne tombent pas sous le coup des articles premier et suivants du livre II du code du travail, mais qui se livrent à des activités artistiques ou littéraires. Chacun a encore en mémoire quelques cas où la disposition de la loi nouvelle, si elle avait déjà existé, aurait permis d'éviter un certain nombre de problèmes et de polémiques fort inopportunes sur la valeur et sur l'existence même du talent des enfants en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Ces dispositions me paraissent conformes à l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale. Elles sont excellentes. Je n'ai aucune observation à formuler et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte qui vient d'être adopté est inséré dans la proposition de la loi comme article D.

[Article E nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 5, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose avant l'article 1^{er} d'insérer un article E, ainsi conçu :

« Est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs, toute personne qui a remis des fonds, directement ou indirectement, aux enfants visés à l'alinéa premier de l'article D de la présente loi, ou à leurs représentants légaux :

« 1° Soit sans avoir saisi la commission visée à l'article 58 a du livre II du code du travail ou avant que cette commission ait statué sur sa requête ;

« 2° Soit au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b du livre II dudit code.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article D de la présente loi est punie d'une amende de 300 à 30.000 francs. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Cet article résulte de la scission qu'il est nécessaire d'opérer entre les dispositions qui peuvent être et qui doivent être incorporées dans le code du travail et celles qui, concernant des enfants non salariés, ne

peuvent l'être. Pour l'essentiel, le nouvel article prévoit des pénalités comparables dans l'un et l'autre cas.

La seule remarque importante qui doit être faite consiste dans le fait que la commission, là aussi, propose l'aggravation des peines appelées à sanctionner les infractions aux dispositions sur la publicité faite autour des enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Le Gouvernement n'a pas d'objection à présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article E.

[Article F nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 6, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales propose, avant l'article premier, d'insérer un article F, ainsi conçu :

« Pour l'application de la présente loi, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire est fixé à seize ans, même pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1953. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Cet article nouveau est le résultat des recherches entreprises par la commission pour mettre au point une disposition transitoire applicable pendant la période, qui s'étendra jusqu'en 1967, pendant laquelle l'âge de la scolarité passera progressivement de quatorze à seize ans.

Dans un but de simplification, il semble opportun de considérer fictivement que cet âge est uniformément fixé à seize ans, quelle que soit la date de naissance des enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cet article a pour objet de préciser que, dès maintenant, pour l'application du texte dont nous discutons, l'âge de la fréquentation scolaire sera celui de seize ans, alors que, sur le plan des réformes de l'éducation nationale, nous sommes actuellement dans une période transitoire; certains enfants seulement se trouvent d'ores et déjà touchés par la fixation à seize ans de l'âge de la fréquentation scolaire.

Compte tenu du fait qu'il est toujours préférable d'éviter certaines périodes de chevauchement, cet article peut paraître justifié, alors surtout que notre texte n'a pas seulement pour objet de permettre de faire respecter cette obligation scolaire par les enfants qui sont en âge d'y être astreints.

Je voudrais néanmoins signaler que, si vous adoptez cet amendement, vous aboutirez à ce fait que des enfants, quoique n'ayant pas seize ans et n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, seront touchés par l'interdiction d'emploi dans une entreprise de spectacles. Vous anticiperez donc sur une décision prise en matière d'âge de la fréquentation scolaire, ce qui fait perdre au premier article de ce projet, précisément fondé sur cet âge, une partie de sa logique et de sa cohérence.

Je tiens à vous signaler cette difficulté car, en définitive, j'estime plus opportun de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée nationale; mais je m'en rapporte à l'appréciation du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article F nouveau.

[Après l'article F.]

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté onze articles dont la commission propose la suppression, le texte en ayant été repris sous une autre forme dans les articles A à F, dont nous venons de discuter.

Je donne d'abord lecture de neuf de ces articles.

« Art. 1^{er}. — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie ou de télévision ou d'enregistrements sonores. »

« Art. 2. — Les autorisations sont accordées, à Paris par le ministre chargé des affaires culturelles, et en province par les préfets, sur avis conforme d'une commission constituée au sein

du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Les autorisations peuvent être retirées, à Paris par le ministre chargé des affaires culturelles, et en province par les préfets, sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête d'une autorité qualifiée. »

« Art. 3. — La commission fixe la part de rémunération perçue par l'enfant et dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 2. »

« Art. 4. — Dans le délai de cinq jours à compter de son prononcé, toute décision du ministre chargé des affaires culturelles ou du préfet est notifiée à l'inspecteur d'académie, au représentant du ministère public près le tribunal pour enfants, aux chefs des services de police du lieu où l'enfant doit être employé et au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. »

« Art. 5. — Il est interdit à toute personne de publier au sujet des enfants visés à l'article 1^{er}, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une « interview » ou d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique. »

« Art. 6. — La composition et les fonctions de la commission prévue à l'article 2, les conditions auxquelles sera soumis l'octroi des autorisations, ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 3 sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique. »

« Art. 7. — Est passible des peines prévues par l'article 168 du livre II du code du travail :

1° toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité, ou qui procède à cette fin à leur entraînement;

2° toute personne pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de 16 ans.

« Est passible de peines prévues par l'article 170 du Livre II du code du travail toute personne désignée par l'alinéa précédent qui n'est pas porteur des actes de naissance des enfants qu'il emploie et qui n'est pas en mesure de justifier de leur identité. »

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article premier ci-dessus.

« La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution. »

« Art. 10. — Sont interdits :

1° L'emploi à quelque titre que ce soit sans autorisation préalable d'enfants de l'un ou l'autre sexe n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire dans une entreprise visée à l'article 1^{er};

2° La remise de fonds, directement ou indirectement, par l'employeur aux enfants visés au 1° ci-dessus et à l'article 9 ou à leurs représentants légaux au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 3.

« Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent article sont punies d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 francs. »

Par amendements respectifs n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 16, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose la suppression de ces articles.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets ces amendements aux voix.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les articles 1^{er} à 7, 9 et 10 sont supprimés.

« Art. 8. — Les articles 58, 59, 60 et 92 du livre II du code du travail sont abrogés. »

Par amendement n° 14, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Votre commission vous propose la suppression pure et simple de cet article dont les dispositions se trouvent, *mutatis mutandis*, incorporées dans le premier alinéa de l'article A qu'elle vous a proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

« Art. 11. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi. »

Par amendement n° 17, Mme Cardot, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur. Votre commission propose la suppression de cet article. Cela lui paraît un corollaire nécessaire de l'incorporation dans le code du travail de toutes les dispositions concernant les enfants qui peuvent être considérés comme ressortissants de ce code : les inspecteurs du travail sont d'office compétents pour enquêter sur les conditions de leur emploi par application des dispositions de l'article 93 du livre II du code.

En ce qui concerne les enfants visés par l'article D, il ne peut être question de donner compétence aux inspecteurs du travail pour veiller à la correcte application du nouveau texte ; seule la procédure normale de la surveillance du parquet et des services de police spécialisés peut être envisagée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Il est bien évident que dès lors que le texte est tout entier inséré dans le code du travail, il est tout à fait inutile de préciser que les inspecteurs du travail sont chargés de son exécution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Je constate que la proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

— 11 —

RECOURS CONTRE LE TIERS RESPONSABLE D'UN ACCIDENT DE TRAJET

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable. [N° 115 et 177 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Léon Messaud, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous avons à examiner et qui a été voté par l'Assemblée nationale constitue une amélioration très réelle de la protection accordée aux victimes d'accidents du travail, accidents survenus au cours du trajet. Cette catégorie d'accidents est connue d'ailleurs sous le vocable d'accidents de trajet.

Cette amélioration présente une indiscutable utilité en raison même de l'intensification de la circulation routière et aussi de la multiplicité des accidents survenus au cours du trajet, multiplicité que nous avons hélas ! à déplorer.

Avant d'aborder la discussion, je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir rectifier une erreur qui me paraît purement matérielle. Dans le texte même du rapport qui vous est soumis, il est indiqué :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 471-1 ainsi rédigé. » C'est une erreur. Il faut lire : « un article L. 470-1 ainsi rédigé ». Cette rectification ne soulèvera sans doute pas de difficulté.

J'aborde maintenant la discussion qui fait l'objet de nos travaux. L'accident de trajet, je me permets de vous le rappeler, mes chers collègues, a été après de multiples difficultés d'inter-

prétation, assimilé à un accident du travail et, par conséquent, a bénéficié du même caractère de réparation forfaitaire. Cette indication présente un intérêt, vous le verrez dans un instant, en ce qui concerne les difficultés juridiques.

L'accident de trajet est strictement défini et délimité par l'article L. 415 du code de la sécurité sociale. On considère comme accident de trajet l'accident survenu au cours du trajet rendu nécessaire pour se rendre sur le lieu de travail ou, le travail étant terminé, pour regagner le lieu habituel de son domicile ou de sa résidence. L'article L. 415 a tout de même admis que pouvait être considéré comme accident de trajet l'accident survenu sur le parcours effectué par l'ouvrier ou le travailleur pour se rendre au restaurant ou à la cantine où il a habituellement coutume de prendre ses repas.

Avant même le texte qui nous est soumis, au terme de la dérogation prévue par l'article 466 du code de la sécurité sociale, la victime d'accident de trajet pouvait exercer un recours, conformément au droit commun, contre le tiers auteur responsable de l'accident. C'est en quelque sorte l'application, si je ne commets pas d'erreur, de l'ancien article 7 de la loi de 1898. Mais ce recours était limitatif en ce sens qu'au terme de l'article 470, la victime ne pouvait exercer une action conformément aux règles du droit commun ; par conséquent, elle ne pouvait intenter une action en réparation civile du dommage subi si l'auteur responsable de l'accident était son employeur ou un collègue de travail, plus généralement une personne appartenant à la même entreprise. Ceci d'ailleurs pouvait s'expliquer en raison même du caractère de réparation forfaitaire attribué à l'accident de trajet, l'employeur ou le collègue de travail ne pouvant être juridiquement assimilé ou considéré comme un tiers.

La jurisprudence, d'ailleurs, avait tenté fort heureusement d'atténuer la rigueur de l'article 415. Des décisions contradictoires étaient intervenues. La doctrine était également assez controversée jusqu'au moment où un arrêt, toutes chambres réunies, du 27 juin 1962, de la Cour de cassation dans une affaire Bourris contre Bonnel, Bonnel étant la victime et Bourris l'auteur de l'accident, admettait définitivement le caractère impératif et restrictif de l'article 415.

Dès lors, en raison même, comme je vous le disais au début de mon intervention, de l'intensification de la circulation et de la multiplicité des accidents, un texte législatif devait intervenir car il paraissait indispensable de mettre fin à des situations de droit et de fait souvent iniques.

C'est ainsi, mes chers collègues, qu'une première proposition de loi fut déposée sous la précédente législature à l'Assemblée nationale. Elle fut rapportée favorablement au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, mais elle ne put venir en discussion avant la dissolution. Reprise au début de la nouvelle législature, elle a fait l'objet d'un vote favorable le 11 juin 1963. C'est ce texte que nous avons aujourd'hui à examiner.

Il comporte un article unique, lui-même divisé en trois paragraphes. Le premier prévoit l'insertion d'un nouvel article L. 470-1. Je me permets de vous en donner lecture, car je crois qu'il fera tout à l'heure l'objet de difficultés.

« Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou plus généralement par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident des dispositions des articles L. 470 et L. 471. »

Avant de me livrer à une discussion plus serrée, j'indique que ce nouvel article permet donc à la victime d'un accident de trajet d'exercer un recours, même si l'auteur responsable est son employeur ou un collègue de travail.

Cependant je pense qu'il est nécessaire que je vous donne maintenant lecture de l'ancien article L. 470, tout au moins dans son premier paragraphe, car il n'est pas douteux que, dans l'esprit de la commission, le nouveau texte doit se substituer non pas aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'ancien article 470, mais à une partie de son paragraphe I^{er}.

Voici en effet ce que disait le premier paragraphe de l'ancien article 470 :

« Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre. »

Il est par conséquent indiscutable que la première partie de l'article 470 devient sans objet, sans quoi le texte serait inapplicable. Cette première partie stipulait en effet :

« Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés... ». Le nouveau texte dit au contraire : « Si l'accident dont le travailleur est victime est causé par l'employeur ou ses préposés, ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise... ».

Comme le nouveau texte voté par l'Assemblée nationale, dont je vous demande moi-même l'adoption, fait référence aux articles 470 et 471, il est certain que cette référence deviendrait sans objet si la dernière partie de l'ancien article 470, paragraphe 1^{er}, n'existait plus. Par contre, il est indispensable que la première partie disparaisse et qu'il y soit substituée la nouvelle rédaction.

Je pense qu'il ne peut y avoir là aucune difficulté.

M. Gustave Philippon. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Léon Messaud. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Philippon, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gustave Philippon. Aussi bien à l'Assemblée nationale qu'à votre commission on a, je crois, voulu compliquer une question qui devrait être enfin clairement résolue.

Il s'agit de savoir si, maintenant que la notion d'accident de trajet est définitivement tranchée, les victimes d'accidents du travail vont devoir continuer de se voir opposer des décisions de la Cour de Cassation prises obligatoirement en vertu des textes en vigueur. Je sais qu'un amendement a été déposé par M. Jozeau-Marigné. Il me paraît ambigu. Je crois qu'on pourrait substituer à l'article 70, paragraphe 1^{er}, actuellement en vigueur, le texte suivant :

« La victime ou ses ayants droit ont, contre l'auteur de l'accident, le droit de demander réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun, même s'il s'agit d'un accident de trajet causé par l'employeur ou ses préposés, ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime. »

Avec ce texte précis, les magistrats ne rechercheraient pas dans les travaux préparatoires des interprétations qui risqueraient d'être défavorables aux mutilés du travail. J'ai ajouté comme commentaires à mon amendement : texte plus clair, qui évitera des difficultés d'interprétation.

Mes chers collègues, je vous sou mets ce texte, qui supprime toute ambiguïté.

En effet, qu'a voulu le législateur ? Il a voulu réparer l'injustice qui existait par suite de la rédaction de l'article 470 L. 1 du code de sécurité sociale. Les mutilés du travail attendent depuis des années cette modification. Il appartient donc au Sénat, par un texte précis et clair, d'orienter la jurisprudence dans un sens nouveau.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je remercie notre collègue, M. Philippon, de son intervention. Pour ma part, je ne vois qu'un avantage à examiner l'amendement qu'il propose et j'approuve volontiers les considérations qu'il vient de présenter. J'avais analysé, mesdames, messieurs, le premier paragraphe de l'article unique de la proposition de loi. J'en arrive maintenant au deuxième.

Ce deuxième paragraphe ne paraît pas présenter de difficulté. Il est relatif à l'insertion dans le code du travail d'un article nouveau 1148-1.

Je me permets d'indiquer que cette adjonction qui ne figurait pas dans le texte initial de la proposition de loi est particulièrement heureuse, les travailleurs agricoles ayant ainsi la possibilité d'obtenir les mêmes avantages que les autres salariés.

J'en arrive rapidement au troisième et dernier paragraphe de l'article unique. Il est relatif aux conditions d'application du nouveau texte. J'aurai l'occasion, dans quelques minutes de m'expliquer d'une façon plus détaillée sur ce troisième paragraphe, qui fait l'objet d'un amendement de la commission des affaires sociales.

Je tiens à vous indiquer que les nouvelles dispositions soumises à notre examen permettront désormais à la victime d'un accident de trajet ou à ses ayants droit d'exercer un légitime recours, même si l'auteur de l'accident est l'employeur ou un collègue de travail, ces derniers étant désormais, malgré le caractère de réparation forfaitaire attribué aux accidents de trajet, considérés comme des tiers. Je me permets d'insister sur cette définition juridique.

Ainsi une situation paradoxale aura cessé d'exister. Si vous le voulez, je citerai simplement pour ma démonstration, deux exemples. Le premier : celui d'un travailleur s'écartant du trajet habituel réglementaire défini par l'article L-415 du code de la sécurité sociale pour une raison difficile quelquefois à apprécier. N'ayant donc pas suivi le parcours absolument obligatoire, il ne sera pas garanti par la législation sur les accidents du travail et les accidents de trajet. Par contre si, en effectuant un parcours non conforme aux prescriptions de l'article 415, il entend exercer une action conforme aux règles du droit commun, même contre son employeur ou un collègue de travail, il en aura la possibilité. Il bénéficierait donc d'un avantage indiscutable bien que n'ayant pas respecté les règles édictées par l'article 415.

Deuxième exemple : au cours du trajet considéré comme régulier aux termes de l'article 415, supposons qu'un accident soit occasionné par un employé d'une entreprise à deux travailleurs, l'un de ces travailleurs étant employé dans la même entreprise que l'auteur de l'accident, le deuxième étant étranger à cette entreprise.

La situation sera alors paradoxale pour chacune des deux victimes. La première ne pourra pas exercer un recours conformément aux règles du droit commun (article 470 ancien : interdiction absolue). La deuxième ne pourra pas davantage imputer à l'employeur la responsabilité de l'accident. En effet, elle ne pourra pas se baser sur la qualité de préposé de l'auteur de l'accident. Ce dernier au cours du trajet n'étant plus sous la dépendance de l'employeur, celui-ci n'était plus responsable de son employé. L'auteur de l'accident ne pourrait donc plus être considéré comme le préposé de l'employeur et la responsabilité civile de l'employeur ne pourrait être retenue. Vous constatez qu'il s'agit là d'une situation juridique éminemment paradoxale.

Ainsi, mes chers collègues, une nouvelle rédaction de l'article 470 apparaît indispensable. Elle mettra heureusement fin, à mon sens, à des situations juridiques vraiment inadmissibles.

La dernière question, qui me paraît la plus délicate, est celle que pose le paragraphe 3 de l'article unique du texte que nous avons à examiner. Je vous signale, mes chers collègues, qu'il a retenu d'une façon toute particulière l'attention de la commission des affaires sociales et de son rapporteur.

La proposition de loi initiale soumise à l'examen de l'Assemblée nationale ne comportait initialement que deux paragraphes, le deuxième étant ainsi rédigé : « Le présent texte est interprétatif. »

Mais au cours des débats à l'Assemblée nationale, le texte du paragraphe 3 proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a été adopté. Il est ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif. Elles sont applicables dans les procédures en cours devant la cour de cassation, et ce notwithstanding les dispositions des articles 19, 21 et 24 de la loi du 23 juillet 1947. »

Je rappelle pour mémoire que ces dispositions législatives sont relatives à l'organisation et au déroulement de la procédure devant la cour de cassation, au dépôt des mémoires, à leur rédaction notamment, etc.

La commission des affaires sociales du Sénat, lors de l'examen de ce texte, a estimé que l'Assemblée nationale avait voulu permettre l'application la plus générale possible de la loi, rendant le nouveau texte applicable à l'ensemble des affaires en cours devant les différents degrés de juridiction.

Il est apparu cependant à la commission des affaires sociales que la rédaction qui était proposée ne paraissait pas correspondre entièrement au but poursuivi ou à l'objet recherché. Des difficultés d'interprétation, notamment en ce qui concerne le déroulement de la procédure devant la cour de cassation, auraient en effet pu se produire. Aussi bien le texte pouvait-il se heurter d'une façon plus particulière au principe de l'autorité de la chose jugée.

Au surplus, la commission des affaires sociales avait estimé que le texte devait être complété en ce qui concerne les affaires renvoyées devant une cour d'appel, c'est-à-dire devant une cour de renvoi après cassation. Elle a donc estimé devoir modifier le texte voté par l'Assemblée nationale.

D'abord, en ce qui concerne le caractère interprétatif, dans un souci de clarté et de simplification, elle a pensé qu'il convenait de modifier la date d'application de la loi et elle vous propose la date du 31 décembre 1962.

J'indique tout de suite que, depuis que ce rapport a été rédigé par moi-même, j'ai appris qu'un certain nombre de victimes d'accidents de trajet survenus avant décembre 1962, n'avaient pu, pour des raisons de lenteur quelquefois imputables aux administrations, engager ainsi qu'elles y étaient habilitées l'action de droit commun.

Mais la date qui vous est proposée est celle que la commission des affaires sociales a retenue et que son rapporteur, fidèle à la volonté de ses mandants, vous propose.

La commission des affaires sociales, d'autre part, tient à préciser, pensant ainsi répondre au vœu exprimé par l'Assemblée nationale, que les discussions de la loi seront applicables à toutes les instances en cours relatives aux accidents survenus avant le 31 décembre 1962.

Enfin, toujours animée du même souci que l'Assemblée nationale de permettre l'application la plus générale de la loi, votre commission a manifesté son désir de voir le nouveau texte s'appliquer aussi aux affaires pendantes devant la Cour de cassation ainsi que celles faisant l'objet d'un renvoi devant une cour d'appel — que les juristes appellent cour de renvoi — après

cassation et bien entendu, un arrêt rendu toutes chambres réunies. Elle a donc estimé qu'il était indispensable d'ajouter aux articles précédemment visés 19, 21, 24 de la loi du 23 juillet 1947 un article nouveau — l'article 60 relatif à la procédure de la Cour de cassation toutes chambres réunies. Ces modifications feront d'ailleurs l'objet d'un amendement que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

Voilà rapidement exposées les conclusions de ce rapport. Je tiens à indiquer au Sénat en terminant que la commission des affaires sociales tient à préciser que les modifications qu'elle vous propose lui ont été dictées par le légitime souci d'apporter la plus large amélioration possible à des situations souvent dramatiques. Je me permets de vous rappeler que, dans l'affaire que j'évoquais tout à l'heure et qui a donné lieu à un arrêt, toutes chambres réunies, de la Cour de cassation, la victime qui est décédée était, si je ne commets pas d'erreur, le père d'une famille de sept enfants et que les ayants droit attendent peut-être avec une légitime impatience le vote du texte que nous vous soumettons aujourd'hui. C'est dans ces conditions et sous le bénéfice de la modification du paragraphe III, que la commission des affaires sociales vous demande d'adopter le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

Article unique. — § I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 470-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471. »

§ II. — Il est inséré dans le code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« Art. 1148-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147. »

§ III. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif ; elles sont applicables dans les procédures en cours devant la Cour de cassation et ce nonobstant les dispositions des articles 19, 21 et 24 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements dont deux peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier, n° 2, présenté par M. Léon Jozeau-Marigné tend à rédiger comme suit le § I de cet article :

« I. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 470-1 nouveau, ainsi rédigé :

« Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, celle-ci ou ses ayants droit conserve contre l'auteur responsable de l'accident le droit prévu au premier alinéa de l'article L. 470. »

Le second, n° 3, présenté par M. Philippon, tend à remplacer le § I de cet article par le texte suivant :

« §. — Le premier alinéa de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« La victime ou ses ayants droit ont contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun, même s'il s'agit d'un accident de trajet causé par l'employeur ou ses préposés, ou plus généralement par une personne appartenant à la même entreprise que la victime. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Messaud vient, dans ce débat complexe, de présenter un rapport très clair auquel je veux rendre hommage. Cependant, je me dois de préciser que nous sommes là dans une matière délicate dont les conséquences peuvent être fort lourdes pour les parties en cause.

M. Messaud, au début de son rapport, se demandait quel but poursuivait l'auteur de la proposition de loi et si le texte qui vous est proposé devait être substitué au premier alinéa de l'article 470 du code de la sécurité sociale ou si, au contraire, il devait constituer un nouvel article.

En réalité, le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale et tel que nous devons le voter si nous suivons les propositions de votre commission des affaires sociales tend non pas à modifier l'article 470 ou à le maintenir dans sa texture actuelle mais à ajouter, entre l'article 470 et l'article 471, un article complémentaire qui a reçu le n° 470-1. Je me devais d'apporter cette précision.

Notre excellent collègue M. Philippon vient de déposer un amendement tendant, lui, non pas à ajouter un article 470-1 postérieurement à l'article 470 et antérieurement à l'article 471, mais bien à se substituer au premier alinéa de l'article 470.

Les conséquences de l'amendement de M. Philippon pouvant bouleverser l'ensemble du droit en la matière, il serait absolument indispensable de les examiner très attentivement. Je n'ose parler de renvoi en commission, puisque nous discutons ici son rapport, mais je constate que nous sommes presque sur le point d'improviser en une matière aux conséquences, je ne dirai pas incalculables, mais qui méritent tout au moins longue réflexion.

Je préférerais que le texte de l'Assemblée nationale puisse être modifié — notamment par le vote de mon amendement, et c'est la suggestion que je fais à M. Philippon — de façon qu'au cours de la navette qui s'instaurera ultérieurement nous puissions voir d'un commun accord ce qui pourrait être définitivement voté pour aboutir à un texte clair et net qui aurait le mérite de rendre le plus grand service à l'ensemble des parties prenantes.

Je me devais de faire cette observation générale, au moment du dépôt de cet amendement dont la clarté est due au talent de M. Philippon. Sa position est admissible, mais qu'il reconnaisse aussi le bouleversement juridique qui peut en être la conséquence.

Pourquoi ai-je déposé mon amendement ? Parce que M. Durbet a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi que toutes les victimes du travail attendent et espèrent avec raison et qui est relative au recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

Lorsque cette proposition est venue en discussion à l'Assemblée nationale, après le vote favorable de la commission, le Gouvernement a déposé en séance publique un amendement tendant à en modifier le texte. En quoi consistait cette modification ? L'article 470-1 tel qu'il nous est soumis prévoit le recours contre le tiers responsable, même si celui-ci est l'employeur ou un autre employé de la même entreprise. Mais, à l'origine, lorsque le texte a été déposé, on n'avait fait référence qu'à l'alinéa premier de l'article 470. Au contraire, le texte voté sur la demande du Gouvernement fait une référence totale aux articles 470 et 471.

Il en résulte que les autres dispositions de l'article 470 et de l'article 471 du code de la sécurité sociale permettent non plus seulement à la victime, mais aussi à la sécurité sociale elle-même, de poursuivre contre l'auteur responsable de l'accident le remboursement des indemnités mises à charge dans le cadre de la législation des accidents du travail.

Or, dans le cas qui fait l'objet de la proposition de loi, le responsable est l'entrepreneur lui-même ou son employé. Par cette nouvelle référence, nous allons aboutir au fait — la sécurité sociale ayant reçu du patron responsable une double cotisation d'accident du travail, d'abord au titre du travail lui-même, ensuite une cotisation forfaitaire et semblable sur l'ensemble du territoire comportant la garantie des risques de trajet — que la caisse de sécurité sociale se retournera contre cet employeur, assuré chez elle, et sera remboursée des prestations qu'elle a pu fournir.

Du point de vue juridique et du point de vue du fait, cela me choque profondément. A la vérité, l'entrepreneur ne peut être considéré comme un tiers à l'égard de la caisse de sécurité sociale puisqu'il cotise à cette caisse, en vertu de la législation des accidents du travail. Bien qu'assuré auprès de la caisse de sécurité sociale pour tous les risques mis à sa charge par ladite législation, l'employeur pourrait ainsi être poursuivi en garantie par son propre assureur, la caisse de sécurité sociale.

Cela me semble contestable. C'est pourquoi je vous demande, après avoir dit ce que je pensais de l'amendement de M. Philippon, d'adopter le mien qui revient, en fait, au texte présenté par M. Durbet et voté par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, et qui ne tient pas compte de l'amendement déposé par le Gouvernement. Je ne comprends pas que la sécurité sociale, après avoir touché une prime, puisse se retourner contre son assuré. Tel est le but de mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat que les amendements de MM. Jozeau-Marigné et Philippon font l'objet d'une discussion commune. Mais il est entendu que je les mettrai aux voix séparément.

M. Léon Messaud, rapporteur. Monsieur le président, je désirerais répondre tout de suite à M. Jozeau-Marigné.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Messaud, rapporteur. Mes chers collègues, je regrette de ne pas être d'accord avec mon collègue et ami M. Jozeau-Marigné. Cela ne m'arrive pas souvent, mais l'amendement qu'il vous propose ne me paraît pas pouvoir être accepté en raison même des observations que je formulais tout à l'heure à propos de la première partie de l'ancien article 470-1 du code de la sécurité sociale.

Il n'est pas douteux, encore une fois, que le texte voté par l'Assemblée nationale, et que je vous demandais d'adopter avant le dépôt de l'amendement de M. Philippon, serait incompatible avec la rédaction présentée par l'amendement de M. Jozeau-Marigné. Il y a une deuxième raison, sur le plan juridique, qui nous divise d'une façon irrémédiable, c'est que, mon collègue et ami, vous indiquez dans le commentaire qu'il ne semble pas possible d'assimiler le responsable à un tiers, comme dans le cas général, car, en l'espèce, le responsable est l'entrepreneur.

La commission des affaires sociales et son rapporteur considèrent, au contraire, que, malgré le caractère de réparation forfaitaire admis en matière d'accident de trajet aux termes de la loi nouvelle, l'employeur et le préposé deviennent des tiers sur le plan juridique.

Il serait impossible d'envisager la possibilité d'une action en matière de responsabilité partagée si l'on admettait, comme vous le proposez, que l'entrepreneur responsable ne puisse avoir la qualité juridique de tiers.

Je tiens enfin à préciser, dernière observation, que je trouve dans une proposition de loi, déposée le 9 mai 1963 par MM. Denvers, Cassagne, Darchicourt, Marceau Laurent à l'Assemblée nationale, une indication fort précieuse en ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale et, d'une façon plus particulière, l'uniformité de cette cotisation relativement aux accidents de trajet. Voici en effet ce qui est indiqué dans cette proposition de loi :

« Au reste, il n'est pas jusqu'au mode de financement qui ne différencie l'accident du travail proprement dit de l'accident de trajet. L'accident du travail proprement dit est garanti par une cotisation basée sur la nature de l'entreprise et calculée en fonction du nombre et de l'importance des accidents qui se sont produits. Par contre, l'accident de trajet est couvert par une majoration forfaitaire ne tenant compte ni de l'importance, ni du nombre des accidents, calculée uniquement sur la masse des salaires. Il s'agit en somme d'une taxe du genre de celles destinées à l'alimentation du fonds commun des accidents : majoration des rentes, rééducation professionnelle, etc. »

Pour ces diverses raisons, je suis au regret de vous demander, au nom de la commission des affaires sociales, de ne pas accepter l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je voudrais répondre d'un mot.

Premièrement, je ne vois pas comment on pourrait considérer l'entrepreneur comme un tiers à l'égard de la caisse de sécurité sociale.

Vous m'indiquez que vous trouvez un argument extrêmement intéressant dans le rapport d'un de nos collègues. Ce rapport, au contraire, apporte de l'eau à mon moulin puisqu'il reconnaît le principe de l'assurance et de la majoration forfaitaire qui y est ajoutée pour couvrir les accidents de trajet.

Pour que le contrat existe entre l'employeur et la Caisse de sécurité sociale, il suffit qu'il y ait versement d'une prime ; peu importent les modalités de cette dernière. Qu'elle soit proportionnelle, forfaitaire ou fixe, cela n'empêche pas l'existence d'un contrat qui ne serait pas respecté si mon amendement n'était pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'assiste à une joute extrêmement brillante (*Sourires.*) et je remercie M. Messaud, rapporteur, d'avoir bien voulu répondre beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire moi-même à M. Jozeau-Marigné.

Je voudrais cependant préciser qu'en matière de sécurité sociale il a toujours été admis que le salarié était affilié à la caisse et que l'employeur, bien que débiteur et seul débiteur de la cotisation, ne soit pas, lui, un assuré à l'égard de celle-ci.

J'indique qu'au contraire, en matière agricole, le salarié met en jeu la responsabilité patronale et que c'est l'employeur qui est éventuellement assuré.

Par conséquent, je rejoins M. le rapporteur et je demande à M. Jozeau-Marigné de bien vouloir retirer son amendement, car personnellement, il me sera absolument impossible de renoncer au recours des caisses de sécurité sociale.

Il est évident que si je renonçais à ce recours, je ferais supporter par la collectivité couverte par la sécurité sociale une charge qui, en fait, incombe à l'employeur éventuellement responsable de l'accident et à qui il appartient de s'assurer.

Par conséquent, je le répète, je ne peux accepter l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, désirez-vous répondre à M. le ministre ?

M. Léon Jozeau-Marigné. Si je dois une réponse à M. le ministre, je peux lui dire que je suis au regret de ne pouvoir retirer mon amendement, car il se base sur une analyse de la situation juridique dont on n'a pas prouvé l'inexactitude. Je persiste à croire que je demeure dans la raison.

M. le président. Monsieur Philippon, je crois que vous avez déjà défendu votre amendement.

Le maintenez-vous ?

M. Gustave Philippon. Je le maintiens, monsieur le président. Il a le mérite de la clarté et rien n'est modifié dans la suite de l'article 470.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Philippon ?

M. Léon Messaud, rapporteur. Monsieur le président, je pourrais envisager d'accepter l'amendement de M. Philippon, mais je pense qu'il faudrait le compléter en ajoutant la dernière partie de la phrase de l'article 470, c'est-à-dire les mots « dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application des dispositions du présent livre ».

M. le président. La commission propose de compléter l'amendement de M. Philippon par les mots : « dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par l'application des dispositions du présent livre ».

Monsieur Philippon, acceptez-vous cette addition ?

M. Gustave Philippon. Je l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi complété ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Monsieur le président, sous réserve de l'adjonction proposée par la commission, je me rallie à l'amendement de M. Philippon.

Dans un domaine aussi délicat que celui des textes relatifs à la sécurité sociale, il est peut-être assez difficile de donner un accord définitif à un texte de ce genre, car il importe de pouvoir l'étudier très minutieusement pour être certain de ne pas commettre d'erreur.

Comme il doit intervenir une navette, puisque le texte de l'Assemblée nationale est modifié, je veux bien, pour abréger le débat, me rallier à cet amendement sous réserve de modifications ultérieures s'il subsistait quelque imperfection.

Cela dit, l'adjonction proposée par la commission me paraît rendre cet amendement parfaitement acceptable.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je me permets d'insister pour demander au Sénat de repousser l'amendement de M. Philippon, car comme M. le ministre, je pense qu'il y a sur ce point innovation dans une matière juridique extrêmement délicate, ce qui rend difficile une improvisation en séance.

M. Marcel Prélot. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande donc le rejet de l'amendement tout en restant prêt à examiner éventuellement la question avec M. Philippon.

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements : l'un de M. Philippon, complété par la commission, l'autre de M. Jozeau-Marigné.

A la lecture, l'amendement de M. Philippon me paraît être celui qui s'éloigne le plus du texte de l'Assemblée nationale. C'est donc sur lui que je vais d'abord consulter le Sénat. S'il est adopté, l'amendement de M. Jozeau-Marigné ne sera pas mis aux voix. Dans le cas contraire, nous passerons ensuite au vote sur l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Philippon, dans la rédaction complétée par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Jozeau-Marigné.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Le paragraphe I, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le paragraphe II ne me semble pas contesté. Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Léon Messaud, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« § III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1962. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de Cassation ou renvoyées devant une cour d'appel après cassation, et ce nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, monsieur le président, tout au moins sur son économie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe III est ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(La proposition de loi, ainsi modifiée, est adoptée.)

— 12 —

PRESTATION FAMILIALE D'EDUCATION SPECIALISEE POUR LES MINEURS INFIRMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. [N° 156, 182 et 185 (1962-1963).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen tend à instituer, en faveur des enfants infirmes d'âge scolaire, une nouvelle prestation familiale dite « allocation d'éducation spécialisée ».

Notre Assemblée n'a jamais manqué de démontrer l'intérêt qu'elle portait à ces problèmes sociaux et elle s'est toujours efforcée d'apporter des solutions raisonnables à ce que nous considérons comme une très grande misère humaine. C'est pourquoi elle considère avec faveur cette allocation destinée à alléger financièrement les lourdes charges familiales qu'impose une forme d'éducation adaptée aux infirmités en plus des soins médicaux nécessaires qui leur sont dispensés.

Pour la clarté de l'exposé, nous vous proposons de considérer ce projet de trois points de vue.

Tout d'abord, l'aide apportée aux parents. Celle-ci comporte une discrimination entre les enfants infirmes susceptibles d'en bénéficier. En effet, n'en bénéficieront pas ceux d'entre eux dont les soins sont déjà pris en charge par la caisse de sécurité sociale et qui bénéficient de la gratuité absolue pour l'éducation s'ils sont dans des établissements nationaux, ou de bourses s'ils sont dans des établissements départementaux.

N'en bénéficieront pas non plus les infirmes — terme que j'emploie au sens le plus large — pour lesquels les soins spécialisés ne sont pas nécessaires bien qu'une éducation nettement différenciée doive leur être dispensée. Entrent, par conséquent, dans cette catégorie qui sera exclue du bénéfice de cette loi, les débilés légers et les caractériels.

Cette allocation est une prestation familiale qui sera servie, quel que soit le rang de l'enfant infirme dans la famille, aux prestataires de tous les régimes : régime général, régime des travailleurs indépendants et régime agricole. Son taux sera fixé par décret. Il nous a été assuré qu'il serait égal à 50 p. 100 du salaire servant de base au calcul des allocations familiales, soit, à dater du 1^{er} août 1963, 138,25 francs par mois.

Cette nouvelle prestation familiale, accordée sans conditions de ressources familiales, ne sera pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale avec laquelle elle peut donc éventuellement se cumuler.

Elle sera accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs).

Elle sera incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins et à l'éducation dispensés.

Elle sera versée quel que soit le régime pratiqué dans l'établissement scolaire, internat ou externat. De même, elle est due pour les enfants recevant dans leur famille les soins et l'éducation spécialisés donnés par des organismes agréés, disposition qui revêt une grande importance.

Les caractéristiques de cette allocation ayant été définies, je voudrais maintenant examiner avec vous quels sont les besoins. Ces besoins sont immenses. Le nombre des enfants infirmes n'est qu'approximativement connu pour des raisons que je ne veux pas définir à cette tribune, un certain nombre d'entre eux échappant au recensement en raison de certaines réticences des familles qui ne veulent pas avouer qu'elles ont un enfant anormal, comme on dit. On peut cependant approcher ce nombre de près et, dans le rapport écrit reproduisant d'ailleurs ces renseignements que la commission des affaires sociales avait déjà donnés dans un avis de Mme Cardot, le nombre des enfants infirmes de toutes catégories — les déficients intellectuels, les caractériels, les déficients sensoriels, les déficients moteurs — on arrive, en excluant, puisqu'ils ne sont pas justiciables de cette loi, les débilés légers et les caractériels, à environ 300.000 infirmes qui peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spécialisée. Au regard de ces chiffres, de ces besoins, quelles sont les possibilités d'accueil ?

Vous trouverez également dans mon rapport un exposé complet sur l'équipement sanitaire actuel. Il semble qu'en 1963 on puisse estimer que l'équipement comporte un peu plus de 120.000 places.

Pour l'élaboration du IV^e plan d'équipement, un inventaire des besoins a été effectué aboutissant à la création nécessaire et indispensable de 78.700 places, sans compter les classes de perfectionnement de l'éducation nationale. Cette évaluation avait été faite d'après un recensement effectué par les inspecteurs divisionnaires de la population ; mais, lors de l'examen de ces propositions par le commissariat général du plan, il apparut nécessaire de disposer, dans les années à venir, de 583.000 places ; ce chiffre tient compte des places indispensables pour tous les enfants infirmes, je le répète, au sens le plus large, tous n'étant cependant pas assujettis à cette loi.

Le commissariat au plan avait retenu un programme comportant la création de 38.000 places pour les années 1962 à 1965. Des réductions, que nous déplorons — mais nous savons qu'on ne peut pas vous en tenir rigueur, monsieur le ministre — ont ramené les réalisations retenues à 10.531 places sur lesquelles 5.500 seulement seront réservées aux infirmes qui ne sont ni caractériels ni débilés légers. Ce programme, en cours d'exécution, est évidemment très inférieur aux besoins et, dès l'année 1963, un crédit complémentaire a dû être envisagé pour l'enfance inadaptée, qui a été fixé à 6 millions de francs, portant à 28 millions de francs le montant des crédits d'équipement. En 1964, il est envisagé de les doubler, il faut le noter.

S'ajoutant à ces prévisions beaucoup trop modestes, il est envisagé de mettre en œuvre un plan d'urgence et de financer, en 1964, la création de 8.000 places nouvelles sur les crédits budgétaires du ministère de la santé publique.

En ce qui concerne l'éducation nationale, la loi du 4 août 1962 a retenu la construction de vingt-quatre écoles nationales du premier degré, de soixante-douze écoles départementales et communales en faveur de l'enfance inadaptée et a prévu l'ouverture de 2.000 classes annexées aux écoles primaires, essentielle-ment dans des locaux existants.

Budgétairement, cela se traduit par 12,8 millions en 1962 et 15 millions en 1963. Je pense que toutes ces réalisations, ces constructions sont absolument indispensables. Il faut les réaliser, qu'elles soient du ressort de l'éducation nationale ou de la santé publique. Il faut donc absolument que des plans complémentaires, qu'on les appelle d'urgence ou autrement, peu nous importe, viennent s'ajouter à ce qui a été déjà prévu, faute de quoi le vote de cette loi ne serait qu'une généreuse intention.

Si vous voulez regarder avec moi le projet sous l'angle de la formation des éducateurs, nous arrivons là aussi à des conclusions qui nous obligent à dire que l'effort à entreprendre est aussi grand. L'efficacité de cette loi est liée au problème que pose le recrutement d'abord, la formation ensuite de maîtres, d'éducateurs, de psychologues, de psychiatres, de moniteurs, d'assistantes sociales, tous spécialisés dans le sens que nous souhaitons.

Prenez la catégorie des instituteurs spécialisés. Leur nombre est d'environ cinq mille, ce qui est insuffisant. La spécialisation s'acquiert dans des établissements dont vous trouverez la liste dans mon rapport écrit. Il s'en forme environ trois cents par an. Comme il en faudrait vingt mille pour subvenir aux besoins des établissements — quand ils seront construits, mais tout doit marcher de pair — un gros effort est à faire.

Pour la formation des psychologues, des facilités ont été données aux instituteurs pour suivre des stages d'information dans des instituts psychologiques créés auprès des facultés de Paris, Grenoble, Besançon, Bordeaux et bientôt dans les facultés de Lille, Strasbourg, Toulouse et Caen. Le ministère, fort heureusement, espère ouvrir dans un avenir prochain un centre dans chaque académie.

La formation des moniteurs qui, eux aussi, sont indispensables — et ils sont peu nombreux — se fait en internat dans un centre d'éducation à Viazac, dans le Lot, avec une capacité de 200 stagiaires par an. Là aussi, le chiffre est très insuffisant au regard des besoins. Il importe que d'autres centres soient créés et que la rotation dans les stages soit accélérée.

Malgré les délais très courts dont votre commission a disposé pour étudier ce projet de loi, elle a tenu à s'entourer du maximum d'information. Je tiens en son nom à remercier les hauts fonctionnaires qui, avec l'autorisation de leurs ministres respectifs, sont venus nous donner tous les renseignements que nous pouvions souhaiter obtenir, tout au moins dans l'état actuel des connaissances et des statistiques.

Votre commission m'a chargé de présenter un certain nombre d'observations que je veux résumer très brièvement. Tout d'abord, une observation de principe. Le principe même du projet de loi nous paraît discutable, car il ne semble pas normal de mettre à la charge de la sécurité sociale le paiement d'une allocation d'éducation spécialisée. Pour les familles éprouvées par la présence dans leur sein d'un enfant infirme, nous pensons que c'est un geste de solidarité nationale qui devrait jouer et non un prélèvement sur les caisses d'allocations familiales, dont ce n'est tout de même pas la destination première. On ne devrait pas demander qu'une telle allocation soit financée par les cotisants aux divers régimes de prestations familiales. Nous n'énonçons là qu'un principe, mais il nous semble qu'il mérite d'être retenu.

Si l'on se reporte à la situation financière du régime général de la sécurité sociale — un tableau explicatif est joint au rapport qui vous a été distribué — nous constatons que compte tenu des charges résultant de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, on prévoit qu'en 1963 le régime général sera en déficit de 526 millions de francs, dont 58 millions au titre des prestations familiales. Cette situation appelle un remède et nous aimerions savoir, au moment où l'on va imposer cette charge nouvelle à la sécurité sociale, comment le Gouvernement entend rétablir l'équilibre financier du régime général auquel, depuis quelques années, on a imposé de lourds surcroûts de dépenses qui ne lui incombent en aucune façon.

De plus, votre commission souhaite que la création de cette allocation ne soit pas un artifice, une facilité. Certes, elle aidera les familles. Mais, ce qui importe, c'est que ces familles trouvent à placer leurs enfants. La création d'établissements publics où tous ces enfants pourront trouver les soins et l'éducation spécialisés qui leur sont indispensables est une obligation nationale devant laquelle nous ne pouvons plus reculer. Il n'est plus possible de s'en remettre aux initiatives privées, aussi généreuses et aussi valables soient-elles. Je tiens à dire cela du haut de cette tribune. Créer des écoles, former le personnel nécessaire s'impose dans un pays où l'on veut un développement démographique accéléré. Il faut prévoir et accepter toutes les conséquences d'une politique de natalité.

Cela suppose en tout cas, pour aller très vite dans la réalisation de ce qui est indispensable et pour que ce projet de loi soit efficace, une harmonisation des actions des ministères de la santé et de l'éducation nationale qui nous paraissent actuellement quelque peu anarchiques. Il faut que l'on s'entende d'abord sur le vocabulaire et les définitions, car on parle d'enfants infirmes, d'handicapés, de débiles. Je voudrais tout de même qu'on arrive à trouver les termes propres, afin que chacun puisse s'y reconnaître. Actuellement seuls les médecins savent de qui et de quoi on parle.

Il faut ensuite que l'on établisse des prototypes d'établissements d'accueil pour enfants déficients. Les collectivités locales qui ont cherché à résoudre ce genre de problèmes savent à quelles difficultés elles se sont heurtées. L'examen des programmes d'investissement pédagogique doit être accéléré. On a annoncé à votre commission la création d'équipes régionales qui conseilleraient les collectivités. Nous craignons qu'il n'en résulte des difficultés administratives supplémentaires. Nous souhaiterions que ces équipes, au lieu d'être régionales, soient nationales et que si les collectivités locales en éprouvent le besoin, elles puissent les consulter sans que pour autant il y ait là un échelon supplémentaire. De plus, nous estimons qu'il est nécessaire que soit rapidement mis en place un statut des professions concourant à l'éducation et à l'encadrement des enfants inadaptés, statut qui permette d'attirer en plus grand nombre des

personnes dévouées, équilibrées et d'un niveau intellectuel supérieur. Enfin, nous souhaitons qu'une formation professionnelle adaptée soit le plus souvent possible jumelée à la formation scolaire des déficients. Elle en est le prolongement normal et garantit l'efficacité de l'action première.

Votre commission a déposé trois amendements que je développerai tout à l'heure. En conclusion, votre commission souhaite que le système soit mis en place très rapidement et que l'allocation soit versée dès la rentrée scolaire 1963-1964. Je voudrais encore demander une précision à M. le ministre : cette allocation sera-t-elle versée sur douze mois par an ou seulement sur les mois scolaires ? Cette précision ne nous a pas été donnée et je serais reconnaissant à M. le ministre de nous fixer, car elle a son importance à beaucoup d'égards, soit pour les familles, soit pour nous qui pourrions ainsi juger des dépenses qu'elle nécessite.

Voilà l'essentiel de mon rapport sur ce texte très important ; j'ai abrégé autant que j'ai pu l'exposé que m'avait chargé de faire la commission des affaires sociales. L'intérêt que présente le vote de cette loi n'est pas douteux. Cette assemblée, je l'ai noté au début de mon intervention, a toujours été très attentive au sort de tous les déshérités de la nature. Nous avons là l'occasion de leur montrer combien nous tenons à leur apporter soulagement et aide en déplorant toutefois, M. le ministre m'en excusera, que cela ne corresponde pas tout à fait à la largeur de nos vues. C'est un début. Je pense que ce ne sera qu'un début. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. René Dubois, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles s'est saisie, pour avis, du projet de loi en discussion. Mon rapport a été imprimé et distribué et, à cette heure tardive, je vais me borner à en indiquer le plus brièvement possible l'esprit.

Votre commission, tout en se félicitant de l'attribution de cette nouvelle allocation, a regretté que n'en soit pas fixé le montant de telle manière que nous puissions en connaître et la substance exacte et l'aide véritable apportée aux familles.

Un chiffre avait été énoncé, 120 francs par mois. Cette allocation sera insuffisante — sauf si une action thérapeutique justifie l'hospitalisation et entraîne l'aide de la sécurité sociale, de l'aide sociale, ou d'un système mutualiste — et les familles continueront à être astreintes à un effort financier qui, le plus souvent, sera au-dessus de leurs ressources.

Deuxième observation de votre commission : en ce qui concerne l'éducation de l'enfance déficiente, l'aide financière ne résoud pas le problème à elle seule. Le nombre considérable de spécialisations, de professeurs divers, de psychologues, de psychiatres, d'assistances sociales travaillant à temps complet ou partiel pose un problème difficile sur le plan de leur recrutement — alors que nous n'avons pas suffisamment de maîtres pour l'enseignement ordinaire — ainsi que sur le plan de leur répartition et de leur action.

Mon rapport imprimé fait état de toute une série d'exemples qui traduisent l'inquiétude de notre commission. J'ajouterai qu'il en est de même des installations matérielles, qu'elles soient de caractère public, semi-public ou privé, qu'elles fonctionnent en internat ou en demi-internat, leur potentiel d'hébergement ne représentant que le dixième de ce qui serait nécessaire.

J'ai relevé dans l'intervention de notre collègue M. Grand et dans son excellent rapport une certaine différence d'appréciation quant à l'effort à faire pour arriver à un potentiel suffisant d'internats ou de maisons d'éducation spécialisées.

M. Grand a semblé en appeler en tout premier lieu et presque uniquement à la puissance publique. Celle-ci a montré combien, dans ces activités, elle pouvait être podagre. En tout cas, ce sont les institutions privées qui, bien avant la puissance publique et l'Etat, se sont préoccupées de cette enfance déshéritée pour essayer de lui porter remède.

Il faut absolument maintenir l'effort conjugué de la puissance publique, qui aura à faire les investissements nécessaires et des bonnes volontés privées, qui pourront d'ailleurs être aidées par des collectivités locales et dont il faudra maintenir et essayer de développer l'action.

La commission des affaires culturelles, devant la très grande variété des enfants et des adolescents susceptibles de bénéficier d'une éducation spécialisée et de l'allocation qui va leur être affectée, approuve et confirme l'état de fait existant quant à la tutelle des établissements.

L'autorité, la surveillance technique et administrative relèvent soit du ministère de l'éducation nationale, soit du ministère

de la santé publique. Au premier échoit la responsabilité des établissements les plus nombreux et les plus fréquentés ayant surtout pour objet l'éducation spécialisée des enfants débiles légers ou moyens et des enfants présentant des troubles caractériels légers, pour lesquels le problème de fond est d'ordre éducatif.

Pour les enfants et adolescents débiles profonds, infirmes moteurs cérébraux, infirmes sensoriels, sourds, sourds-muets, aveugles, infirmes moteurs médullaires ou périphériques, qui requièrent une surveillance médicale constante en un milieu pédagogique approprié, notre commission unanime a estimé qu'ils devaient continuer à relever du ministère de la santé publique et de la population.

Elle rappelle toutefois que les normes retenues pour les enseignants spécialisés dans ces derniers établissements doivent être équivalentes aux normes retenues par le ministère de l'éducation nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires culturelles, saisie pour avis, a approuvé le projet de loi en discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, après les excellents rapports que nous venons d'entendre, je n'ai plus que quelques précisions et quelques réponses à apporter.

Tout d'abord, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales m'a demandé si cette allocation serait versée pendant douze mois ou pendant l'année scolaire seulement. Cette allocation sera versée pendant douze mois.

En second lieu, le montant de cette allocation sera de la moitié du salaire de base servant au calcul des prestations familiales. Il variera donc en fonction de l'évolution de celui-ci. Au 1^{er} août il sera de 138,25 francs dans la zone de Paris, c'est-à-dire la zone la plus favorisée et, dans la dernière zone, il subira un abattement de 6 p. 100.

Qui bénéficiera de cette allocation ? Les débiles profonds, les débiles moyens, les déficients sensoriels et les déficients moteurs. Les débiles légers ont été exclus du bénéfice de ce texte parce que l'objectif du Gouvernement était de parer au plus pressé et d'appliquer un plan d'urgence en faveur des enfants les plus handicapés.

En ce qui concerne les débiles légers, le ministère de l'éducation nationale prépare un décret qui tend à leur accorder beaucoup plus facilement des bourses, décret qui est soumis aux différents conseils de l'enseignement public.

C'est la commission départementale d'orientation des infirmes qui appréciera le degré d'infirmité. Pour que les enfants bénéficient de cette allocation il faudra également que les établissements ou les organismes qui dispensent les soins et l'éducation soient approuvés par le ministère de la santé publique, car il ne faut pas que se développent ou se créent des institutions ne donnant pas toutes les garanties médicales, sociales ou humaines.

J'ajoute que cette allocation vient compléter l'aide sociale et ne se substitue pas à elle. Lorsque les parents demandent le bénéfice de l'aide sociale, l'allocation ne compte pas dans le calcul de leurs ressources.

Ces dispositions soumises à vos délibérations constituent la première partie du plan d'urgence en faveur des enfants inadaptés que le Gouvernement vient d'établir. La seconde partie consiste à former rapidement des éducateurs, et des crédits figurent à cet effet dans le collectif qui va vous être soumis. De plus, en 1964, les crédits destinés à la formation de ces éducateurs seront doublés et il sera donc possible, au cours de l'année prochaine, grâce à ces inscriptions budgétaires, de doubler le nombre des éducateurs et des moniteurs formés par les écoles agréées par le ministère de la santé publique et de la population.

La troisième partie du plan d'urgence consiste en la création de nouveaux établissements et en l'élargissement de ceux qui fonctionnent déjà. Vous le savez, en 1963, les crédits ont été augmentés de 93 p. 100 par rapport à 1962, et, en 1964, ils seront doublés, cet apport nouveau permettant de doubler le nombre des places.

Le IV^e plan que vous avez voté prévoyait la création de 12.000 places environ pour les enfants inadaptés, mais pour ceux qui vont bénéficier du plan d'urgence, débiles profonds, débiles moyens, déficients sensoriels et moteurs, il n'en prévoyait que 5.500.

Grâce au programme d'urgence qui commence à être mis en application et dont la première partie va être votée aujourd'hui, avec ce que nous avons fait en supplément en 1963, nous

pourrons, en 1964 et 1965, créer 6.000 places de plus que le plan n'avait prévu tout d'abord. Ce n'est donc pas 5.500 places qui sont créées pour ces inadaptés, mais 11.500 places.

C'est un progrès appréciable, c'est un effort qu'il fallait faire, non seulement pour obéir aux élans de notre cœur qui nous poussent à ce grand acte de fraternité humaine, mais pour obéir à notre raison car, en définitive, ces enfants que nous récupérons par les soins et l'enseignement apporteront leur contribution à l'expansion générale de notre pays. (*Applaudissements.*)

Mme Marie-Hélène Cardot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le président, monsieur le ministre, il n'est pas dans mes intentions d'intervenir longuement à cette heure tardive, d'autant que les rapports présentés par nos collègues le docteur Grand et le docteur Dubois ont été très complets, mais la lecture du texte qui nous a été transmis m'oblige à présenter quelques observations au nom de mes amis du groupe du mouvement républicain populaire et du groupe du centre démocratique.

Je voudrais tout d'abord insister sur le rôle des éducateurs chargés de s'occuper des enfants handicapés, dont le nombre est nettement insuffisant, ainsi que vous venez de le dire vous-même, monsieur le ministre.

Lorsqu'on sait qu'en France 620.000 familles ont un enfant infirme, que l'équipement comporte en tout et pour tout un peu plus de 100.000 places et qu'il n'y a pas plus de 5.000 éducateurs agréés pour prendre en charge tous ces enfants — le plus souvent grâce aux établissements privés — on comprend mieux l'angoisse des familles.

A ce point de mon exposé, je voudrais rendre hommage à tous les établissements privés, particulièrement aux *Papillons blancs*, que je connais bien, qui se dévouent sans compter et s'occupent de ces malheureux enfants avec tant de cœur pour essayer de les éduquer.

Si nous manquons d'éducateurs, c'est que nous n'avons pas assez de centres de formation, mais surtout qu'on exige de ces hommes et de ces femmes des qualifications et des diplômes qui ne sont pas absolument indispensables.

Monsieur le ministre, avant tout, il faut accepter toutes les bonnes volontés et permettre à des éducateurs employés dans des établissements et ayant fait preuve de qualités de cœur et de dispositions techniques, de prendre en charge les enfants handicapés après un stage qui doit être le plus court possible.

A ce sujet, je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre. Les éducateurs intéressés par ces enfants pourront quitter leur emploi pour suivre le stage prévu à cet effet, mais seront-ils rémunérés et de quelle façon ? Il serait injuste de diminuer leurs ressources et, de plus, ce serait un mauvais calcul car nous devons tout faire pour susciter des vocations d'éducateurs pour lesquels, je le répète, les qualités morales et effectives sont certainement préférables aux compétences techniques, bien que les unes et les autres ne soient pas incompatibles. Elles doivent aller de pair pour aboutir à une réussite assurée, mais les premières sont absolument indispensables, alors que les secondes sont seulement un atout supplémentaire.

Tout faire pour susciter des éducateurs, cela veut dire en second lieu donner les moyens matériels de mener à bien l'éducation des enfants handicapés.

Le quatrième plan avait prévu un effort particulier d'équipement et lorsque nous examinons le collectif budgétaire qui va être soumis à notre approbation la semaine prochaine, nous pouvons voir qu'un crédit supplémentaire d'un million de francs y a été inscrit au chapitre « enfance inadaptée », pour la création d'écoles nouvelles, l'augmentation de la capacité des écoles existantes et le renforcement des moyens des associations régionales de sauvegarde. Nous ne pouvons que nous en réjouir, mais il est bien évident qu'il est impossible d'être pleinement satisfait par ces mesures, qui seront loin de permettre la formation des 35.000 éducateurs qui seraient nécessaires. Il faut penser à la démographie croissante qui, hélas ! entraîne aussi des enfants handicapés plus nombreux.

En ce qui concerne l'allocation d'éducation spécialisée, il est certain que si le taux unique de 138,25 francs par mois est maintenu il ne suffira pas à permettre aux familles pauvres de supporter les frais complémentaires qu'imposeraient le placement et les soins de leurs enfants, particulièrement lorsqu'elles ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Car il y en a.

Au contraire, un taux différentiel pourrait éviter que cette somme soit donnée à des parents qui, au fond, n'en ont pas absolument besoin en raison de leur situation et permettre que l'allocation soit majorée pour les familles plus modestes.

Peut-être me direz-vous, monsieur le ministre, qu'il n'est pas possible d'adopter le principe d'une prestation à taux différencié, car cela remettrait en cause celui de l'unité du taux d'une prestation à l'intérieur d'un régime social; mais, d'une part, il n'est pas évident que ce principe ne devrait pas être réétudié et, d'autre part, une dérogation lui a déjà été apportée dans le cas de l'allocation-logement.

Je suis donc persuadée qu'il existe un moyen de remédier à l'injustice dont souffrent et souffriront encore les familles les moins favorisées si l'allocation à taux unique est instituée.

Je limiterai là mes observations mais je tiens à vous dire, monsieur le ministre, qu'il y aurait encore beaucoup à dire et surtout à faire pour diminuer les angoisses de ces familles durement touchées moralement par l'infirmité de leurs enfants et qui doivent en plus de débattre au milieu des difficultés matérielles qui ne font qu'ajouter à leur malheur, difficultés matérielles qui durent toute leur vie, sans oublier le souci d'assurer un avenir certain et convenable à leurs chers enfants inadaptés. (*Applaudissements.*)

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je serai bref, mais je puis, par un exemple concret, appuyer la proposition qui vous est faite. En même temps je dois remercier M. le ministre de la santé des déclarations que vous venez d'entendre.

C'est à mon département qu'appartient l'établissement dont M. Dubois a parlé tout à l'heure. Cet établissement a son origine dans une initiative de l'abbé de l'Épée. Il se relie sans interruption à ce dernier par l'abbé Sicard et par un instituteur qui était leur élève. Vers 1840, le département en a pris la charge et cette charge est supportée entièrement par le budget de la Loire-Atlantique.

Cet établissement reçoit des sourds-muets et des aveugles. Je veux dire combien pour les familles elles-mêmes c'est un drame d'essayer de faire donner à leurs enfants une pareille éducation dont les résultats sont certains, car l'exemple qu'on nous a donné ici ne fait que confirmer un fait que je constate chaque année c'est-à-dire que les sourds-muets et les aveugles qui sortent de notre établissement — je dis « notre établissement » — sont tous placés et ont des moyens de vivre à l'égal de ceux qui sont totalement en possession de leurs éléments sensoriels.

Cela coûte cher, car l'enseignement est perfectionné. Nous n'en sommes plus à la méthode de l'enseignement du langage par les mains. On utilise maintenant toutes les séquences sensorielles, de sorte que l'enseignement est adapté d'après une direction médicale et est fait par un petit nombre de personnes, les Frères de Saint-Gabriel. Cela coûte cher pour les familles. On a cité les chiffres : le prix de journée est de dix-sept francs pour un sourd et de quinze francs pour un aveugle. C'est dur à supporter pour les familles et cela ne couvre qu'une partie relativement faible de la dépense. Le surplus est supporté par le département de la Loire-Atlantique.

Voilà pourquoi je suis heureux d'entendre les paroles de M. le ministre de la santé publique. Nous avons fait cet effort parce que nous avons dans notre département et dans les départements voisins un grand nombre d'enfants qui ont besoin de cette formation spéciale.

Nous avons fait cet effort, mais il est parfois très lourd, vous le savez, monsieur le ministre, et vous savez aussi combien se perfectionnent les méthodes. Je vous ai demandé de venir assister à l'inauguration d'un laboratoire, car on utilise toutes les séquences de l'audition pour diriger la formation des enfants.

Voilà donc une lacune grave que le Parlement va combler en votant cette loi. Je m'excuse d'avoir ajouté ces paroles, mais je ne suis pas totalement désintéressé car mon budget est en cause. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Prêtre.

M. Henri Prêtre. Monsieur le ministre, je voudrais vous signaler la situation de certains handicapés physiques qui ont plus de vingt ans et ne fréquentent plus les établissements scolaires. Ils ne peuvent donc bénéficier des avantages qui vont être attribués. Ils sont abandonnés par les caisses d'assurance maladie obligatoire qui ne veulent plus les prendre en charge parce que leur famille ou des parents ont quelques terres au soleil.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. C'est pourquoi cette prestation a été créée.

M. Henri Prêtre et M. Lucien Bernier. Ils ont dépassé l'âge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

« 1^o Les allocations prénatales ;

« 2^o Les allocations de maternité ;

« 3^o Les allocations familiales ;

« 4^o L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;

« 5^o L'allocation de logement ;

« 6^o L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des allocations est prolongé jusqu'à un âge et dans des conditions fixés par décret en Conseil d'État en ce qui concerne les enfants placés en apprentissage, ceux qui poursuivent leurs études, ceux qui sont par suite d'infirmité ou de maladie chronique dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. »

— (*Adopté.*)

[Article 2 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 4, MM. Bernier, Marie-Anne, Symphor et Toribio proposent d'introduire un article additionnel 2 bis nouveau ainsi rédigé :

« L'article 527 du code de la sécurité sociale est applicable dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. L'article L. 527 du code de la sécurité sociale n'a pas été déclaré applicable aux départements d'outre-mer. Il a cependant été littéralement introduit dans ces départements par l'article 8 du décret n° 58-113 du 7 février 1958, tendant à améliorer la situation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le mois dernier, le Gouvernement a procédé à l'envoi aux conseils généraux de différents textes en vertu de la consultation prévue par le décret du 26 avril 1960 et je relève un projet de décret améliorant le régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer où l'exposé des motifs est ainsi conçu pour la partie qui nous intéresse : « L'article 8 du décret du 7 février 1958 avait aligné sur le budget métropolitain les âges limites jusqu'auxquels les enfants sont considérés comme à charge des caisses d'allocations familiales. L'âge limite des apprentis ayant été porté à dix-huit ans en métropole par le décret du 5 février 1961, l'article 4 du présent décret modifie l'article 8 du décret du 7 février 1958 en vue de maintenir la similitude entre les deux régimes. »

Or, cet article 4 — je peux en donner la teneur au Sénat — est exactement l'article 527 du code de la sécurité sociale ; ce sont les mêmes dispositions, hormis le fait qu'on n'a pas mis : « article 527 ». Une modification de cet article 527 va être votée et nous nous trouverons toujours en retard d'une modification puisque l'intention du Gouvernement est d'étendre sur ce point aux départements d'outre-mer le régime métropolitain et d'établir une similitude.

Dans ces conditions, nous demandons que l'article 527 soit déclaré applicable aux départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Lucien Bernier. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission n'a pas eu à débattre de cet amendement dont elle ne connaissait pas le texte, mais il correspond exactement à l'esprit qui l'a animée et je ne peux qu'engager le Sénat à le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 2 bis.

[Article 3.]

M. le président. — « Art. 3. — Un chapitre V-1 « Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale :

« Chapitre V-1. — Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. »

« Art. L. 543-1. — Les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptées, y compris sous forme de cure ambulatoire, à l'exclusion toutefois des enfants ne présentant qu'une infirmité légère, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie. Toutefois, dans la limite des crédits prévus pour la prestation de l'allocation d'éducation spécialisée, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, le bénéfice de ladite allocation est accordé aux enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-internat, un établissement public, un établissement privé agréé.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités de détermination du taux de cette prestation ainsi que les conditions dans lesquelles elle est attribuée et servie, et notamment l'âge jusqu'auquel elle est versée. Il détermine également les conditions et les modalités d'agrément des établissements et organismes privés visés au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles est dressée la liste des établissements publics intéressés.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Son taux est fixé par décret.

« Cette allocation ne sera pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Toutefois, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite, à due concurrence, si elle dépasse, complétée par l'allocation d'éducation spécialisée, le montant des frais.

« Art. L. 543-2. — Les dispositions des articles L. 525 et L. 526 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée.

« Art. L. 543-3. — L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins ainsi qu'à l'éducation ou à la formation professionnelle dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ci-dessus.

« En cas de non-paiement de ces frais, l'établissement peut demander à la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement ».

Par amendement n° 1, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-1 (nouveau) du code de la sécurité sociale, après la première phrase, d'insérer la phrase suivante :

« Bénéficiant de cette allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions ci-dessus définies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article 543-1 du code de la sécurité sociale car si l'on maintenait le texte actuel, les femmes seules ayant un enfant infirme à charge ne pourraient bénéficier de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Si je suis d'accord sur l'intention généreuse de la commission, je voudrais faire une observation et demander à la commission de retirer cet amendement, compte tenu du fait que par les instructions que j'enverrai je vous donnerai satisfaction.

En effet, l'adoption de cet amendement risquerait d'entraîner progressivement l'extension du bénéfice de l'ensemble des prestations familiales à toutes les femmes seules ayant un enfant à charge et ne travaillant pas. J'adresserai des instructions aux commissions départementales prévues à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 et je le ferai dans un sens très libéral.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Votre commission a bien dit dans ses commentaires :

« Votre commission souhaite que les femmes seules qui ont un enfant infirme — ce qui représente en général une charge beaucoup plus lourde que deux enfants normaux — puissent de plein droit bénéficier de la nouvelle allocation, et de celle-là seulement, sans avoir à justifier pour cela de l'impossibilité d'exercer

une activité, ce qui leur serait difficile peut-être si l'enfant est placé. »

Si l'on ne fait pas cette distinction maintenant, on ne pourra la faire plus tard.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je comprends votre argumentation. J'ai d'ailleurs lu soigneusement ce rapport, mais je crains que ces femmes seules ayant un enfant infirme à charge demandent immédiatement le bénéfice d'autres prestations telles que l'allocation de logement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission maintient cet amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lucien Grand propose, au nom de la commission des affaires sociales, de rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-1 (nouveau) du code de la sécurité sociale :

« Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-internat, un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer à l'article L. 543-1 les mots « dans la limite des crédits prévus pour la prestation de l'allocation d'éducation spécialisée ». En effet, il ne nous paraît pas possible, en matière de sécurité sociale et de prestations familiales, de déterminer des crédits préfixés. On ouvre un droit sous certaines conditions. La prestation est accordée à tous ceux qui remplissent les conditions fixées. En fin d'année, on dresse le bilan. Si on agissait autrement il faudrait procéder à un choix parmi les prestataires éventuels en fonction des crédits dont on disposerait. Ce choix, avec les priorités qu'il entraînerait, n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'un droit. De plus, l'amendement apporte une modification rédactionnelle au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte cet amendement qui aboutit à une meilleure rédaction du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat :

« — détermine les conditions d'attribution de cette prestation dans les départements d'outre-mer ;

« — fixe les modalités de détermination du taux de cette prestation ainsi que les conditions dans lesquelles elle est attribuée et servie, et notamment l'âge jusqu'auquel elle est versée ;

« — détermine les conditions et les modalités d'agrément des établissements et organismes privés visés au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles est dressée la liste des établissements publics intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il conviendrait d'attendre que l'amendement de M. Bernier fût mis aux voix, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 de M. Bernier tend à compléter l'article, tandis que le vôtre, qui porte le n° 3, remplace le deuxième alinéa par un autre texte. Mais nous pouvons soumettre les deux amendements à une discussion commune. (Sous-entendu.)

J'appelle donc l'amendement de M. Bernier.

Par amendement n° 5, MM. Bernier, Marie-Anne, Symphor et Toribio proposent de compléter l'article 3 par le texte suivant :

« Art. L. 543-4. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Mesdames, messieurs, je remercie mes collègues membres de la commission des affaires sociales, d'avoir

témoigné une nouvelle fois leur sollicitude et leur bienveillance en faveur des départements d'outre-mer et notamment je remercie notre collègue rapporteur, M. Grand. Cependant, je crains que la rédaction retenue dans le rapport ne prête à équivoque.

En réalité, en vertu de notre statut législatif, toutes les lois votées pour la métropole qui ne contiennent pas une mention d'exception d'applicabilité à nos départements d'outre-mer, sont applicables de plein droit. Par conséquent, même si dans l'article 3, aucune disposition ne visait les territoires d'outre-mer, cette législation nouvelle intéressant le versement d'une allocation pour l'éducation spécialisée devrait être automatiquement appliquée dans les territoires d'outre-mer.

Cependant, nous savons qu'il y a des textes qui chevauchent ; certains sont applicables, d'autres ne le sont pas. Pour éviter toute confusion, je suggère que le Sénat et le rapporteur, M. Grand, veuillent bien accepter de préciser que les dispositions du nouveau chapitre que nous introduisons dans le code de la sécurité sociale sont applicables dans les départements visés à l'article 714 du présent code. Si je dis « dans les départements visés à l'article 714 du présent code », c'est parce qu'il y a déjà un livre de la sécurité sociale qui prévoit quels sont les départements intéressés et qui prévoit également qu'il y a, dans nos départements, une caisse unique pour le régime agricole et pour le régime général.

S'il n'est pas besoin d'autres dispositions pour que le nouveau chapitre du code de la sécurité sociale soit applicable dans nos départements, la rédaction que je propose évidera toute confusion et permettra au Gouvernement d'appliquer dans nos départements d'outre-mer la même loi qu'en France métropolitaine.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le principe et sur le texte même, mais il aimerait que l'amendement présenté par la commission, qui fait l'objet de la discussion commune fût maintenu.

Il faudra en tout état de cause préciser les conditions d'application de cette législation aux départements d'outre-mer, le principe de cette application n'étant pas contesté.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Je ne peux pas *a priori* admettre que le texte doit être adapté aux départements d'outre-mer. Nous n'en savons rien. Si le texte mérite une adaptation vous avez à votre disposition l'article 73 de la Constitution et les décrets du 26 avril 1960 qui prévoient que lorsque des adaptations sont nécessaires, le Gouvernement ne peut agir qu'après consultation des conseils généraux. A l'heure actuelle, ils sont applicables. Si par la suite des adaptations se révèlent nécessaires, vous utiliserez la procédure constitutionnelle et légale prévue pour nos départements.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je suis convaincu par le raisonnement qui vient d'être tenu par M. Bernier. J'accepte donc l'amendement.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Si l'amendement de M. Bernier est voté, notre amendement n'aura plus d'objet et nous le retirerons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bernier, qui tend à compléter l'article 3, amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 3 de la commission est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié et complété par l'adoption des trois amendements qui viennent d'être discutés.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural un alinéa ainsi conçu :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Celle-ci est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du livre V du Code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Mme Cardot m'a posé tout à l'heure une question et je voudrais y répondre maintenant.

En ce qui concerne la formation des éducateurs, des crédits de bourses sont prévus dans le projet de budget, fascicule bleu, et, en outre, nous venons d'obtenir un crédit supplémentaire au titre de la promotion sociale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de M. Jean de Bagnoux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882, mais je pense qu'il vaudrait mieux renvoyer l'examen de ce texte à la séance de demain matin ?

Mme Dervaux, rapporteur de cette proposition, est-elle d'accord pour ce renvoi ?

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, il serait peut-être plus sage de reporter, en effet, la discussion de cette proposition de loi à la séance de demain matin.

M. le président. A l'heure où nous sommes, la discussion de cette proposition de loi n'est pas concevable. Je pense que le Sénat sera d'accord pour renvoyer l'examen de ce texte à demain matin, à la suite de l'ordre du jour déjà prévu. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Roger Carcassonne, Edouard Le Bellegou, Roger Lagrange et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 196, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a présenté une candidature pour la commission supérieure de codification, en remplacement de M. André Fosset, démissionnaire de cet organisme.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Edouard Le Bellegou, membre de cet organisme extraparlementaire.

— 16 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 19 juillet 1963, à dix heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

B. — Le lundi 22 juillet, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

C. — Le mardi 23 juillet 1963, à dix heures, première séance publique pour les réponses des ministres à douze questions orales sans débat.

D. — Le même jour, à quinze heures et le soir, deuxième séance publique pour la discussion en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

E. — Eventuellement, le mercredi 24 juillet 1963, à dix heures, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

F. — Le même jour, à quinze heures et le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1963.

G. — Le jeudi 25 juillet 1963, à quinze heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime ;

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

4° Discussion éventuelle du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

H. — Le vendredi 26 juillet 1963, à 10 heures, première séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale :

a) Autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de divers problèmes frontaliers ;
b) Transférant la propriété d'un immeuble ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée le 7 décembre 1956 ;

4° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962, entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tanarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale ;

7° Discussion éventuelle du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant modification des articles L 115, L 116 et L 123 du code des postes et télécommunications ;

9° Discussion éventuelle du projet de loi modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie ;

10° Discussion éventuelle du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

I. — Le même jour, à quinze heures, deuxième séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national ;

2° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

3° Discussion éventuelle du projet de loi relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

Le soir du même jour, éventuellement, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

2° Navettes éventuelles.

J. — Le samedi 27 juillet 1963, à 17 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

2° Discussion éventuelle du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

3° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi précédent ;

4° Navettes éventuelles.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au vendredi 19 juillet à 10 heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. [N° 157 et 184 (1962-1963). — M. Jean Noury, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

2. — Discussion de la proposition de loi de MM. Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Adolphe Chauvin, Georges Cogniot, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Alfred Dehé, Claudius Delorme, Vincent Delpuech, Mme Renée Dervaux, MM. René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Charles Fruh, François Giacobbi, Louis Gros, Alfred Isautier, Eugène Jamain, Louis Jung, Georges Lamousse, Adrien Laplace, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Henri Paumelle, Gustave Philippon, André Picard, Georges Rougeron, Pierre Roy, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Tinant, Maurice Vérillon et Jean-Louis Vigier tendant à assurer aux enfants handicapés physiques et mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882. [N° 162 et 175 (1962-1963). — Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la Sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 19 juillet 1963, dix heures.**Ordre du jour prioritaire :**

Discussion du projet de loi (n° 157, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession.

B. — Lundi 22 juillet 1963, quinze heures et le soir.**Ordre du jour prioritaire :**

1° Discussion du projet de loi (n° 179, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

2° Discussion de la proposition de loi (n° 286, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

C. — Mardi 23 juillet 1963.

a) Dix heures : réponses des ministres à douze questions orales sans débat.

b) Quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 189, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

D. — Mercredi 24 juillet 1963.

a) Eventuellement, dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

b) Quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 (n° 449 A. N.).

E. — Jeudi 25 juillet 1963, quinze heures et le soir :**Ordre du jour prioritaire :**

1° Discussion du projet de loi organique (n° 229 A. N.), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 3 et 39 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

2° Discussion du projet de loi (n° 172, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime ;

3° Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

4° Discussion éventuelle du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

5° Discussion du projet de loi (n° 178, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

F. — Vendredi 26 juillet 1963.

a) A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 118, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale : 1° autorisant la ratification de la convention signée le 31 juillet 1962 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, sur le règlement de divers problèmes frontaliers ; 2° transférant la propriété d'un immeuble.

2° Discussion du projet de loi (n° 100, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ;

3° Discussion du projet de loi (n° 171, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée le 7 décembre 1956 ;

4° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 453 A. N.) autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention ;

5° Discussion du projet de loi (n° 140, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée le 24 juillet 1962, entre la France et le Liban, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir une assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et d'impôts sur les successions ;

6° Discussion du projet de loi (n° 139, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention et du protocole signés à Tananarive le 29 septembre 1962, entre la France et Madagascar, en vue d'éliminer les doubles impositions et d'établir une assistance mutuelle administrative en matière fiscale ;

7° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 291 A. N.) autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique, de l'accord de coopération culturelle, de l'accord de coopération en matière de justice, de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière et de la convention consulaire conclus les 2 février 1962 et 9 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali ;

8° Discussion du projet de loi (n° 187, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles L. 115, L. 116 et L. 123 du code des postes et télécommunications ;

9° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 282 A. N.) modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie ;

10° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 460 A. N.) relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

b) Quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 432 A. N.) relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national ;

2° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

3° Discussion éventuelle du projet de loi (n° 339 A. N.) relatif aux conditions d'admission des étrangers à la Côte française des Somalis.

c) Eventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

2° Navettes éventuelles.

G. — Samedi 27 juillet 1963, dix-sept heures et le soir :**Ordre du jour prioritaire :**

1° Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963 ;

2° Discussion éventuelle du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises ;

3° Discussion éventuelle en nouvelle lecture du projet de loi précédent ;

4° Navettes éventuelles.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**AFFAIRES CULTURELLES**

M. Tailhades a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 189, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. de Villoutrey a été nommé rapporteur du projet de loi n° 170, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie.

M. Brun a été nommé rapporteur du projet de loi n° 179, l'amélioration de la production et de la structure foncière des session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale pour forêts françaises.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Golvan a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 172, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au domaine public maritime, dont la commission des lois est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Lagrange a été nommé rapporteur du projet de loi n° 189, session 1962-1963, relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, dont la commission des lois est saisie au fond.

FINANCES

M. Tron a été nommé rapporteur du projet de loi n° 178, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale.

M. Courrière a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 161, session 1962-1963, de M. Armengaud, tendant à fixer les conditions dans lesquelles les capitaux d'origine publiques peuvent être investis dans les entreprises industrielles et commerciales.

M. de Montalembert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 179, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond

LOIS

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi n° 187, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles L. 115, L. 116 et L. 23 du code des postes et télécommunications.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 188, session 1962-1963, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 3 et 39 (alinéa 2), de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 JUILLET 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3621. — 18 juillet 1963. — **M. Michel Yver** expose à **M. le ministre du travail** : a) que le décret du 6 avril 1962 instituant l'autonomie des fonds prévoyant la complète utilisation des ressources du régime général des prestations familiales au bénéfice des familles allocataires de ce régime. Les prévisions pour 1963 font apparaître

un solde disponible de 805 millions de francs, ce qui devrait permettre une revalorisation substantielle des prestations familiales ; b) mais que l'application de l'article 9 de la loi de finances pour 1963 mettant à la charge du régime général une partie du financement des prestations familiales agricoles, absorbera une importante partie des disponibilités. En effet, le coût de l'article 9 pour les seules prestations familiales, qui avait été évalué à l'origine à 533 millions de francs serait en réalité de 600 millions de francs. Le régime général, à cause de cette ponction, ne disposerait plus que de 805 millions — 600 millions = 205 millions. La majoration de 10 p. 100 du 1^{er} août de l'ensemble des prestations familiales nécessite 200 millions de francs, puisqu'elle n'engage en trésorerie que quatre mois de paiement. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'utilisation de cette somme de 205 millions pour majorer les allocations familiales de 10 p. 100 ainsi que le réclame l'Union nationale des associations familiales.

3622. — 18 juillet 1963. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 réduit à 11,20 p. 100 le taux du droit de mutation à titre onéreux applicable aux immeubles ruraux. Il lui demande si cette disposition a pour effet, en cas de vente d'une propriété rurale formant un ensemble indivisible, d'exclure du bénéfice du tarif de 1,4 p. 100 prévu par l'article 1372 du code général des impôts, les bâtiments d'habitation faisant partie de ladite propriété.

3623. — 18 juillet 1963. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les 2^e et 3^e alinéas de l'article 13 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement prévoient que dans les partages de succession ou de communauté conjugale comportant attribution à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole unique, le droit de mutation exigible sur la fraction de soulte imputable sur ces biens est perçu au taux réduit de 7 p. 100 (taxes locales comprises) à la condition que l'attributaire prenne l'engagement de mettre en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Il lui demande, dans le cas où la succession comprend plusieurs exploitations agricoles distinctes qui sont attribuées au même copartageant, si le régime de faveur est applicable au même copartageant, si le régime de faveur est applicable autant de fois que l'attributaire prend l'engagement susvisé.

3624. — 18 juillet 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre du travail** que des infirmières salariées et faisant, dans une proportion très faible, quelques piqûres chez des particuliers, se voient appliquer, par la sécurité sociale, les dispositions du décret du 13 juillet 1962 prévoyant une cotisation due au titre des avantages sociaux complémentaires ; que ce décret s'applique aux praticiens ou auxiliaires médicaux exerçant en clientèle privée mais qu'en ce qui concerne les infirmières, ce régime auquel on veut les affilier ne peut leur apporter des avantages supplémentaires à ceux dont elles bénéficient au titre de salariées car la charge nouvelle qui leur est imposée grève d'une façon disproportionnée le faible revenu qu'elles retirent de leur activité privée ; que beaucoup de ces infirmières envisageront, dans ce cas, de cesser toute activité privée, ce qui pourrait comporter de graves inconvénients dans les petites agglomérations où l'activité exclusivement « clientèle privée » ne permet pas à une infirmière de vivre et où la population est heureuse de pouvoir compter sur une infirmière salariée pour faire des piqûres en dehors de ses heures de travail ; elle lui demande donc si la cotisation instituée par le décret du 13 juillet 1962 est due par ces infirmières et si, dans l'affirmative, il n'est pas possible de leur accorder une exonération en raison de la faible importance de leur activité privée et des services qu'elles rendent.

3625. — 18 juillet 1963. — **Mme Marie-Hélène-Cardot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un exploitant d'une entreprise de déménagements qui effectue : 1° des transports de mobilier saisi par huissier vers différentes salles de ventes ; 2° des transports chez l'acheteur de mobilier vendu dans ces salles de ventes ; 3° des transports de mobilier du domicile d'un particulier à ces salles de ventes en vue de la vente, doit considérer ces transports, du point de vue de l'imposition en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, comme des déménagements ordinaires imposés comme tels ou comme des transports de marchandises exonérés de taxes sur le chiffre d'affaires.

3626. — 18 juillet 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi de finances rectificative pour 1962 prévoit l'attribution de la pension d'invalidité au taux de grade — au lieu du taux de soldat — aux militaires de carrière retraités et à leurs ayants cause ; que cette loi n'indique pas si ces dispositions nouvelles ne doivent s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres après le 2 août 1962, date d'application de la loi susvisée, ou à tous les militaires de carrière retraités ainsi qu'à leurs ayants cause. Elle lui signale qu'il est impossible que le

ministère des finances adopte la première interprétation car : 1° il ne s'agit pas d'un droit nouveau, mais d'un simple changement de taux d'une pension et les prescriptions de la nouvelle loi n'ont pas pour conséquence de modifier le droit lui-même à l'obtention d'une pension d'invalidité mais de faire simplement appliquer un nouveau tarif ; or, il n'est pas d'exemple que les modifications qui ont pu être apportées aux taux des pensions militaires d'invalidité n'aient pas profité à l'ensemble des pensionnés ; 2° on ne saurait exciper sur ce point du principe contraire au code des pensions « services », qui veut qu'en matière de pensions « services » les droits nouveaux ne s'appliquent pas aux anciens retraités, car en l'occurrence la question soulevée relève de la législation sur les pensions militaires d'invalidité, conformément à l'article L 47 du code des pensions de retraite ; 3° qu'il serait inique de constater par exemple que si deux militaires de grades différents ont été blessés avant le 2 août 1962, celui d'un grade plus élevé mais ayant une blessure grave le mettant hors d'état de continuer à servir aura été mis à la retraite avant le 2 août avec une pension d'invalidité au taux du soldat, alors que l'autre, d'un grade inférieur et atteint d'une blessure moins grave lui permettant de continuer à servir, sera retraité, après le 2 août 1962, avec une pension d'invalidité au taux de son grade supérieure à celle de son camarade, peut-être son chef. Elle lui demande, en conséquence — le ministère des armées n'ayant pas nettement fait connaître son point de vue sur cette question, de même que le conseil d'Etat, ce qui doit amener le projet de règlement d'administration publique susvisé à être signé sous forme de décret « le conseil d'Etat entendu », obligeant ainsi les intéressés lésés à se pourvoir en conseil d'Etat au contentieux — s'il n'est pas possible, pour éviter ces ennuis et pour rétablir la justice, soit de décider l'adjonction au décret de l'affirmation que la nouvelle mesure est applicable à tous les intéressés sans distinction, soit de renvoyer au conseil d'Etat le projet de décret afin qu'il se prononce effectivement sur la question.

3627. — 18 juillet 1963. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le Premier ministre** si les fonctionnaires et autres personnalités des départements d'outre-mer dont l'activité relève des divers ministères techniques peuvent concourir pour la Légion d'honneur au titre de leur ministère respectif, ou si le contingent attribué au ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer couvre l'ensemble des besoins de tous les ministères exerçant des responsabilités dans les départements d'outre-mer. Il lui signale les doléances qui sont exprimées dans les départements d'outre-mer au sujet du nombre anormalement restreint de distinctions de la Légion d'honneur accordées au titre de ces départements et lui demande si une explication peut être donnée à cette situation.

3628. — 18 juillet 1963. — **M. Jacques Ménard** rappelle à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 110 SS du 10 septembre 1962 relative à l'allocation logement stipule à la section V — 5° condition — article 23, les conditions transitoires ou minimales de salubrité suivantes : « Un W.C. particulier ou commun situé à l'étage ou au demi-étage, pour les locaux des immeubles collectifs ». L'interprétation restrictive donnée par certains organismes payeurs à ces conditions qui ne font pas état d'un W.C. commun situé dans l'immeuble au rez-de-chaussée conduit à évincer du bénéfice de l'allocation logement les occupants d'un immeuble collectif alors que ceux du même immeuble qui disposent d'un W.C. commun à l'étage ou au demi-étage peuvent en bénéficier. Il lui demande quelles raisons sanitaires ou d'hygiène, ou autres, le législateur aurait pu retenir pour créer une injustice aussi flagrante au sein d'une même catégorie d'occupants d'immeubles collectifs anciens et de reconsidérer cette particularité de la circulaire et d'appliquer un effet rétroactif aux dispositions rectificatives adoptées afin que les requérants évincés puissent enfin rentrer dans leurs droits.

3629. — 18 juillet 1963. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'un projet est en cours tendant à grouper en une seule direction départementale les activités de la direction départementale de la population et celles de la direction départementale de la santé. En particulier, la direction des services départementaux de la santé pourrait être confiée à des fonctionnaires administratifs n'ayant pas la qualité de docteurs en médecine. De ce fait, ils ne pourraient participer activement à la lutte qui doit s'intensifier contre les maladies ayant un caractère de fléau social : maladies de l'enfance, cancer, poliomyélite, maladies de cœur, mentales, hygiène publique, etc. S'il est nécessaire qu'une adaptation des directions départementales de la santé intervienne afin de leur confier des tâches médicales, il est indispensable de les maintenir dans chaque chef-lieu de département.

3630. — 18 juillet 1963. — **M. Emile Dubols** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les salariés des secteurs privé et public perçoivent, pour le séjour de leurs enfants en colonies de vacances, des allocations journalières servies par les caisses d'allocations familiales. Pour le même objet, les fonctionnaires de l'Etat ayant un indice inférieur à 300 peuvent percevoir de leur administration des allocations de 2,20 F par jour pendant trente jours au maximum, en application d'une circulaire de **M. le**

ministre des finances n° B-2-40 du 10 juillet 1961. Cependant, les agents des postes et télécommunications ne semblent pas pouvoir bénéficier des mêmes allocations, certaines demandes présentées à cette fin ayant fait l'objet de refus. Il lui demande d'envisager l'attribution aux agents des postes et télécommunications d'avantages égaux à ceux offerts à d'autres catégories de fonctionnaires pour le séjour d'enfants aux colonies de vacances.

3631. — 18 juillet 1963. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre de la construction** que le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 11 juillet 1963, a adopté à l'unanimité un projet de délibération demandant que le permis de construire accordé à l'O. C. D. E. pour la réalisation d'un vaste ensemble administratif soit annulé et qu'il ne soit pas porté atteinte au charme et à la beauté du site du château de la Muette (16°), classé dans le plan directeur d'urbanisme de la ville de Paris, à la fois zone de protection spéciale de l'habitation et site de caractère historique et esthétique. Alors que le transfert du siège de l'O. C. D. E. dans un autre lieu de l'agglomération parisienne est envisagé, il est inadmissible d'autoriser l'édification, dans le site du château de la Muette, d'un immense quadrilatère de béton de six étages (véritable « caserne administrative ») qui sera, de l'aveu même de l'O. C. D. E., insuffisant à brève échéance pour abriter l'ensemble de ses services. Dans quelques années se posera à nouveau le problème du déplacement de l'O. C. D. E. : les terrains actuellement libres auront été utilisés et les services du ministère de la construction qui, en 1963, n'auront pas proposé autre chose qu'une solution de facilité, seront responsables du transfert du siège de l'O. C. D. E. dans un autre pays. On peut penser que certains, décidés à s'appuyer sur le précédent qui consiste à octroyer un permis de construire dans un site classé et à prendre excuse du fait que ces buildings-bureaux vont détruire le site du château de la Muette et du Ranelagh, ont contribué à créer un climat favorable à l'obtention par l'O. C. D. E. de ce permis de construire, masquant là une scandaleuse spéculation foncière. Il s'agit, pour commencer, de la dérogation au règlement d'urbanisme de la ville de Paris octroyée pour la construction d'un immeuble de cinq étages sur un terrain situé dans le site du jardin du Ranelagh, au 23 de la rue Albéric-Magnard (16°). L'avis favorable de principe donné par la commission des sites du département de la Seine, lors de sa séance du 20 février 1963, tel qu'on peut le constater à la lecture du compte rendu de cet organisme qui, aujourd'hui, ne défend plus les sites que de nom, a été jumelé avec l'avis favorable accordé à l'O. C. D. E., ce qui démontre bien que, sous le prétexte de l'édification de bureaux, on inaugure la destruction méthodique de tout un site de Paris, au mépris de l'intérêt esthétique et historique qui s'y attache et au seul bénéfice de la spéculation foncière et immobilière. Le précédent ainsi créé fera que l'administration ne pourra plus, par la suite, s'opposer à aucune dérogation. Les hôtels particuliers de la Muette se transformeront en buildings au détriment des espaces verts existants et des perspectives panoramiques qui en font le charme. Le site de la Muette est un patrimoine parisien, il appartient à tous et ne peut être l'objet d'un privilège favorisant l'enrichissement de quelques-uns. Il attire son attention sur ce scandale naissant.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

3575. — **M. Clément Balesira** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la commission appelée à donner son avis sur les projets de décoration à 1 p. 100 ne fonctionne plus depuis février 1963, les membres de la nouvelle commission n'ayant pas encore été nommés ; que, de ce fait, il en résulte un entassement des dossiers de demandes d'agrément et les artistes attendant depuis près de quatre mois l'examen de leurs dossiers afin de pouvoir travailler. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour la nomination des nouveaux membres de la commission et la date envisagée de la réunion de ladite commission pour l'examen des projets de décoration en attente. (*Question du 2 juillet 1963.*)

Réponse. — La commission de la création artistique instituée par arrêté ministériel du 8 février 1963 (J. O. du 21 février 1963) comporte une section chargée de l'examen des projets de création artistique s'intégrant dans les constructions entreprises par les services publics et, notamment, dans les constructions scolaires, universitaires et sportives. Les membres autres que les membres de droit ont été nommés par arrêté ministériel du 15 juin 1963. Cette sixième section de la commission de la création artistique s'est réunie le 5 juillet 1963. Les réunions ultérieures sont en cours d'organisation.

AGRICULTURE

3553. — **M. Etienne Dailly** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la portée exacte de l'article 10 des statuts types de la coopération agricole en matière de retrait d'adhésion d'un sociétaire. Il voudrait notamment savoir si la responsabilité encourue par ce dernier à l'égard des tiers ou des

caisses de crédit agricole dans le paiement des dettes sociales se limite au cas de liquidation anticipée ou si, au contraire, elle doit faire l'objet, de la part du sociétaire démissionnaire, de l'octroi de sûretés spéciales même si la dissolution n'est pas envisagée. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — L'article 11 des statuts types des coopératives agricoles approuvés par arrêté du 1^{er} août 1962 relatif à la retraite du sociétaire dans une société coopérative agricole résulte des dispositions conjuguées des articles 13, 14, 16 et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961 qui prononcent que tout membre qui cesse de faire partie de la société à un titre quelconque reste tenu pendant cinq ans envers ses cosociétaires et envers les tiers de toutes les dettes sociales au moment de sa sortie, sa responsabilité étant arrêtée au montant des parts souscrites ou qui devaient être souscrites augmenté d'une somme égale au montant desdites parts. La question posée par l'honorable parlementaire de savoir si cette responsabilité se limite au cas de liquidation anticipée ou si, au contraire, elle doit faire l'objet de la part du sociétaire démissionnaire de l'octroi de sûretés spéciales si la dissolution n'est pas envisagée doit être appréciée au regard des obligations contractées par la société et de la nature des engagements qui ont pu en résulter pour les sociétaires. En ce qui concerne notamment les prêts consentis par les caisses de crédit agricole l'article 732 du code rural disposant que les membres de la société sont tenus solidairement pour le remboursement du prêt consenti peut amener l'organisme prêteur à exiger de la part du sociétaire qui se retire des sûretés spéciales même si la dissolution n'est pas envisagée.

3556. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une union de coopératives agricoles avait fait souscrire à ses coopératives associées, selon les termes de l'article 7 (3^e) des statuts, une période d'engagement de trois années entières et consécutives; qu'elle entend désormais porter cette durée à cinq années; que, pour ce faire, une assemblée générale extraordinaire, réunie selon les dispositions de l'article 39 (4^e) s'est prononcée affirmativement selon les conditions de quorum et de majorité requises. Il lui demande: si les obligations nouvelles qui, en principe, disposent pour l'avenir, prennent effet pour chacune des coopératives associées, sans distinction, à partir de la date de l'expiration de leur engagement en cours ou si, au contraire, ces coopératives sont désormais liées par une prolongation automatique de leur durée actuelle d'obligations, et ce à concurrence du temps restant à courir pour parfaire à cinq années la période d'engagement au lieu de trois précédemment souscrite. Il lui fait observer à cet égard que cette deuxième interprétation paraît en opposition avec les articles 1108 et 1119 du code civil qui soumettent la validité d'une convention « au consentement de la partie qui s'oblige » étant précisé que « l'on ne peut s'engager ou stipuler, en son propre nom, que pour soi-même ». Il lui demande, en outre, quelle est la situation d'une coopérative qui, liée encore pour une période de dix-huit mois pour arriver au terme de son contrat, a donné, selon les règles statutaires, sa démission de sociétaire avant la date de l'assemblée générale et quelle est, enfin, celle d'une autre coopérative qui a voté contre au cours de l'assemblée générale dont il s'agit. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — Aucune disposition particulière n'existant dans le statut de la coopération pour fixer les modalités des modifications que peuvent apporter les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions par la voie de leurs assemblées générales extraordinaires, il en découle que lesdites modifications doivent être appréciées au regard du droit commun et notamment conformément aux dispositions des articles 1108 et 1119 du code civil. Il apparaît, en conséquence, dans les exemples dont fait état l'honorable parlementaire, qu'une coopérative ne peut être liée, sauf son consentement exprès, par un nouvel engagement qu'à l'expiration de la période afférente à l'engagement en cours et que, d'autre part, si elle a manifesté son opposition en assemblée générale à la modification de la durée dudit engagement, elle demeure engagée dans les termes du contrat primitivement souscrit. En ce qui concerne la démission donnée à une union par une société adhérente au cours de sa période d'engagement, il ne sera mis fin aux obligations découlant du contrat d'engagement qu'elle a pu souscrire que dans la mesure où le conseil d'administration de l'union aura répondu positivement à la demande de démission par application des dispositions de l'article 14 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961.

CONSTRUCTION

3566. — M. Adolphe Chauvin expose à M. le ministre de la construction que les accédants à la propriété souscrivant des logements dans des sociétés immobilières et qui ont droit à l'allocation de logement doivent s'adresser au gérant ou au président du conseil d'administration de leur société pour obtenir les attestations qu'exigent les caisses d'allocations familiales; que celles-ci modifient, suspendent ou suppriment les allocations de logement suivant les indications données par les sociétés et que, lorsque ces dernières ne fournissent pas les documents demandés par les caisses ou les fournissent très tardivement les allocataires se voient suspendre ou supprimer leurs prestations. Il lui signale également que les dirigeants de sociétés ne mettent pas toujours beaucoup d'empressement à délivrer les attestations réclamées par les sociétaires qui

peuvent être en désaccord avec ceux-ci soit parce que ces sociétaires s'inquiètent du fonctionnement de leur société, soit parce qu'ils demandent des justifications, des révisions de prix ou des charges, soit parce qu'en général ils ne se contentent pas des rares informations qu'on veut bien leur donner; qu'il arrive même que les dirigeants de sociétés donnent des renseignements erronés aux caisses d'allocations familiales et que si les allocataires ont toujours la possibilité de s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé, cela est long, souvent onéreux, et pendant ce temps, les allocations de logement ne sont pas versées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'obliger les caisses à s'informer sur la valeur des renseignements reçus et de donner aux allocataires la possibilité de se défendre, avant que les caisses ne prennent de décisions qui, dans l'état actuel des choses, sont toujours préjudiciables aux allocataires. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales, organismes payeurs de l'allocation de logement, ont placées sous la tutelle du ministère du travail. En conséquence, ce département ministériel est seul habilité à leur donner des directives touchant les problèmes qui relèvent de leur fonctionnement. Toutefois, le texte de la question laisse supposer que l'honorable parlementaire a été saisi de cas particuliers ou des différends, dans les relations entre promoteurs et souscripteurs, auraient eu pour conséquence la suppression du versement de l'allocation de logement à ces derniers. En cette hypothèse, il y aurait intérêt à ce que le ministère de la construction soit saisi directement de ces cas particuliers, afin qu'ils soient examinés en liaison avec le ministère du travail.

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3532 posée le 19 juin 1963 par M. Georges Loquiot.

INTERIEUR

3473. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre de l'intérieur que le maire d'une commune rurale ayant un chemin vicinal accédant à une carrière, dont se servent de nombreux utilisateurs, voit ce chemin se détériorer très rapidement sans qu'il lui soit possible d'établir un compte exact des indemnités qui lui sont dues; qu'une société, principale utilisatrice, se dégage de ses responsabilités en arguant du fait que ses véhicules qui vont chercher des matériaux dans une carrière, peuvent emprunter aussi d'autres itinéraires; qu'en ce qui concerne les transporteurs titulaires de marchés pour le compte de l'Etat ou du département, les redevances de ladite commune ont été conclues; mais qu'en ce qui concerne les transports exécutés hors marchés ou même sur marchés, pour compte des communes voisines, le maire est obligé de s'adresser aux transporteurs et aux maires de ces communes qui ne peuvent lui fournir un compte exact des tonnages transportés sur ledit chemin; qu'il ne pourra donc jamais connaître ces tonnages, ce qui lui interdit de réclamer et d'encaisser les redevances pour tant nécessaires pour l'entretien et la réfection de ce chemin, à moins d'avoir un employé, surveillant en permanence les chargements des transporteurs, ce que les finances locales ne pourraient supporter. Elle lui demande donc par quel moyen le maire de cette commune peut espérer sortir de cette impasse et percevoir enfin les sommes qui lui sont dues. (Question du 30 mai 1963.)

Réponse. — Les collectivités locales peuvent, en application des dispositions des articles 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et 67 du code rural imposer des contributions spéciales aux tiers dont les véhicules ont causé des dégradations anormales aux voies communales ou aux chemins ruraux. Ces contributions qui ne sauraient être confondues avec les redevances prévues au code minier et dont la quotité est proportionnée aux dégradations constatées, peuvent être acquittées en argent ou en prestations en nature. A défaut d'abonnement ou d'accord amiable, elles sont réglées annuellement par les tribunaux administratifs, après expertise, sur la demande des communes et recouvrées comme en matière de contributions directes.

3506. — M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui faire connaître quelle est la réglementation en vigueur concernant la prise en compte des services militaires accomplis par les sous-officiers adjoints techniques à l'inspection départementale des services d'incendie sachant que ceux-ci sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux caporaux de sapeurs-pompiers professionnels comptant au moins cinq années de services ayant déjà bénéficié d'un avancement d'échelon lors de leur titularisation comme sapeurs-pompiers professionnels communaux. Il lui demande en outre si un sergent adjoint technique entré au corps de sapeurs-pompiers professionnels communal le 1^{er} mai 1955, titularisé après un an de stage, ayant accompli 24 mois de service militaire, dont 18 mois ont été pris en compte, fixant son point de départ d'ancienneté au 1^{er} novembre 1953, nommé caporal le 1^{er} février 1961 et sergent adjoint technique le 1^{er} mai de la même année, peut solliciter une révision de carrière afin que ses années de service militaire lui permettent de nouveau un avancement d'échelon, en qualité d'agent d'un établissement public départemental. En cas de réponse affirmative, ses services militaires doivent-ils être pris en compte en totalité. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Les sous-officiers adjoints techniques à l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, qu'ils soient recrutés à la suite du concours prévu par le statut type, pour les caporaux professionnels ou choisis directement parmi les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, ne peuvent dans l'une ou l'autre hypothèse, prétendre à une révision de carrière se traduisant par un avancement d'échelon en qualité d'agent d'un établissement public départemental, une fois leur nomination acquise. En effet, les bonifications pour services militaires, en vue de l'avancement d'échelon et de grade ayant été attribuées au jour de la titularisation du sapeur-pompier ne peuvent plus être décomptées par la suite. Le sapeur-pompier devenu adjoint technique, bien qu'ayant changé de cadre, continue sa carrière au grade et à l'ancienneté dans l'échelon qui étaient les siens lors de sa nomination d'adjoint technique. Il n'y a donc pas lieu de le faire bénéficier d'un rappel de services militaires. Par ailleurs, il serait préférable que les éléments du dossier concernant le sapeur-pompier auquel s'intéresse l'honorable parlementaire soient transmis pour étude au service compétent du ministère de l'intérieur.

3557. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents scandaleux dont la place de la Nation a été le théâtre le samedi 22 juin et au cours desquels une jeune fille a été publiquement violée, des dégâts considérables ont été causés à des établissements commerciaux, des véhicules ont été endommagés et un nombre important de personnes ont été plus ou moins grièvement blessées. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si le rassemblement autorisé de foules hystériques se concilie bien avec le souci que doit avoir le Gouvernement de maintenir l'ordre public et de ne rien faire qui puisse faciliter le déchaînement de passions génératrices des pires excès. Il le prie de bien vouloir examiner si dans le cas précis motivant la présente question, les exhibitions publiques de personnages dont les attitudes s'apparentent davantage à celles d'échappés des asiles psychiatriques qu'à celle d'êtres normalement constitués et dont l'influence aboutit à des crises de folie collective, ne constituent pas une infraction au chapitre II du livre III, titre 1^{er}, du code pénal, et ne méritent pas, par conséquent, d'être poursuivies et sanctionnées, conformément à la loi. Il désirerait savoir enfin qui assurera l'indemnisation des graves dommages physiques et matériels signalés par la presse française et étrangère et constatée après cette mémorable soirée. (*Question du 25 juin 1963.*)

Réponse. — Le rassemblement de la soirée du 22 juin, place de la Nation, ayant été préalablement autorisé, ne tombe pas sous le coup des dispositions prévues au chapitre II du livre III, titre 1^{er}, du code pénal. Il a groupé 120.000 personnes environ venues assister à un spectacle de variétés et dont le comportement n'a constitué,

à aucun moment, une menace pour l'ordre public. L'ensemble des jeunes gens qui composaient la grosse majorité de l'assistance ne saurait, en effet, être confondu avec les quelques bandes de jeunes voyous qui ont profité de la circonstance pour se livrer à quelques excès, fort regrettables, mais dont le nombre et les conséquences ont été heureusement limitées, malgré la version alarmante qu'ont pu en donner certains articles de presse. En fait, les atteintes aux personnes sont restées l'exception. Il y a eu un attentat aux mœurs qui, pour aussi déplorable qu'il soit, ne constitue pourtant pas le viol dont il a été fait mention. D'autre part, une agression volontaire a été commise contre un passant qui a été légèrement blessé, sans que son état justifie une admission dans un établissement hospitalier. Enfin, divers dégâts, purement matériels, ont été commis sur des biens publics (kiosques, arbres, disques de signalisation, barrières) ou privés (automobiles), vitrines, rideaux de protection, enseignes, toits, meubles). L'indemnisation de ces dommages fait actuellement l'objet de pourparlers amiables; l'administration n'a donc pas eu à en connaître.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3446. — **M. Jacques Duclos**, sénateur, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quel est, pour la S. N. C. F., le montant prévisible de rentrée supplémentaire résultant des hausses de tarifs voyageurs et marchandises décidées par le Gouvernement. (*Question du 21 mai 1963.*)

Réponse. — Le montant des recettes commerciales supplémentaires escomptées de la récente majoration des tarifs voyageurs et marchandises de la Société nationale des chemins de fer français est évalué, pour l'année 1963, à 251,7 millions de francs se décomposant comme il suit :

Voyageurs et bagages : 149,9 millions.
Marchandises : 101,8 millions.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 4 juillet 1963 (Journal officiel du 5 juillet 1963, Débats parlementaires, Sénat).

Page 1601, 1^{re} colonne, 9^e et 10^e lignes de la réponse à la question écrite n° 3439 de M. Jean Bertaud, supprimer la phrase : « Cette assimilation a été également accordée aux maîtres titulaires de l'enseignement public ».